



**RAPPORT DE Mme KERNER-MENAY,  
CONSEILLÈRE**

**avec le concours du Service de documentation,  
des études et du rapport de la Cour de cassation**

**Arrêt n° 772 du 26 novembre 2025 (FS-B+R) – Première chambre civile**

**Pourvoi n° 24-11.376**

**Décision attaquée : 5 décembre 2023 de la cour d'appel de Paris**

**Mme [H] [O]**

**C/**

**L'Etat français représenté par Mme la Ministre de la Culture**

Les demandeurs au pourvoi sollicitent la nullité d'une vente aux enchères publiques qui s'est déroulée du 24 au 27 juin 1942, ainsi que la restitution de 9 œuvres d'art se trouvant dans les collections publiques.

Avant d'examiner le pourvoi, il importe de rappeler le contexte historique des faits survenus et celui, juridique, des demandes en nullité et restitution formulées<sup>1</sup>.  
Le plan du rapport est le suivant

---

<sup>1</sup> Ces travaux ont été réalisés avec l'assistance du Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation et notamment des bureaux du contentieux de la première chambre civile dirigée par Mme Sciore et du droit international et européen et comparé dirigé par Mme Camus, avec le soutien de M. [PS], directeur de la bibliothèque et de ses équipes et de Mme [RDS] [FJV], attachée de justice.

|                                                                                                 |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| I. Le contexte historique et juridique                                                          | p. 3  |
| A. Le contexte historique                                                                       | p. 3  |
| 1. Le contexte historique général                                                               | p. 3  |
| 2. Les politiques spécifiques de spoliation des œuvres d'art                                    | p. 6  |
| B. Le contexte juridique                                                                        | p. 7  |
| 1. Les dispositifs administratifs ou amiables de restitution et réparation des spoliations      | p. 8  |
| a) 1 <sup>ère</sup> étape : les œuvres retrouvées après la guerre (Nov. 1944-1970) : CRA et MNR | p. 8  |
| b) 2 <sup>ème</sup> étape : retrouver les œuvres spoliées pour les restituer effectivement      | p. 8  |
| ■ Les engagements internationaux                                                                | p. 8  |
| ■ Les mécanismes mis en place par la France                                                     | p. 11 |
| 1 <sup>er</sup> temps : organiser les recherches aux fins de restitution (1995-2000)            | p. 11 |
| S <sup>d</sup> temps : assurer l'effectivité des restitutions (2018-2024)                       | p. 12 |
| 2. le dispositif judiciaire d'annulation des actes de spoliation                                | p. 15 |
| a) Recherche d'une définition de la spoliation                                                  | p. 15 |
| b) Naissance du dispositif : La Déclaration interalliés du 5 janvier 1943                       | p. 16 |
| c) Les ordonnances promulguées de 1943 à 1945                                                   | p. 17 |
| d) L'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945                                                      | p. 18 |
| ■ Le régime des nullités mis en place                                                           | p. 19 |
| ■ La juridiction compétente                                                                     | p. 20 |
| ■ Délai pour agir                                                                               | p. 20 |
| II. Les faits et la procédure                                                                   | p. 20 |
| A. Les faits                                                                                    | p. 21 |
| 1. L'organisation de la vente aux enchères                                                      | p. 21 |
| 2. L'intervention de l'administrateur provisoire lors de la vente                               | p. 22 |
| 3. Le sort du produit de la vente                                                               | p. 24 |
| 4. Les événements connexes ou postérieurs à la vente                                            | p. 25 |
| B. La procédure                                                                                 | p. 26 |
| 1. La voie administrative                                                                       | p. 26 |
| a) La saisine de la CIVS                                                                        | p. 26 |
| b) Les avis de la CIVS                                                                          | p. 27 |
| c) La restitution de 12 tableaux et aquarelles                                                  | p. 28 |
| 2. La voie judiciaire                                                                           | p. 29 |
| a) La saisine                                                                                   | p. 29 |
| b) Le jugement du TJ de Paris du 10 janvier 2023                                                | p. 30 |
| c) L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 décembre 2023                                       | p. 30 |

|                                                                            |  |       |
|----------------------------------------------------------------------------|--|-------|
| III. Le pourvoi                                                            |  | p.    |
| 31                                                                         |  |       |
| A. Présentation synthétique des problématiques posées                      |  | p. 31 |
| B. Le régime des nullités de l'ordonnance de 1945                          |  | p. 32 |
| 1. Le premier moyen : La nullité de droit de l'article 1 <sup>er</sup>     |  | p. 32 |
| a) Etude des conditions de mise en œuvre de l'article 1 <sup>er</sup>      |  | p. 32 |
| ■ Un acte de disposition                                                   |  | p. 32 |
| Définition                                                                 |  | p. 32 |
| Auteur de l'acte                                                           |  | p. 32 |
| Précisions sur la vente                                                    |  | p. 33 |
| ■ Le concours matériel et articulation avec l'A. 11                        |  | p. 34 |
| ■ La mesure exorbitante du droit commun                                    |  | p. 36 |
| Définition                                                                 |  | p. 36 |
| Dans le cas de l'espèce                                                    |  | p. 37 |
| ■ La condition tenant au lien causal                                       |  | p. 37 |
| La doctrine                                                                |  | p. 38 |
| La jurisprudence                                                           |  | p. 40 |
| * décisions adoptant une conception <i>in abstracto</i>                    |  | p. 41 |
| * décisions recherchant <i>in concreto</i> le lien causal                  |  | p. 44 |
| * Contrôle de la Cour de cassation                                         |  | p. 48 |
| b) Réflexions sur l'avis n° 24582 BCM 17 mai 2021 de la CIVS               |  | p. 49 |
| c) L'arrêt de la Cour d'appel du 5 décembre 2023                           |  | p. 51 |
| ■ Les motifs de l'arrêt                                                    |  | p. 51 |
| ■ Les commentaires de l'arrêt                                              |  | p. 52 |
| d) Examen des griefs                                                       |  | p. 53 |
| ■ Proposition de RNSM pour la 3 <sup>ème</sup> B                           |  | p. 54 |
| ■ Question posée par B1 et B2                                              |  | p. 55 |
| 2. Le second moyen : l'annulation pour violence de l'article 11            |  | p. 55 |
| a) Présentation du moyen                                                   |  | p. 55 |
| b) Recevabilité du moyen                                                   |  | p. 55 |
| c) Bien-fondé du moyen                                                     |  | p. 57 |
| ■ Branches 1 à 3 : la caractérisation de la violence                       |  | p. 57 |
| Droit commun                                                               |  | p. 57 |
| Conditions de mise en œuvre                                                |  | p. 59 |
| Définition de la violence exigée                                           |  | p. 60 |
| Jurisprudence                                                              |  | p. 60 |
| Doctrines                                                                  |  | p. 64 |
| Examen des griefs B1 à B3                                                  |  | p. 65 |
| ■ 4 <sup>ème</sup> branche : exigence d'un niveau de preuve irréalisable ? |  | p. 66 |
| d) Motifs de l'arrêt                                                       |  | p. 69 |

## I . Le contexte historique et juridique

### A. Le contexte historique

#### 1. Le contexte historique général

Durant la seconde guerre mondiale, l'armistice entre le représentant du Troisième Reich et celui du gouvernement français du Maréchal Pétain, signé le 22 juin 1940, suspend les combats et établit les conditions d'occupation partielle par l'Allemagne de la France qui est divisée en zone dite occupée et zone dite libre<sup>2</sup>.

Le Gouvernement s'installe à Vichy, en zone libre, le 2 juillet 1940, et le 10 juillet 1940, après avoir obtenu les pleins pouvoirs de l'Assemblée nationale, le maréchal Pétain, devenu chef de «l'Etat français», abroge la loi constitutionnelle du 25 février 1875 et s'attribue la totalité du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif lequel est exercé en conseil des ministres dont le vice-président est Pierre Laval.

Le régime en place qui entend mettre en oeuvre « une révolution nationale » substitue la devise « Travail, Famille, Patrie » à la formule républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité », adopte une idéologie nationaliste, autoritaire, xénophobe et antisémite, rejetant la démocratie parlementaire et appliquant d'emblée et spontanément des mesures d'exclusion visant les étrangers<sup>3</sup>, les personnes naturalisées, et les personnes de confession juive.

Une **ordonnance du 20 mai 1940** relative à la « gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés... », prévoit la possibilité pour l'occupant de nommer des commissaires-gérants dans ces entreprises, précise en son article 2., alinéa 2 que la nomination de l'administrateur provisoire entraîne ipso-facto l'impossibilité pour le propriétaire légitime de gérer son affaire pendant toute la durée du séquestre, qu'il est habilité à accomplir tous les actes de gestion normale en lieu et place du propriétaire et, avec l'autorisation de l'autorité allemande compétente, d'aliéner et de liquider l'entreprise et d'en modifier l'objet.

Le **27 septembre 1940**, une **1<sup>ère</sup> ordonnance** allemande en cette matière attribue la qualité de « juif » à toute personne ayant plus de deux grands-parents juifs et oblige les juifs à se faire inscrire sur un registre spécial. Une **2<sup>ème</sup> ordonnance du 18 octobre 1940** donne une définition des entreprises devant être considérées comme juives, celles-ci devant être inscrites sur un registre tenu à cet effet. Elle autorise la nomination de « commissaire-administrateur » auxquels s'appliqueront les règles de l'ordonnance du 20 mai 1940.

---

<sup>2</sup> À partir de novembre 1942, la France est entièrement occupée

<sup>3</sup> Lois de juillet et d'août 1940 sur l'accès à des fonctions dans les cabinets ministériels ou dans l'administration ou aux barreaux aux seules personnes nées de père français et sur la révision des naturalisations

La **3<sup>ème</sup> ordonnance** allemande en matière « d'aryanisation » économique est celle du **26 avril 1941**. Elle donne une définition nouvelle de la qualité de «Juif» qui élargit considérablement le cercle des personnes concernées par la législation anti-juive. Elle leur interdit l'exercice d'un grand nombre de professions commerciales et industrielles et défend aux entreprises «aryennes» d'employer en qualité d'employés supérieurs, des citoyens français, considérés comme «Juifs» au sens des ordonnances allemandes. Des **«commissaires-gérants»** pourront être nommés «pour gérer les actions appartenant à des Juifs ou entreprise juives». Ceux-ci ne doivent «donner aux ayants droit, sur les revenus de la gestion, que des subsides absolument indispensables».

Cette ordonnance est complétée par la **4<sup>ème</sup> ordonnance** du **28 mai 1941**, qui interdit aux « Juifs » et aux « entreprises juives », pour lesquels aucun commissaire-gérant n'a été nommé, de disposer, sans l'autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires, «de moyens de paiement, de créances et titres» ou de les transférer en un autre lieu. De même, les personnes ou entreprises ne peuvent disposer des marchandises leur appartenant.

Parallèlement, est pris un ensemble de textes visant à exclure de la profession d'avocat les étrangers puis les personnes de confession juive. Une loi du **11 septembre 1940**, prévoit que nul ne peut demeurer inscrit au tableau de l'ordre des avocats s'il ne possède pas la nationalité française à titre originaire, comme étant né d'un père français<sup>4</sup>. La **loi sur « le statut des Juifs » du 3 octobre 1940** interdit entre autres aux «Juifs» de faire partie des organismes chargés de représenter les professions libérales ou d'en assurer la discipline.

Puis, le gouvernement de Vichy «légalise», en ce qui concerne l'ensemble du territoire de la France, les mesures législatives allemandes, en introduisant, par la **loi du 2 juin 1941** dite «second statut des juifs», remplaçant la loi du 3 octobre 1940, le statut allemand des « Juifs » tel qu'il avait été préalablement appliqué en Allemagne et en France occupée. Il instaure un numerus clausus des avocats de confession juive<sup>5</sup>. Une loi datée du même jour prescrit le recensement des «Juifs» selon les principes allemands sur l'ensemble du territoire y compris en zone libre<sup>6</sup>.

Parallèlement, sous l'influence des autorités allemandes, est créée le **29 mars 1941**<sup>7</sup>, **«le Commissariat général aux questions juives»** (le CGQJ), appelé par des historiens<sup>8</sup>, le «ministère de l'antisémitisme», dirigé initialement par Xavier Vallat<sup>9</sup>, ayant pour mission

---

<sup>4</sup> Une loi du 7 octobre 1940 abroge le décret du 24 octobre 1870 (dit décret Crémieux) déclarant citoyens français les Juifs indigènes algériens

<sup>5</sup> Un décret du 16 juillet 1941 régleme en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat

<sup>6</sup> Sur ce sujet : Le pillage de la France, société des Editions de la France libre (ed. Sixpence)

<sup>7</sup> M. Laurent Joly, professeur d'université, « L'Etat contre les juifs, Vichy les nazis et la persécution antisémite 1940-1944) éd. Grasset 2018 ; auteur également de : « Vichy dans la solution finale, histoire du Commissariat aux questions juives 1941-1944, éd. Grasset en 2006) ; « La Rafle du Vel d'Hiv » en 2022

<sup>8</sup> Laurent Joly, ibid.

<sup>9</sup> Remplacé en 1942 par Xavier Darquier de Pellepoix

de définir et appliquer la politique antisémite de l'Etat français, de superviser les recensements et exclusions et d'organiser «l'aryanisation économique» c'est à dire la spoliation des biens appartenant aux personnes de confession juive et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Il dispose de pouvoirs administratifs étendus, peut édicter des règlements et assure la coordination avec les autorités françaises et l'administration allemande. Il est chargé de nommer les administrateurs provisoires qui joueront un rôle important dans la politique de spoliation et d'aryanisation mise en oeuvre.

Le processus «d'aryanisation des biens juifs» se concrétise par la **loi du 22 juillet 1941** relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs.

Cette loi «d'aryanisation», applicable à tout le territoire, destinée à prouver à l'occupant «l'efficacité de l'Etat français», permet de placer entre les mains **d'administrateurs provisoires**<sup>10</sup> nommés par le CGQJ tous les biens appartenant à des «Juifs», français et étrangers. Selon leur importance pour l'économie nationale, ces biens sont destinés à être liquidés ou vendus à des « aryens ». Sont concernés toutes les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, tous les immeubles et droits immobiliers, tous les biens meubles et valeurs mobilières. Les administrateurs provisoires sont rémunérés par un émolument forfaitaire mensuel, prélevé sur l'entreprise gérée et basé sur son chiffre d'affaires. Lorsque leurs fonctions prennent fin, ils sont obligés de déposer à la Caisse des dépôts et consignations le produit de leur gestion<sup>11</sup>. La loi précise leur rémunération lors de la liquidation des biens juifs.

Elle prévoit en son article 1<sup>er</sup> qu' «En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le commissariat général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire à 1° toute entreprise industrielle, commerciale ou immobilière ou artisanale ; 2° tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque ; 3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, lorsque ceux à qui ils appartiennent et ou qui les dirigent sont juifs à l'exception des immeubles servant à l'habitation personnelle et des meubles meublants».

L'article 3 de la loi précise que : «la **nomination de l'administrateur provisoire entraîne le dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartiennent**, ou qui les dirigent et qu'il a de plein droit, dès sa nomination, **les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition**, exerçant aux lieu et place des titulaires des droits et action, ou de leurs mandataires, et, dans les sociétés, aux lieu et place des mandataires sociaux ou des associés, avec ou sans leur agrément».

L'article 4 indique : «**Les actes d'administration ou de disposition** qui seraient passés en ce qui concerne les biens et entreprises administrés, **sans le consentement de l'administrateur provisoire** après la publication de sa nomination au Journal Officiel, **sont nuls de plein droit**. Les actes antérieurs à cette publication sont annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive ».

---

<sup>10</sup> La rapporteure souligne

<sup>11</sup> EHRI-CGQJ, Archives nationales de France, descriptions archivistiques

L'article **21** de la loi prévoit enfin que le **produit des réalisations** de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> est **versé sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations** au nom de l'administré sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor et sous réserve des droits des créanciers» et l'article 22 ajoute «qu'un **prélèvement préalable de 10 p.100 du montant** est effectué par le commissaire général aux questions juives et versé à un compte de dépôt à ouvrir dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations».

## 2. Les politiques spécifiques de spoliation des œuvres d'art

Entre juillet 1940 et août 1944, le pillage du patrimoine artistique détenu par les «Juifs» (œuvres d'art, objets d'art, livres et manuscrits, instruments de musique) est organisé en France par l'occupant allemand et le gouvernement de Vichy<sup>12</sup>.

Dans les jours qui suivent l'occupation de la capitale, le 14 juin 1940, les spoliations d'œuvres d'art débutent sous l'égide de l'ambassadeur d'Allemagne à [Localité 4], [OT] [AZ]. Celui-ci ordonne la saisie des œuvres d'art possédées par les «Juifs» dans les territoires occupés. Il adresse à la Gestapo la liste des quinze principaux marchands [Localité 4] biens d'objets d'art, chez qui il demande une perquisition de police d'urgence, avec saisie des œuvres<sup>13</sup>.

Les pillages et spoliations des œuvres d'art sont opérés, sous trois formes<sup>14</sup> :

- La saisie des collections : Si les collections des propriétaires juifs sont les principales cibles des nazis, les collections des francs-maçons ou des particuliers considérés comme « ennemis du Reich » sont aussi concernées. Un commando spécial appelé « Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg » (dit ERR, état-major d'intervention du commandant du Reich Alfred Rosenberg) à l'origine chargé des opérations de saisies des bibliothèques et des archives, organise ces confiscations. Ces œuvres sont triées entre celles, modernes, qualifiées «d'art dégénéré» qui sont confinées, brûlées ou revendues à des marchands d'art opportunistes, et celles, considérées comme des chefs d'œuvres, ayant vocation à être transportées en Allemagne<sup>15</sup>. La plupart des chefs d'œuvre concernés ont été retrouvés par des unités spéciales de l'armée américaine à la fin de la guerre grâce à la base de données établie en toute clandestinité par Rose Valland.

---

<sup>12</sup> Cf. Exposition : « La spoliation des juifs : une politique d'Etat, 1940-1944 » au mémorial de la Shoah en 2013 sous la direction de M. [MN] [GQ], Commissaire de l'exposition

<sup>13</sup> Cf. article sur site de La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) qui est un service du Secrétariat général du ministère de la Culture

<sup>14</sup> Site de La Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS Documentation historique et juridique)

<sup>15</sup> A compter de novembre 1940, le musée du Jeu de Paume devient le principal lieu de stockage des œuvres d'art confisquées par l'ERR Rose Valland, attachée de conservation répertorie les œuvres qui constituera la base de données qui répertorie de façon exhaustive les œuvres MNR (cf. site M2RS du ministère de la culture et par exemple : « à la trace », un podcast pour partir à la recherche des œuvres d'art spoliées)

- Le pillage des appartements («Möbel-Aktion») laissés vacants par l'internement, l'arrestation ou la fuite de leurs occupants juifs, par la « Dienststelle Westen » (Service Ouest) débute en mai 1942. Les œuvres d'art et les biens culturels précieux collectés sont remis à l'ERR.

- «L'aryanisation<sup>16</sup>» des biens appartenant aux personnes de confession juive se traduisant par le placement sous administration provisoire de tous leurs biens, à l'exception de leur résidence principale, et leur mise en vente au profit de l'État (loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, déjà citée<sup>17</sup>) puis revendus à des non-juifs.

L'« aryanisation » mise en oeuvre par le CGQJ qui nomme les administrateurs provisoires atteint toute la population juive et toutes les professions, parmi lesquelles les marchands d'art et d'antiquités pour leur fonds de commerce et les collectionneurs pour leurs biens personnels. La spoliation a lieu par la vente ou la liquidation des biens. Le produit de la vente n'est pas versé au propriétaire mais placé par l'administrateur provisoire à la Caisse des dépôts et consignations<sup>18</sup>.

On estime les saisies de l'ERR à l'encontre des collectionneurs et marchands d'art juifs à environ 20 000 œuvres, le nombre de biens (œuvres d'art et biens culturels mobiliers, hors livres) spoliés en France et envoyés en Allemagne à environ 100 000, et le nombre de livres volés à au moins 5 millions.

En outre, les propriétaires doivent parfois vendre leurs biens pour financer leur survie ou leur fuite. Il s'agit là de ventes forcées par les circonstances, les propriétaires vendeurs devant souvent accepter un prix inférieur à la valeur réelle du bien.

## B. Le contexte juridique

La politique systématique de spoliations et de pillages des biens culturels appartenant aux membres de la communauté juive, qui visaient non seulement à accroître les richesses du III<sup>e</sup> Reich mais aussi à détruire l'identité et le patrimoine culturel juifs, a conduit les alliés à réagir avec **la déclaration de Londres du 5 janvier 1943** sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Le texte prévoit que les dix-huit autorités et gouvernements signataires peuvent déclarer nuls « tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits ou aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes morales) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou

---

<sup>16</sup> Sur le site Universalis, on trouve la définition suivante : «expropriation des biens et extermination des personnes juives, mesures discriminatoires, racistes et répressives particulièrement développée avec l'idéologie nazie».

<sup>17</sup> [Ministère de la culture - documentation historique et juridique sur le pillage du patrimoine artistique détenu par les juifs](#)

<sup>18</sup> Le marché de l'art est très dynamique durant toute l'Occupation et participe de la spoliation en favorisant les ventes des biens saisis et « aryanisés ». L'Hôtel [6], à [Localité 4], obtient l'autorisation de reprendre son activité de vente aux enchères dès septembre 1940. Certaines œuvres d'art dit « dégénéré », saisies par les services allemands et qui devraient être détruites par l'ERR, sont, en raison de leur forte valeur marchande, vendues ou mises de côté pour servir à des échanges contre des tableaux anciens disponibles sur le marché de l'art, en France et en Suisse

transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

A la suite de ce texte, sont mis en place des dispositifs administratifs de restitution des biens spoliés puis un dispositif judiciaire constitué par l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la base duquel a été rendu l'arrêt attaqué.

### 1. Les dispositifs administratifs ou amiables de restitution et réparation des spoliations

#### **a) 1<sup>ère</sup> étape : l'immédiat après-guerre et l'objectif de retrouver les œuvres spoliées (Nov.1944-1970) : CRA et MNR**

À partir de novembre 1944 et jusqu'en décembre 1949, une Commission de récupération artistique (CRA) est chargée en France des recherches relatives à la récupération des œuvres d'art, en liaison avec l'Office des biens et intérêts privés, qui en assure la restitution. Les œuvres sont retrouvées principalement dans des dépôts découverts par les troupes alliées en Allemagne et en Autriche.

Les réclamations présentées à la commission portent sur environ 100 000 œuvres et objets d'art. Environ 45 000 sont restitués à leurs propriétaires légitimes entre 1944 et 1950, 13 000 vendus par les domaines, et plus de 2 200 retenus par des « commissions de choix » mises en place fin 1949, pour être confiés à la garde des Musées nationaux. Ces œuvres et objets d'art sont communément identifiés aujourd'hui par le sigle « MNR » (Musées nationaux Récupération)<sup>19</sup>. Les restitutions cessent au milieu des années 1950, et les derniers dossiers d'indemnisation d'œuvres d'art par l'Allemagne sont clos dans les années 1970.

#### **b) 2<sup>ème</sup> étape : Les années 1990 et la renaissance du sujet des spoliations**

##### **■ Les engagements internationaux**

Après cette première période de l'immédiat après-guerre, l'intérêt pour la question des biens spoliés s'affaiblit et il faut attendre les années 1990 pour que la communauté internationale s'empare à nouveau de ce sujet à la faveur de l'effet conjugué, de la fin du bloc soviétique qui a ouvert aux communautés juives de l'Est la possibilité d'effectuer des demandes de restitutions et à l'arrivée de nouvelles générations d'ayants droit ayant à cœur de conserver la mémoire des crimes commis, outre la mise à disposition d'archives à des chercheurs et historiens faisant le constat de difficultés dans l'identification et la restitution des œuvres spoliées.

Dans ce contexte, la réunion de conférences internationales va conduire à l'adoption de plusieurs textes lesquels ne suscitent directement aucune obligation juridiquement

---

<sup>19</sup> Les MNR ont été créés par un décret du 30 septembre 1949. Ces œuvres ramenées d'Allemagne après la guerre ne sont pas nécessairement le fruit de spoliations. Elles n'appartiennent pas à l'État, qui n'en est que détenteur provisoire. Les œuvres MNR ne font donc pas partie des collections nationales ou territoriales ; elles sont inscrites sur des inventaires particuliers. Leur gestion est assurée par le ministère de la Culture (Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) et Service des musées de France (SMF)). Elles sont affectées à un musée national et peuvent ensuite être déposées dans un musée labellisé « musée de France » en région. Les œuvres MNR peuvent faire l'objet d'une restitution à leurs propriétaires légitimes, sans aucune date de prescription. Le Conseil d'État juge que les œuvres répertoriées MNR ne sont pas incorporées au domaine public. Le refus du ministre des affaires étrangères de procéder à leur restitution peut toutefois être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir CE 30 juill. 2014, req. n° 349789

contraignante<sup>20</sup>, mais témoignent d'un consensus et d'une dynamique internationale en faveur d'une conception élargie de la notion de spoliation et de la restitution des biens culturels juifs spoliés<sup>21</sup>.

Les principaux textes sont les suivants :

• **3 décembre 1998 : Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, dits « [Principes de Washington](#) »**

Le 3 décembre 1998, les représentants de 44 gouvernements ont adopté un ensemble de principes visant à aider les héritiers de propriétaires juifs à retrouver les œuvres d'art spoliées par les nazis. Les « **principes de Washington** » sont les suivants : Les pays signataires doivent s'efforcer d'ouvrir leurs archives et de simplifier les recherches ; les biens culturels confisqués par les nazis doivent être signalés et ces informations doivent être centralisées ; l'exigence d'apport de preuves doit tenir compte des circonstances historiques ; lorsqu'une œuvre d'art est reconnue comme spoliée, une « **solution juste et équitable** » doit être rapidement trouvée.

Les Etats reconnaissent explicitement le caractère non contraignant de ces principes et laissent une marge de manoeuvre aux États parties en la matière. S'ils se réfèrent aux biens « *confisqués par les nazis* », la définition précise des cas de confiscation est renvoyée aux droits nationaux des États partis à la Conférence. En effet, réunie en vue de la recherche d'«*un consensus sur les principes non contraignants qui favorisent la résolution des questions liées aux œuvres d'art confisquées par les nazis*», la Conférence reconnaît que les nations participantes sont régies par des systèmes juridiques différents et que les pays agissent dans le contexte de leur propre législation. Ces principes marquent une étape décisive en encourageant à reprendre les recherches de provenance, à faciliter l'introduction des demandes des requérants et à accélérer et simplifier les procédures de restitution.

• **Décembre 1998 : Recommandations du Conseil international des musées**

Le Conseil international des musées (ou en anglais International Council of Museums: ICOM) est une organisation non gouvernementale (ONG) qui regroupe les professionnels des musées dont les missions consistent en la recherche, la conservation, la transmission du patrimoine culturel et naturel mondial.

En 1986, cette ONG a adopté un [code de déontologie](#) que ses plus de quarante mille membres se sont engagés à respecter. Le texte ne vise pas spécifiquement les biens juifs spoliés, mais des dispositions peuvent leur être appliquées. C'est en particulier le cas de l'article 2.3 qui instaure un principe de vigilance et de diligence avant toute acquisition et de l'article 6 qui indique que les musées doivent prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser le retour des biens illicites.

---

<sup>20</sup> Pour mémoire, au titre des textes contraignants, on peut citer la charte de Nuremberg qui retient comme crime de guerre le pillage des biens publics ou privés sans définir la notion de pillage et les accords de Paris du 16 janvier 1946 organisant les réparations des dommages de guerre

<sup>21</sup> Sur ce sujet : Jean-Christophe Barbato : «Restitutions des biens spoliés : réouvertures internationales et nationales du front de l'art», publié le 29 septembre 2021, le club des juristes

Elle a émis, en décembre 1998, des recommandations concernant la restitution des œuvres d'art ayant appartenu à des personnes de confession juives et conservées dans des musées ou collections publiques. Elle s'est référée à la notion de « confiscation des biens juifs » à propos de laquelle elle recommande de « *rechercher activement et identifier toute acquisition du musée, notamment effectuée pendant ou juste après la Deuxième Guerre mondiale, dont la provenance est considérée comme douteuse (particulièrement les objets appartenant à des propriétaires juifs, volés, pillés ou cédés sous la menace)* ».

· **4 novembre 1999** : [Résolution 1205](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux biens culturels des Juifs spoliés<sup>22</sup>.

Le 4 novembre 1999, la commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1205 qui vise à rationaliser le processus de restitution en s'attachant à définir les objets visés, rechercher les biens culturels spoliés, définir les procédures de récupération, les responsabilités des détenteurs actuels et le règlement des litiges.

· **5 octobre 2000** : [Déclaration de Vilnius](#)

La Conférence internationale de Vilnius sur le pillage de biens culturels pendant l'Holocauste s'est tenue du 3 au 5 octobre 2000 sous les auspices du Conseil de l'Europe. À cette occasion, 38 États ont adopté la « [Déclaration de Vilnius](#) ». La déclaration finale se réfère à la résolution 1205 citée et aux principes de Washington et rappelle la nécessité d'ouvrir les archives et de chercher des solutions justes et équitables aux demandes de restitution des œuvres d'art spoliés par les nazis.

· **30 Juin 2009** : [Déclaration de Terezin sur les biens de la période de l'Holocauste et les questions liées](#)

La [Déclaration de Terezin](#) a été signée par les 46 États participants à la conférence de Prague sur les biens de la période de l'Holocauste, qui s'est tenue du **26 au 30 juin 2009**, dans le cadre **du suivi de la conférence de Washington**, la délégation française étant conduite par Simone Veil. Elle constitue un engagement moral d'adopter des bonnes pratiques afin de surmonter les disparités préoccupantes qui subsistent encore entre les pays et l'urgence de poursuivre ou simplement d'entamer, dans certains pays, conformément à un devoir de mémoire, les restitutions ou compensations pour les œuvres d'art et l'immobilier spoliés.

Les États participants reconnaissent «*que les œuvres d'art et bien culturels des victimes de l'Holocauste (Shoah) et des autres victimes des persécutions nazies ont été confisqués, séquestrés et spoliés par les nazis, les fascistes et leurs collaborateurs, par des moyens variés incluant le vol, la contrainte et la confiscation, et sur le fondement de l'abandon, aussi bien que de la vente forcée ou sous contrainte, pendant la période de l'Holocauste entre 1933 et 1945, et en tant que conséquence immédiate*». Le terme de « confiscation » semble ainsi employé comme un terme générique susceptible d'englober une diversité de qualifications juridiques.

---

22

## · **Mars 2024 : Best Practices for the Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art**

Le **5 mars 2024**, à l'occasion de la célébration **des 25 ans des Principes de Washington**, les États parties ont adopté, dans la ligne des déclarations de Vilnius et de Terezin, souhaitant actualiser ces principes ont adopté de nouvelles recommandations de « [Best Practices](#) » dont la valeur « *non contraignante mais moralement importante* » a été d'emblée soulignée.

Ces recommandations, qui se réfèrent aux biens confisqués ou pillés par les nazis (« Nazi-confiscated » ou « Nazi-looted ») et plus occasionnellement aux biens spoliés, adoptent une acception large de ces notions qui « *désignent ce qui a été pillé, confisqué, mis sous séquestre et spolié par les nazis, les fascistes et leurs collaborateurs par divers moyens, notamment le vol, la contrainte et la confiscation, et pour des motifs de renonciation, ainsi que les ventes forcées et les ventes sous la contrainte, pendant la période de l'Holocauste, entre 1933 et 1945* ». La notion de spoliation est conçue comme l'une des modalités, voire un synonyme, des notions de pillage et de confiscation. Les ventes légales en apparence peuvent également être comprises dans ces notions, dès lors que les recommandations précisent que « *compte tenu des circonstances historiques et juridiques propres à chaque cas, la vente d'œuvres d'art et de biens culturels par une personne persécutée pendant l'Holocauste, entre 1933 et 1945, peut être considérée comme équivalant à un transfert involontaire de propriété en fonction des circonstances de la vente* » (point C.). Ces recommandations poursuivent la recherche de solutions justes et équitables pour les victimes de la Shoah et des persécutions nazies et leurs ayants droit (point D.).

### ■ Les mécanismes mis en place par la France

A l'instar et à la suite de ses engagements internationaux, la France a mis en place, en deux temps, un dispositif destiné à faciliter la recherche, la localisation et la restitution effective des œuvres d'art et biens culturels spoliés.

#### · Premier temps : organiser les recherches aux fins de restitution (1995-2000)

Le **16 juillet 1995**, à l'occasion de la commémoration de la « Rafle du Vel' d'Hiv » de juillet 1942, le président de la République, Jacques Chirac, a reconnu la part de responsabilité des autorités françaises dans les persécutions dont la communauté juive a été victime durant l'Occupation.

La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, connue sous le nom de « **Mission Mattéoli** », du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997. Chargée d'enquêter sur l'ensemble des domaines de la spoliation, y compris les objets d'art, sa création relance la recherche et réactive le processus de restitution.

A la suite des rapports de la Mission Mattéoli, un [décret n°99-778 du 10 septembre 1999](#)<sup>23</sup>, a institué auprès du Premier ministre, **la commission pour l'indemnisation des**

<sup>23</sup> Ce décret a été :modifié par les décrets n°2000-932 du 25 septembre 2000 et n°2001-530 du 20 juin 2001)

**victimes de spoliations** (CIVS) intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, laquelle n'est pas une juridiction.

Composée de magistrats de la Cour de cassation, de deux conseillers d'Etat, de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, tous en activité ou honoraires, de deux professeurs d'université et de deux personnes qualifiées désignées par décret du premier ministre, elle est présidée par l'un de ses membres. Un rapporteur général et des rapporteurs sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du ministre de la justice parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les membres des juridictions administratives (article 3)<sup>24</sup>.

Il s'agit d'une commission consultative, chargée d'examiner les demandes individuelles présentées par les victimes ou leurs ayants droit pour la réparation des préjudices consécutifs aux spoliations antisémites intervenues du fait des législations prises pendant l'Occupation, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy. Elle est aussi chargée de proposer les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation appropriées (article 1 du décret).

Elle s'efforce de parvenir à une conciliation entre les personnes intéressées. En cas d'échec de la conciliation, elle peut émettre toutes recommandations qui lui paraîtraient utiles( article 2).

Lorsque la commission propose que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation, elle transmet sa recommandation au Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement - Article 8-2).

Les décisions d'indemnisation prises par le Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) sur la base des recommandations de la commission sont notifiées aux intéressés et à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui est chargé de les exécuter (8-2). La commission est régulièrement informée des suites réservées à ses recommandations (8-2-1).

#### · *Second temps : assurer l'effectivité des restitutions (2018-2024)*

**Le 22 juillet 2018**, à l'occasion d'un discours prononcé lors de la commémoration de la «rafle du Vél' d'Hiv», M. Edouard Philippe, Premier ministre, a demandé de « faire mieux » en matière de recherche et de restitution des œuvres d'art spoliées aux familles juives.

Le [décret n° 2018-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018](#), modifiant le **décret n° 99-778 du 10 septembre 1999**, a ainsi élargi les modes de saisine de la CIVS pour permettre la recherche des propriétaires, ou de leurs ayants droit, des biens culturels spoliés en France entre 1940 et 1944 en application de législations antisémites.

---

<sup>24</sup> Premier président de la Cour de cassation de 1988 à 1996, Pierre Dray est nommé le 15 novembre 1999 président de cette nouvelle commission, alors composée de dix membres. Le préfet Lucien Kalfon est nommé directeur des services, qui s'installent, à partir de 2000, au n°[Adresse 23], à [Localité 2]. Par décret du 24 juin 2024, Frédérique Dreifuss-Netter, conseillère honoraire à la Cour de cassation, a été nommée présidente de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS). Par arrêté du ministre de la justice, en date du 16 octobre 2024, Bénédicte Vassallo-Pasquet, première avocate générale près la Cour de cassation, a été nommée aux fonctions de rapporteure générale auprès de la CIVS à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024. M. Alain Lacabarats, président de chambre honoraire à la Cour de cassation est membre du collège délibérant.

La création en avril 2019 de la [M2RS, Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945](#), par [arrêté du 16 avril 2019](#) du ministre de la Culture va de pair avec le renforcement du rôle de la CIVS.

Avec le Conseil des ventes, la CIVS a participé à l'élaboration et à la publication en juin 2017 [d'un vademecum](#) sur le «Traitement des biens culturels spoliés» destiné à attirer l'attention des sociétés de vente leurs obligations juridiques et déontologiques en ce domaine et faisant un état complet des bases de données disponibles pour les professionnels du secteur.

Le dispositif mis en place a fait l'objet très récemment d'une évolution législative notable laquelle était soutenue par les membres de la CIVS et par la doctrine.

En effet, des difficultés sont apparues lorsqu'il était établi que le bien spolié, normalement non identifié en tant que tel par l'administration, faisait partie du patrimoine de l'État ou d'une collectivité locale. Dans ce cas, les restitutions se heurtaient au principe d'inaliénabilité, ainsi que d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité du domaine public (CGPPP, [art. L. 3111-1](#) et [L. 2311-1](#)), l'article [L. 451-4 du code du patrimoine](#) précisant que toute cession de tout ou partie d'une collection d'un musée de France intervenue en violation des dispositions de la présente section est nulle.

Ponctuellement, et ce fût le cas dans la présente affaire, le législateur est intervenu pour « déclasser » certaines oeuvres et permettre leur restitution aux ayants droit. Ce fût l'objet de la [loi n° 2022-218 du 21 février 2022](#)<sup>25</sup>, qui prévoit la restitution d'oeuvres se trouvant dans les collections nationales dont, douze oeuvres de la collection d'[D] [Y] acquises par l'Administration française lors de la vente aux enchères de juin 1942 ainsi qu'il sera examiné plus avant.

A l'occasion de l'examen du rapport et du projet de loi, [Mme Béatrice Gosselin](#), rapporteure, devant la commission de la culture du Sénat<sup>26</sup> relevait :

*«Peut-être certains d'entre vous s'étonnent-ils, comme moi, qu'il ait fallu attendre plus de soixante-dix ans après les faits pour qu'un texte de ce type soit examiné par le Parlement. Plusieurs facteurs l'expliquent. D'une part, la réparation des spoliations est un enjeu qui a quitté le devant de la scène entre les années 1950 et le milieu des années 1990. Le climat international de l'époque, avec la Guerre froide, y a sans doute contribué. La manière dont les conservateurs concevaient alors leur mission a pu également jouer un rôle : ils avaient surtout à coeur et il est difficile de le leur reprocher - de transmettre les collections dont ils étaient les gardiens. [...]*

---

<sup>25</sup> Un tableau de Gustav Klimt intitulé Rosiers sous les arbres et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée [24] devra ainsi être restitué aux ayants droit d'[SE] [ES] dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi ; un tableau de Maurice Utrillo intitulé Carrefour à [Localité 5] et conservé dans les collections de la commune de [Localité 5] placées sous la garde du musée [15] de [Localité 5] cesse de faire partie de ces collections et doit être restitué aux ayants droit de [BG] [BE] ; un tableau de Marc Chagall intitulé Le Père et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle cesse de faire partie de ces collections et doit être restitué aux ayants droit de [DC] [CD]

<sup>26</sup> [Rapport n° 469 \(2021-2022\) de Mme Béatrice Gosselin](#) fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 9 février 2022

Dans le contexte international rappelé et confronté à « l'extension de la problématique des spoliations aux possibles entrées de biens spoliés dans les collections publiques et l'engagement de l'Etat de le rechercher activement, ainsi que leurs propriétaires<sup>27</sup>», le législateur est ainsi intervenu par [la loi n° 2023-650 du 22 juillet 2023](#) relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, qui institue, par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques, une procédure permettant la restitution aux ayants droit des victimes de spoliations portant sur des biens culturels, qui font aujourd'hui partie de collections publiques<sup>28</sup>.

Dans son [avis du 20 avril 2023, le Conseil d'État](#) rappelait : « *il est loisible au législateur de déroger par une disposition ponctuelle ou générale au principe d'inaliénabilité des biens du domaine public, qui n'a pas valeur constitutionnelle. Il souligne, comme il l'avait fait dans son avis n° 403728 du 7 oct. 2021, que lorsque des biens ont fait l'objet de spoliations dans le cadre des persécutions antisémites, leur restitution s'impose au nom d'un intérêt général supérieur. Ce motif impérieux rend inopérantes les autres exigences constitutionnelles au regard desquelles une loi prononçant le déclassement de biens du domaine public mobilier doit, en règle générale, être examinée, à savoir l'absence d'atteinte disproportionnée à la propriété publique (Cons. const. 26 juin 1986, n° 86-207 DC, consid. 58) et de mise en cause de la continuité des services publics auxquels le domaine public est affecté (Cons. const. 21 juill. 1994, n° 94-346 DC, consid. 2)*».

Au regard de ce motif impérieux, le Conseil d'État estimait que: « *lorsqu'il est établi que le bien a fait l'objet d'une spoliation, la personne publique est tenue d'en prononcer la sortie de ses collections afin de le restituer à son propriétaire ou à ses ayants droit. En particulier, le souhait de conserver le bien en raison de son intérêt majeur ne saurait l'emporter sur l'intérêt général supérieur qui s'attache à la restitution du bien* ».

Avec cette loi-cadre de 2023, une personne publique pourra désormais prononcer directement, sans le vote d'une loi spéciale, après avis de la CIVS, la sortie de ses collections publiques ou assimilées<sup>29</sup> d'un bien culturel ayant fait l'objet d'une spoliation.

Cette loi a été suivie du [décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L. 115-3, L. 115-4 et L. 451-10-1 du code du patrimoine](#) réorganisant le dispositif dans son ensemble, réinstituant la CIVS<sup>30</sup>, sous un autre nom, avec le même acronyme, et lui donnant pour mission de donner son avis pour toute restitution d'œuvre d'art, y compris celles qui ont été spoliées hors de France dans les

---

<sup>27</sup> Rapport de la Cour de comptes de septembre 2024, page 62

<sup>28</sup> Frédéric Pollaud-Dulian, RTD Com.2023 page 647 : « [Des avancées législatives pour la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites](#) »

<sup>29</sup> Ce dispositif s'applique également aux biens relevant des collections des musées de France, qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou à des personnes morales de droit privé à but non lucratif

<sup>30</sup> Par décret du 24 juin 2024, Frédérique Dreifuss-Netter, conseillère honoraire à la Cour de cassation, a été nommée présidente de la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS), en remplacement de Michel Jeannoutot

pays contrôlés par les nazis, et pour la période antérieure à l'Occupation, c'est-à-dire dès l'arrivée au pouvoir d'Hitler en 1933.

Le contrôle par la commission est renforcé, cette dernière étant chargée d'établir les faits et les circonstances de la spoliation (L.115-3 du code du patrimoine). De plus, le certificat d'exportation normalement exigé par l'article L.111-2 du code du patrimoine est désormais automatiquement délivré. Par ailleurs, si le parlement n'intervient plus pour autoriser la restitution des biens visés, il devra tout de même être tenu informé par la remise d'un rapport de la part du gouvernement, tous les deux ans, dressant un inventaire des restitutions (A.4 de la loi-cadre)<sup>31</sup>. La loi ne modifie pas le champ de compétence de la CIVS en matière d'indemnisation.

Comme le résume la Cour des comptes en septembre 2024 dans [un rapport public thématique intitulé, «La réparation par la France des spoliations de biens culturels commises entre 1933 et 1945, restitutions et indemnisations»](#) : *«Ce nouveau régime de restitution ambitieux doit permettre tout à la fois d'accélérer les procédures de restitution, de responsabiliser les propriétaires publics, qui peuvent désormais être à l'initiative, dans un cadre bien établi, de restitutions, et d'homogénéiser les réponses apportées aux différentes demandes de restitution, qui ont désormais toutes vocation à être examinées par la CIVS. L'ordonnance du 21 avril 1945 restant en vigueur, il sera toutefois possible, pour les demandeurs, de recourir à la voie judiciaire, notamment lorsqu'ils n'ont pu obtenir satisfaction par la voie administrative»*.

## 2. le dispositif judiciaire d'annulation des actes de spoliation

### **a) Recherche d'une définition de la spoliation**

Étymologiquement, le mot *spoliation* prend racine dans le latin *spoliatio*, dérivé de *spoliare*, *dépouiller* (d'un vêtement, d'une armure), *piller*, *déposséder*. La définition littérale qu'en donne le dictionnaire Larousse est « *action de déposséder par violence ou par ruse* », tandis que le dictionnaire Robert désigne l'action de « *spolier, de dépouiller quelqu'un* ».

Le dictionnaire Juridique de Gérard Cornu, en propose plusieurs niveaux de définition :

- 1. Confiscation ou nationalisation non reconnue parce que contraire au Droit international ou à l'ordre public,
- 2. Acte accompli dans les territoires occupés par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration et qui, même d'apparence légale, a eu pour résultat de dépouiller d'un bien ou d'un droit national, un allié ou un neutre (o. 21 avril et 9 juin 1945),
- 3. Parfois syn. de \*dépossession violente. V. Trouble possessoire, voie de fait, action en réintégration, réintégrande. Adage : *spoliatus ante monia restituendus*.

L'Histoire de France a connu de nombreux épisodes de spoliations. Comme l'écrivait G. Boullier<sup>32</sup>, « *La spoliation légale n'est pas un fait nouveau et l'Histoire en a connu de*

---

<sup>31</sup> M. François Duret-Robert Dalloz Action, droit du marché de l'Art 2024-2025, n° 742-33

<sup>32</sup> Geneviève Boullier, « La spoliation des biens au cours de la guerre depuis 1940 », Thèse soutenue à l'Université de Paris, 1945,

*si fréquents exemples que ce serait remettre en question la légitimité de la propriété que de vouloir en faire une étude approfondie »<sup>33</sup>.*

La spoliation de leurs biens dont ont été victimes les juifs d'Europe pendant la seconde guerre mondiale, en constitue un épisode des plus marquants par l'idéologie qu'elle sous-tend, la méthodologie employée et l'ampleur de son périmètre d'application.

L'ordonnance du 21 avril 1945, au coeur du présent pourvoi, constitue un texte majeur et de référence en ce qu'il utilise le terme de « spoliations » qu'il définit en son article 1<sup>er</sup> comme il sera développé ci-dessous. Les juristes qui ont commenté ce texte ont tenté de formaliser une définition de la spoliation.

Pour G. Lyon-Caen<sup>34</sup> la spoliation est un « vol légal », le résultat d'une intervention législative. La spoliation reçoit cette qualification *a posteriori*, lorsque le législateur ou l'historien intervient pour la nommer et la condamner. A l'instant où elle sévit, la spoliation prend la forme d'actes d'apparence, sinon légale, du moins légitimée par le pouvoir politique.

Pour R. Sarraute et P. Tager GP 1945, 2, D, p.23 : « l'acte de spoliation est, en premier lieu, un acte de dépossession : la propriété ou la jouissance passent d'une tête à une autre. Cette dépossession peut résulter aussi bien d'un acte direct de l'autorité ou de ses agents, qui exclut toute manifestation de la volonté individuelle, que de la contrainte qui empêche cette volonté d'exercer librement ou encore du fait des tiers rendu possible par les circonstances. En second lieu, cette dépossession est sans contrepartie pour l'intéressé, ou du moins ne comporte pas pour lui une indemnité suffisante et équitable. Le plus souvent, il est purement et simplement, dépouillé de ses droits. Comme la dépossession, du moins la dépossession forcée, elle est le résultat de mesures qui ont plutôt un caractère répressif et ne frappe qu'une partie de la population. C'est ainsi que les biens «juifs» étaient destinés à passer dans des mains «aryennes».

Comme le précisait l'historienne spécialiste de la Shoah A. Wieviorka<sup>35</sup>, la notion de spoliation est étroitement liée au processus d'aryanisation dont elle est une des conséquences.

De leur côté les instances européennes se réfèrent aussi bien à la notion de spoliation qu'à d'autres notions très proches de manière indifférenciée<sup>35</sup>.

C'est en vérité le dispositif mis en place par la France à la suite de la déclaration interalliée qui donne les éléments d'une définition juridique de la spoliation.

---

<sup>33</sup> p. 15

<sup>34</sup> Gérard Lyon-Caen, « Les spoliations », Université de Paris, Thèse de doctorat, 1945

<sup>35</sup> Annette Wieviorka, « Des spoliations aux restitutions », in *Persécutions et spoliation des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale*, Presses universitaires de Grenoble, 2004

<sup>35</sup> Résolution 1205 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux biens culturels des Juifs spoliés : Sont visés la spoliation des biens (§§ 3, 5, 7, 10, 12 et 15), mais également leur saisie (§ 2), leur vol (§§ 4, 17 et 18), leur exportation illicite (§ 17). ; Recommandations de l'ICOM ; la Déclaration de Vilnius du 5 octobre 2000 ; La déclaration de Terezin du 30 juin 2009

### ***b) Naissance du dispositif judiciaire : La Déclaration interalliée du 5 janvier 1943***

Dès **avril 1942**, ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, la «France libre» a dénoncé les agissements de l'ennemi et des Gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts, des personnes physiques et morales et les méthodes employées. A différentes reprises cet avertissement a été donné de Londres en mettant en garde tous ceux qui s'y associent ou en profitent. Les gouvernements des nations alliées ont également fait des déclarations similaires.

Par une déclaration solennelle dite [Déclaration interalliée signée à Londres le 5 janvier 1943](#), le Comité national français et dix-sept gouvernements alliés : «se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. **Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.**»

### ***c) Les ordonnances promulguées de 1943 à 1945***

La Déclaration interalliée de Londres a été intégrée à l'ordre juridique français [par une ordonnance du 12 novembre 1943](#) sur « *la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle* », qui constitue le premier acte législatif sur les spoliations et le premier pas vers le régime des restitutions. Elle prévoit outre la pleine et entière exécution de la déclaration solennelle du 5 janvier 1943, la possibilité de mise sous séquestre de l'ensemble des biens et intérêts visés dans ladite déclaration. Dans ses motifs, cette ordonnance rappelle que le Comité national a publié au journal officiel du 20 janvier 1943, reprenant les termes de la Déclaration interalliée, le texte suivant :

*« Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le Gouvernement de Vichy. **Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales. Il est impossible de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les Gouvernements alliés parties à la déclaration et le Comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet. Au moment où la fortune***

*des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse davantage à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaîtra aucun des actes de cette nature et d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises. »*

L'ordonnance **du 9 août 1944** relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, énonce, dès son article 2, le principe de nullité de tous les actes constitutionnels, législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, promulgués depuis le 16 juin 1940 par le Gouvernement de Vichy.

Elle constate notamment la nullité de tous actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif (article 3). Y sont annexés trois tableaux correspondant à trois catégories d'actes, obéissant chacun à un régime juridique propre. Le premier tableau vise les actes frappés de nullité rétroactive, le deuxième désigne des actes frappés de nullité à compter de l'entrée en vigueur du texte et le troisième répertorie les textes validés ou étendus à la métropole.

L'ordonnance **du 16 octobre 1944** relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre, ordonne à l'Administration des domaines de restituer aux anciens propriétaires ou leurs ayants-droits les biens qu'elle détient.

L'ordonnance **du 14 novembre 1944** portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle traite du sort des biens, droits et intérêts non encore liquidés au 9 août 1944, c'est-à-dire ceux restés aux mains d'administrateurs provisoires ou « commissaire-gérants ». Elle en ordonne la restitution totale et immédiate.

L'ordonnance **du 11 avril 1945** relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillages commis par l'occupant, organise la restitution des meubles et des objets d'usage domestique courant, abandonnés par l'occupant au moment de la libération.

L'ordonnance **du 21 avril 1945** portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle étend le champ des restitutions et met en place une procédure et un délai d'action spécifiques. C'est le texte le plus complet, qui a fondé et fonde encore, à lui seul, la plupart des actions en restitution (visée par notre pourvoi en cf. infra).

L'ordonnance **du 9 juin 1945** portant 3<sup>ème</sup> application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 prévoit la nullité de droit de tous actes d'apparence légale accomplis avec le consentement des victimes. Elle s'applique exclusivement aux victimes de nationalité française.

Comme le relevaient les commentateurs R. Sarraute et P. Tager<sup>36</sup> : « *Dans l'esprit du législateur, chacune des ordonnances prises en application de celle du 12 novembre 1943 (...) devait former un bloc distinct. Les cas prévus ne devaient pas être tranchés, en principe, que par une disposition de l'ordonnance elle-même. Une sorte de cloison étanche s'érigait entre les ordonnances successivement promulguées ; c'est ainsi que les « spoliateurs » de fonds de commerce ne sauraient se prévaloir des exceptions établies en faveur des « spoliateurs » d'appartements et en contrepartie, les « spoliés » ne bénéficient pas, en matière de locaux d'habitation, de la présomption de violence établie par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945* ». Et ces auteurs d'ajouter : « *ainsi, chacune des ordonnances dont il s'agit – et notamment l'ordonnance du 21 avril 1945 - constitue « une loi spéciale »* ».

#### **d) L'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945**

Cette [ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945](#) portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle rend effectif le droit des personnes spoliées de réclamer aux tiers acquéreurs la restitution de leurs biens aliénés par les administrateurs ou liquidateurs.

#### ■ Le régime des nullités mis en place

L'**ordonnance** contient un exposé des motifs qui précise : « La nouvelle ordonnance qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943, permet, par une procédure aussi rapide et peu coûteuse que possible, aux propriétaires dépossédés de rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert ».

Le **titre I** est intitulé : « **Des spoliations et ventes forcées** ».

L'article 1<sup>er</sup> énumère les actes dont la nullité est de droit et doit être constatée à la requête du propriétaire dépossédé. Les articles suivants énoncent les effets de cette nullité, tant à l'égard des charges constituées par l'acquéreur ou les acquéreurs successifs qu'à l'égard des actes d'administration qu'ils ont accomplis et du sort des fruits. Ils précisent ensuite les obligations mises à la charge du propriétaire dépossédé envers l'acquéreur évincé.

L'**article 1<sup>er</sup>** précise : « Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, **même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940** et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12

---

<sup>36</sup> Sarraute et Tager, « Les spoliations dans l'état actuel de la jurisprudence, de la législation et du droit conventionnel », *JCP* 1948, act. 735

novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité. **Cette nullité est de droit.**»

Le **titre II** est intitulé : « Actes accomplis **avec le consentement** du propriétaire dépossédé et relatifs à des biens, droits ou intérêts **n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun.**

L'article 11 précise<sup>37</sup> : « Seront **présumés** avoir été passés sous l'empire de la **violence** les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des meubles, à l'exclusion des meubles consommables, des droits immobiliers et mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession. Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé. **L'exception d'acquisition au juste prix** devra être soulevée *in limine litis* et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion. Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale, et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix. La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens.»

**En résumé**, l'ordonnance distingue les spoliations et ventes forcées des actes accomplis avec le consentement du propriétaire dépossédé. D'ordre public<sup>38</sup>, elle prévoit un double régime : celui de **l'article 1<sup>er</sup> qui prévoit la nullité de plein droit des actes de disposition accomplis en conséquence de mesures exorbitantes de droit commun sans le consentement de l'intéressé, même en sa présence matérielle**<sup>39</sup>, et celui de **l'article 11** qui permet d'obtenir **le prononcé de l'annulation** des actes et contrats conclus, **avec le consentement du propriétaire, n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun lorsqu'ils ont été accomplis sous l'empire de la violence.**

L'examen de la jurisprudence et de la doctrine relatives à l'application de ces textes fera l'objet de développement à l'occasion de l'étude du pourvoi.

#### ■ La juridiction compétente

L'article **17** de l'ordonnance du 21 avril 1945 précise que : « Dans les cas prévus par la présente ordonnance, la demande est portée devant le président du tribunal civil ou en matière commerciale devant le président du tribunal civil ou du tribunal de commerce au choix du demandeur./Ceux-ci statuant en la forme des référés, décident au fond sur

---

<sup>37</sup> modifié par la loi n° 47-1090 du 19 juin 1947 qui étend son champ d'application aux biens meubles

<sup>38</sup> Répertoire civil Dalloz, « spoliations » n°21 (éd. 1955)

<sup>39</sup> Commentant l'ordonnance, la doctrine indiquait : « La nullité est de droit, dit l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2. Il entend par là que le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation et ne peut refuser de prononcer la nullité, quelles que soient les circonstances de fait de la dépossession. C'est pourquoi l'ordonnance parle, à propos de cette hypothèse, de constatation de la nullité, alors qu'elle parle d'annulation dans le cas, visé par les art. 11 et 12, où le propriétaire a passé lui-même l'acte de disposition.

toutes les questions soulevées par l'application de la présente ordonnance, quelles que soient les personnes mises en cause. Ils peuvent prescrire toutes mesures d'instruction, entendre tous les témoins en la forme prévue par les articles 407 et suivants du code de procédure civile. Ils statuent sur les dépens. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire./Le président qui constatera la nullité ou prononcera l'annulation des actes, ordonnera la restitution immédiate des biens, droits et intérêts avant toute mesure d'instruction qui pourrait être nécessaire pour régler les droits des parties et sauf accord contraire de celles-ci, désignera une personne compétente avec mission de faire l'inventaire des biens restitués ».

Dans un avis n° 22-70.006 du 14 septembre 2022, rendu à l'occasion de la présente affaire, la Cour de cassation a émis l'avis que le président du tribunal judiciaire est compétent pour connaître des demandes formées en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945. Il statue selon la procédure accélérée au fond prévue à l'article 481-1 du code de procédure civile, bien que l'article précité se réfère à la procédure en la forme des référés, abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### ■ Délai pour agir

L'article **21** de cette l'ordonnance indique : « La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 31 décembre 1951. Cependant, dans le cas où le propriétaire dépossédé fera la preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion ».

Dans la présente affaire, la CA a admis le relevé de la forclusion et cette disposition de l'arrêt n'est pas contestée devant la Cour de cassation à l'occasion du présent pourvoi.

## II. Les faits et la procédure

### A. Les faits<sup>40</sup>

#### 1. L'organisation de la vente aux enchères

[D] [KJ] [Y], avocat parisien fortuné, ancien membre du conseil de l'ordre, officier de la Légion d'honneur, titulaire à titre militaire de la Croix de guerre, de confession juive, décédé le 28 juillet 1941 à l'âge de 66 ans dans son château de [Localité 21] en Dordogne, dans lequel il s'était réfugié après le début de la guerre, avait constitué une remarquable collection d'art composée notamment de tableaux de peintres renommés, d'objets d'art et d'aquarelles notamment de Constantin Guys dont il était un spécialiste reconnu<sup>41</sup>.

Célibataire sans enfant, il avait établi le 2 mai 1939<sup>42</sup> un testament olographe, instituant comme légataires universels du quart en usufruit son frère [CA] [Y], ses soeurs [LV] [Y], épouse [WW] et [NJ] [Y] veuve [YY], ainsi que sa gouvernante [EP] [JA] et du quart en nue-propiété, ses nièces [ZE] [YY] épouse [O], [SC] [WW] épouse [LB], [AI] [WW] épouse [R] et [MB] [WW] épouse [TE], héritiers aux droits desquels viennent aujourd'hui, Mme [H] [O], Mme [W] [TR] veuve de [T] [O], Mme [LK] [O] épouse [Z], M. [I] [O], Mme [A] [K] veuve de [X] [R], Mme [S] [V] veuve de [I] [R], Mme [CO] [R] épouse [C], M. [N] [R], M. [E] [R], M. [KP] [R], M. [KF] [UL] [F] venant aux droits de [M] [G] épouse [F], Mme [L] [LA] épouse [CJ], demandeurs au pourvoi (ci-après les ayants droit).

Au terme de ce testament, [D] [Y] avait également légué des tableaux, dessins ou aquarelles de sa collection au Musée du [21], au Musée [16] et au Musée [4]<sup>43</sup>.

Il avait désigné [U] [VB], avocat, collaborateur et ami, en qualité d'exécuteur testamentaire avec «saisine» lui conférant pleine compétence sans obligation préalable de recueillir le consentement des légataires. Fait prisonnier de guerre en Allemagne, [U] [VB] avait été libéré puis démobilisé le 26 novembre 1941, avant de se rendre à [Localité 21] pour gérer la succession d'[D] [Y]<sup>44</sup>.

Du 3 au 9 avril 1942, il faisait dresser l'inventaire des meubles et des tableaux par un notaire de Périgueux puis il initiait et organisait la vente aux enchères des 445 œuvres, tableaux et dessins constituant la collection d'[D] [Y] devant se dérouler à l'hôtel [14] de

---

<sup>40</sup> Tels qu'ils ressortent des décisions et productions

<sup>41</sup> Constantin Guys (1788 - 1824) : La célébrité de cet artiste avait participé du fort enthousiasme de Manet, Baudelaire, les Goncourt, et surtout d'un article de Charles Baudelaire publié dans Le Figaro en 1863 sous le titre "La peinture de la vie moderne". Ici, le plus grand poète du Second Empire analyse l'oeuvre de cet artiste en définissant sa conception de la modernité : « c'est le transitoire, le fugitif, le contingent »

<sup>42</sup> Pièce n° 37 (numérotation devant la cour d'appel)

<sup>43</sup> notamment une étude de Delacroix pour la Pieta de Saint Denis du Saint sacrement, au musée [4] des tableaux de Jean Beraud et des aquarelles de Constantin Guys au Musée [16]

<sup>44</sup> Une ordonnance en possession de legs aurait été prise par le tribunal civil de Périgueux les 26 ou le 27 novembre 1941

[Localité 22], en zone libre, du 24 au 27 juin 1942, sous l'égide de deux commissaires-priseurs assistés d'un expert d'art ancien<sup>45</sup>.

Le catalogue de la vente intitulée «*Cabinet d'un Amateur Parisien*» faisait l'objet d'un dépôt légal le 8 juin 1942<sup>46</sup> et la « grande vente » était annoncée dans la presse et notamment dans la Gazette Drouot le 13 juin 1942.

L'adjudication de la collection d'œuvres d'art se réalisait comme prévu **du 24 au 27 juin 1942** en présence de l'exécuteur testamentaire et de quelques héritiers dont certains faisaient valoir leur droit de retrait pour 46 tableaux le 24 juin 1942<sup>47</sup> ainsi que de nombreux acheteurs parmi lesquels se trouvait [BS] [YT], chef du département des peintures au Musée du [21].

Le premier jour de la vente, soit le 24 juin 1942, avant l'intervention de l'administrateur provisoire des héritiers présents avaient fait valoir leur droit de retrait pour 46 tableaux.

Au cours de celle-ci, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous, 12 œuvres étaient acquises par le Secrétariat d'Etat à l'Education nationale et à la jeunesse (Beaux-Arts, direction des musées nationaux).

## 2. L'intervention de l'administrateur provisoire lors de la vente

Le 24 juin 1942, le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), avait pris, au visa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1941<sup>48</sup>, un arrêté confiant « l'universalité des biens meubles dépendant de la succession de « M. [YY] [Y] », en son vivant avocat à la cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'ordre décédé à [Localité 21] (Dordogne) en 1941, biens détenus par M. [VB], exécuteur testamentaire du défunt », à [J] [P], nommé administrateur provisoire <sup>49</sup>.

Le CGQJ adressait le même jour un télégramme à sa direction régionale à [Localité 22] pour l'informer de cette nomination « à compter du 27 juin 1942 ». Le 26 juin, un nouveau télégramme rectifiait la date à retenir comme étant celle du 24 juin<sup>50</sup>. Si l'arrêté avait été pris à la date du 24 juin, sa notification aux personnes intéressées n'avait pu intervenir que le 25 juin. En effet, la nomination de l'administrateur provisoire avait été faite « dans une certaine confusion »<sup>51</sup>, le CGQJ « ayant été alerté en dernière minute de la

<sup>45</sup> Me [XCV] assisté de Me [HDG], commissaires priseurs et M. [KLM], expert

<sup>46</sup> pièce ayants droit devant CA n° 16 : Le catalogue témoigne de la qualité de la collection ; pour ne citer que quelques artistes des plus prestigieux : Bonnard, Fantin-Latour, Degas, Manet, Pissaro, Renoir, Rodin, Caillebotte, Daumier, Delacroix, Doré, Lautrec, Vallotton, Vuillard, Vallotton, Delaunay, Forain

<sup>47</sup> [RM] [LB] , mari de [SC] [WW], nièce du défunt se faisant attribuer également des œuvres, cf arrêt CA Paris page 15

<sup>48</sup> relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs

<sup>49</sup> Pièce ayants droit devant CA n° 4

<sup>50</sup> MA. prod. n° 10

<sup>51</sup> Cf. avis de la CIVS du 17 mai 2021 page 4

confession juive d'[D] [Y] et de ses ayants droit », probablement à la suite de la demande, adressée le 17 mai 1942 au Préfet de Dordogne par [GM] [JW], gardien du château de [Localité 21] , d'acquérir une parcelle de terrain appartenant aux familles [YY] et [WW] , «recensés comme juifs»<sup>52</sup>, la judéité de la famille d'[D] [Y] n'étant pas apparue jusqu'alors.

Par actes d'huissier du 25 juin 1942, l'administrateur provisoire avait fait notifié à [U] [VB] sa nomination « *rétroactive à compter du 24 juin 1942* » ainsi qu'une sommation d'avoir à lui communiquer la liste des biens composant le patrimoine du défunt « *au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1941* »<sup>53</sup> et de la même façon, en sa qualité d'administrateur provisoire, aux deux commissaires-priseurs et à l'expert, son opposition à ce que le produit de la vente soit versé en d'autres mains que les siennes<sup>54</sup>.

Il est loisible de penser qu'[J] [P] était présent dès le premier jour de la vente. En effet, si l'arrêté de nomination est daté du 24 juin 1942, [J] [P] dans son rapport n°1 daté du 15 juillet 1942<sup>55</sup>, faisait état d'une notification verbale de sa nomination dès le 24 juin à l'exécuteur testamentaire, aux deux commissaires-priseurs et à l'expert.

En outre, dans son rapport n° 3 daté du 7 décembre 1942, il expliquait que la vente avait débuté le jour de son arrivée mais que n'ayant reçu son arrêté de nomination que le lendemain, soit le 25 juin, il n'avait pas pu intervenir avec « *l'autorité que la possession matérielle de l'ampliation de l'arrêté nous aurait permise. C'est pourquoi les héritiers ont usé de leur droit de retrait et 46 tableaux d'une valeur de 726 000 frcs ont été mis de côté* »<sup>56</sup> ajoutant « *avoir demandé à l'exécuteur testamentaire de lui faire connaître la liste des tableaux ayant un caractère de portraits de famille et prévu « dès sa réponse » de remettre en vente les autres tableaux* »<sup>57</sup>.

Il est acquis que l'administrateur provisoire n'avait pas décidé d'annuler ou de modifier la vente. Dans son rapport n° 1 du 15 juillet 1942, [J] [P] expliquait que [U] [VB], exécuteur testamentaire unique ayant mission sur l'universalité de la succession conservait « *sa mission sur les biens immobiliers, mais par contre se trouve substitué par nous pour les biens mobiliers* ». Il ajoutait que la prise de possession avait eu pour objet « *une opposition à deniers et dessaisissement de tous les objets meubles* » et ***qu'elle avait « ...respecté l'organisation des ventes organisées sur la demande de l'exécuteur testamentaire. Les ventes constituaient en effet le but idéal fixé par la loi du 22***

---

<sup>52</sup> MA. prod. n° 9 : Courrier du 5 juin 1942 du directeur de l'aryanisation économique de [Localité 6] qui propose la nomination d'un administrateur provisoire pour les biens immeubles propriétés des familles [YY] et [WW]

<sup>53</sup> Cf. ci-dessus

<sup>54</sup> Pièce appelant n° 43

<sup>55</sup> MA prod. n° 12

<sup>56</sup> Pièce appelants n° 44

<sup>57</sup> Par ailleurs, [RM] [LB], mari de [SC] [WW], nièce légataire d'[D] [KJ] [Y], s'était vu attribuer des œuvres au cours de celle-ci

**juillet 1941»<sup>58</sup>. Il y précisait que le *produit de la vente avait été bloqué par l'effet des oppositions intervenues.***

Dans ce rapport, [J] [P] formulait une demande expresse d'être autorisé à se rendre Paris, insistant sur la présence en zone occupée de biens «*n'ayant pu faire l'objet d'aucune mesure étant donné l'impossibilité de l'exécuteur testamentaire*» dont il examinait le statut pour conclure qu'il était juif, de se rendre à Paris, rendant compte de ce que «*l'appartement de feu M. [Y] à Paris n'avait pas été saisi par les autorités occupantes, car il n'était pas supposé juif*» et que «*des déclarations de M. [VB] et de M. [YT]s, conservateur en chef des peintures du [21], des œuvres importantes intéressants le patrimoine national pourraient se trouver dans l'appartement de M. [Y], ce dernier proposant de procéder d'accord avec l'administration des musées nationaux, c'est-à-dire avec la plus grande discrétion, une action rapide à [Localité 4] serait souhaitable*».

Enfin, il y indiquait que l'examen du procès-verbal d'adjudication «*devrait révéler que de nombreux juifs se sont portés adjudicataires ce qui devrait permettre d'opérer des propositions de mise sous administration provisoire d'importants biens juifs*»<sup>59</sup>.

### 3. Le sort du produit de la vente

**Le montant total des ventes s'est élevé à 9 051 915 francs, soit 3 195 326 euros<sup>60</sup>, dont une somme de 8 147 630 francs pour la « grande vente » de juin 1942, appréhendé en sa totalité par l'administrateur provisoire.**

Ainsi qu'il ressort de l'enquête menée par le M2RS et de l'avis de la CIVS, les œuvres avaient été vendues à des prix «largement» supérieurs aux estimations<sup>61</sup>.

Contrairement à ce que prévoyait la loi du 22 juillet 1941, l'essentiel du produit de la vente n'avait pas été déposé à la Caisse des dépôts et consignation au bénéfice du CGQJ mais déposé par l'administrateur provisoire sur deux comptes privés ouverts au nom de la succession. L'administrateur avait en effet formalisé en décembre 1942

---

<sup>58</sup> Arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 décembre 2023, page 15§1 et le rapport n° 1 en pièce 12 du MA

<sup>59</sup> Philippe DAGEN, « Dix œuvres du [21] sont issues de la collection d'[D] [Y], spolié sous Vichy », Le Monde, 22 janvier 2020 : Il n'y avait pas que des marchands à [Localité 22], lors de la vente aux enchères, en juin 1942, qui dispersa les œuvres amassées par le collectionneur juif [D] [Y] (1875-1941), spoliant ses héritiers. Il y avait aussi des conservateurs de musée français, comme le raconte l'historienne Emmanuelle Polack dans son livre *Le Marché de l'art sous l'Occupation* (Tallandier, 2019). Ces derniers connaissaient d'autant mieux la collection qu'ils avaient pu lui emprunter des pièces pour leurs expositions. [D] [Y] était même si proche des musées qu'il avait prévu dans son testament des legs au [21], à [4] et au Musée [16]. Ce qui n'a pas empêché une indécente curée à l'annonce de la vente. En toute connaissance de cause, plusieurs musées ont voulu profiter de l'aubaine : des œuvres choisies par un connaisseur et qui ne coûteraient peut-être pas trop cher sur ce dernier point, ils se trompaient. Le 16 juin 1942, Jean Vergnet-Ruiz, conservateur du château de Compiègne, propose au directeur des Musées nationaux d'acquérir dans la vente [Y] « plusieurs pièces très importantes ». Le 20, sans vergogne, il ajoute, à propos des Constantin Guys : « [Y] avait du goût. » Difficile, ensuite, de plaider l'ignorance.»

<sup>60</sup> Cf. rapport de [J] [P] MA prod., n° 12 ; et Produit net de la « grande vente de juin 1942 : 8 147 630 francs selon rapport M2RS Page 90, pièce n° 18 des ayants droit devant la CA

<sup>61</sup> Avis n° 24582BCM Civs 17 mai 2021, p.5

auprès du CGQJ, comme prévu à titre exceptionnel par le texte susvisé, une demande d'exemption de la procédure d'aryanisation pour chacun des ayants droit au regard des titres militaires et de l'attitude patriotique de plusieurs membres de la famille pendant les guerres de 1870-1871, de 1914-1918 et 1939-1940. Cette exemption avait été accordée par le CGQJ le 24 juillet 1943 à condition de convertir les legs « soit en rente viagère », soit « en rente nominative inaliénable sur l'Etat »<sup>62</sup>. Le produit des ventes avait été remis sous forme de titres de dettes de l'Etat au notaire chargé de la succession entre octobre 1943 et mai 1944<sup>63</sup> lequel répartissait l'actif aux héritiers par acte des 4 et 5 avril 1950.

Pour autant, cette procédure n'avait pas concerné l'ensemble du produit de la vente, l'administrateur ayant versé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, au profit du CGQJ, la somme de 457 150 francs, soit 161 374 euros, représentant 4/5<sup>ème</sup> des prélèvements opérés sur le produit de l'ensemble des ventes réalisées et par ailleurs, lui-même procédant à l'encaissement d'1/5<sup>ème</sup> de ces prélèvements au titre de ses frais et honoraires.

Le 26 juillet 1947, le notaire avait dressé une déclaration de succession comprenant les titres et précisé que les héritiers sollicitaient également « le remboursement des prélèvements du CGQJ sur les ventes »<sup>64</sup>. Les héritiers [Y] survivants avaient donné quitus à [U] [VB] le 7 novembre 1947 pour les actes accomplis au titre de sa mission d'exécuteur testamentaire et étaient présents lors des opérations de succession.

Par décision du 10 octobre 1949, l'Etat avait remboursé à la succession d'[D] [Y] les prélèvements effectués par le CGQJ à hauteur de 4% du produit de l'ensemble des ventes augmenté des intérêts soit une somme de 501 620 francs<sup>65</sup>, et aux ayants droit la somme de 40 343 euros, équivalente à la rémunération perçue par l'administrateur provisoire.

#### 4. Les événements entourant la vente

Une première vente de meubles était intervenue le 26 mai 1942 à l'initiative de l'exécuteur testamentaire.

Après la « grande vente », [J] [P] avait poursuivi la liquidation d'autres biens de la succession [Y], faisant procéder à Lyon, le 5 novembre 1942 à la vente d'une collection d'autographes et le **12 avril 1943, à la vente de 12 des 46 œuvres ayant fait l'objet d'un droit de retrait.**

---

<sup>62</sup> Production MD n° 2

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> Avis CIVS – production MA n° 15 et arrêt d'appel p. 18

<sup>65</sup> Pièce n°29 des ayants droit devant la CA et arrêt d'appel p. 21

Par arrêté du 21 septembre 1942, [J] [P] voyait ses pouvoirs étendus au patrimoine immobilier d'[D] [Y], l'appartement de ce dernier ayant fait l'objet en décembre 1943 « d'un pillage<sup>66</sup> ».

Les héritiers, dispersés dans le sud de la France, n'avaient pu percevoir le produit de la vente avant la Libération.

La famille d'[D] [Y] avait été victime des législations mises en oeuvre par le gouvernement de Vichy. Outre «la fuite» d'[D] [Y], parti se réfugier avec sa collection d'oeuvre d'art à [Localité 21], il est constant que [MB] [WW] épouse [TE], l'une de ses nièces et des membres de sa famille, avaient été recensés comme « juifs français » en 1941 dans une commune de Dordogne<sup>67</sup>, que [MBK] [R], époux d'une de ses nièces avait été interdit d'exercer la médecine le 17 septembre 1941<sup>68</sup> et s'était vu retirer la nationalité française par un décret du 16 août 1942<sup>69</sup>. Au-delà, est évoqué le destin tragique de membres de la famille d'[D] [Y] : sa soeur [LV] [Y] épouse [WW], ses nièces, filles de [LV], [AI] [WW] épouse [R] et [MB] [WW] épouse [TE] et ses petites-nièces, [GHT] [TE] et [JWO] [R], ses petites nièces âgées de quatre ans et deux ans, avaient été dénoncées alors qu'elles séjournaient dans une pension en attendant de «passer» en Suisse, puis arrêtées par la police française, incarcérées à Annecy, puis internées à Drancy avant d'être déportées à Auschwitz, le 24 avril 1944 d'où elles ne revinrent pas.

## **B. La procédure**

### **1. La voie administrative**<sup>70</sup>

#### ***a) La saisine de la CIVS***

En 2017, à la suite d'importantes recherches historiques et généalogiques<sup>71</sup>, les ayants droit d'[D] [Y], ont découvert les circonstances au cours desquelles la collection de leur

---

<sup>66</sup> Avis de la CIVS page 4 dernier paragraphe

<sup>67</sup> Pièce n° 38 des ayants droit devant la CA

<sup>68</sup> Pièce n° 39 des ayants droit devant la CA

<sup>69</sup> Pièce n° 45 des ayants droit devant la CA

<sup>70</sup> C'est ainsi que qualifie la présidente de la CIVS qualifie la saisine de cette commission dans la réponse qu'elle adresse au procureur général le 31 mars 2025 en réponse à une note de ce dernier du 6 mars 2025

<sup>71</sup> Cf. article de Emmanuel Polack dans le monde du 19 août 2017 : « Spoliation: un cas concret », faisant référence en invoquant la vente de la collection [Y] de « l'une des principales ventes spoliatrices effectuées durant la seconde guerre mondiale » et citant deux tableaux provenant de la vente identifiés l'un-Portrait de femme par Jean-Louis Forain, dans la collection du fils d'Hildenbrad Gurlitt, marchand d'art proche des milieux nazis et sur le site internet Rose-Valland mis en place dans les années 90 par le ministère de la culture une notice relative à une étude au pastel d'Eugène Delacroix, titrée Lionne au repos (pièce n° 8 ayants droit devant la CA) et Inès YAZIDI, « Podcast : "L'Affaire des 450 tableaux", une enquête haletante sur la spoliation des Juifs de France », *Télérama*, 26 février 2020 (mis à jour le 8 décembre 2020) : « En 2016, Francine reçoit une nouvelle qui vient bouleverser son existence. À près de 70 ans, des généalogistes lui révèlent qu'elle est l'héritière directe de l'avocat [D] [Y]. Son grand-oncle – fervent amateur d'art – collectionnait les œuvres de grands maîtres. Persécuté par le régime nazi, il s'est réfugié dans le sud de la France jusqu'à sa mort. En 1941, ses quatre cents cinquante tableaux sont vendus de force par le régime de Vichy sans que sa famille n'en perçoive les bénéfices ».

aïeul avait été dispersée et que les 12 œuvres acquises directement lors de cette vente aux enchères par la Direction des musées nationaux se trouvaient encore dans ses collections.

Par la suite, ils ont appris que 9 œuvres d'art vendues à des tiers lors de l'adjudication du 24 juin 1942 et des jours suivants avaient ultérieurement intégrées<sup>72</sup>, les collections de l'Etat et se trouvaient affectées dans des musées nationaux dont le musée du [21] et le musée [24], et dans celles de musées [13] au sein desquels elles se trouvaient toujours.

Estimant, au regard de ces découvertes, que la vente aux enchères de juin 1942 était spoliatrice en application des critères de l'ordonnance du 21 avril 1945, les ayants droit, après avoir sollicité sans succès, la restitution auprès de la Direction des Musées nationaux, ont déposé **le 13 novembre 2019** une première requête auprès de la CIVS afin d'obtenir, l'annulation de la vente et la restitution de ces 21 œuvres.

Par une seconde requête du même jour, ils ont saisi la CIVS d'une demande tendant à obtenir « l'indemnisation du mobilier garnissant le logement parisien d'[D] [Y], des frais afférents aux ventes des 5 novembre 1942 et 2 avril 1943 organisées par l'administrateur provisoire, des honoraires de ce dernier, du vol des bijoux de [LV] [Y] et des effets personnels, des biens et des valeurs confisqués au camp de Drancy » des membres de la famille déportée en 1944.

### ***b) Les avis de la CIVS***

Au terme d'une instruction confiée à la Mission de recherches et de restitution des biens spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS), la CIVS a émis, en sa formation plénière, deux avis :

- Dans un **avis n° 24582M<sup>73</sup> du 17 mai 2021**, la CIVS a dit qu'il soit reconnue aux requérants, la qualité d'ayants droit de victimes de spoliation du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation et leur a alloué, au titre de l'équité, une indemnité globale de 164 773 euros.

Elle a précisé que le pillage du logement parisien d'[D] [Y] était établi, recommandé son indemnisation ainsi qu'une indemnité complémentaire à celle versée dans le cadre de la loi allemande BrüG<sup>74</sup> pour le vol de bijoux et biens appartenant aux membres de la famille [Y] déportés.

Elle a considéré que les deux autres ventes intervenues en 1942 (autographes) et 12 avril 1943 (reliquat des ventes de juin 1942) avaient été réalisées à la demande de l'administrateur provisoire de sorte qu'il convenait d'allouer une indemnité au titre des

---

<sup>72</sup> Soit 8 acquises ultérieurement et entrées dans les collections publiques, une 9<sup>ème</sup> étant confiée à la garde du Musée du [21] sans être sa propriété dès lors qu'il s'agit d'un MNR : Lionne au repos (manière de Eugène DELACROIX, inventoriée REC 148). Le catalogue de la vente de juin 1942 fait apparaître que 3 de ces œuvres étaient prévues à la vente du 24 juin, les six autres pour les 25 et 26 juin 1942

<sup>73</sup> Pièce produite devant la CA sous le n° 10

<sup>74</sup> La loi BRüG (Bundesrückerstattungsgesetz), adoptée par la République fédérale allemande le 17 juillet 1957, visait l'indemnisation des victimes de spoliations pour des raisons raciales, religieuses ou politiques quand les biens confisqués sont devenus la propriété de l'Etat allemand, entre le 1<sup>er</sup> février 1942 et la fin de la guerre

frais de vente y afférents ainsi qu'une indemnisation en raison du prélèvement de 1/5<sup>ème</sup> effectué par l'administrateur provisoire au titre de ses frais et honoraires.

• Dans un avis n°24582 BCM du 17 mai 2021 publié<sup>75</sup>, concernant la vente objet du présent pourvoi, la CIVS a dit :

1° qu'il devait être reconnue à Mmes [H] [O], [W] [O], [LK] [Z], MM. [I] [O], [X] [R], Mme [S] [R], Mme [CO] [R], M. [N] [R], M. [B] [CJ] et Mme [M] [F] la qualité d'ayants droit de victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'occupation,

2° qu'il convenait de leur allouer une indemnité de 350 000 euros (ou de 270 706 euros en cas de retour des douze œuvres) leur soit allouée<sup>76</sup>,

3° qu'il leur soit fait retour des douze œuvres achetées par les musées nationaux s'il était mis fin à leur inaliénabilité.

Elle a retenu que :

- la demande d'annulation de la vente aux enchères fondée sur ce texte échappait à son appréciation et ne pouvait être accueillie dès lors qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 relevant de la seule compétence du juge judiciaire,

- la **vente aux enchères litigieuse ne pouvait être considérée comme procédant d'une mesure exorbitante de droit commun et avait été organisée et réalisée sans contrainte, ni violence**, dès lors qu'elle avait été organisée par l'exécuteur testamentaire et ce afin de dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession, que des héritiers étaient présents et avaient pu exercer, hors toute contrainte, leur droit de retrait pour 46 œuvres et que le produit de la vente avait été largement supérieur aux estimations,

- mais que **la retenue du produit de la vente par l'administrateur constituait une spoliation à caractère antisémite**, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1999, ouvrant droit à indemnisation,

- l'aryanisation du produit de la vente a vu ses conséquences exceptionnellement aggravées par la déportation et l'extermination de trois légataires et deux enfants. Ces assassinats et la dispersion des autres héritiers, intervenus du fait des persécutions antisémites, ont eu pour conséquence directe, après la libération, de prolonger anormalement l'indisponibilité du produit des ventes à l'origine d'un préjudice financier spécifique ouvrant droit à une indemnisation de 350 000 euros ou de 270 706 euros en cas de retour des œuvres comprenant la déduction faite du prix de la vente perçue par les héritiers après guerre,

- l'administration qui a acquis **«en connaissance de cause»** les 12 œuvres citées ci-dessus, savait que ces ventes étaient soumises à la loi du 22 juillet 1941, allant même jusqu'à intervenir auprès de l'administrateur provisoire afin d'obtenir la délivrance du legs

---

<sup>75</sup> Avis publié. Sur son site, la CIVS précise que depuis 2021, elle a décidé de porter à la connaissance des chercheurs et des familles de victimes une sélection d'avis en les publiant sur son site internet. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2024, le code du patrimoine (articles R115-9, R115-10 et R451-25-1) fixe les conditions dans lesquelles doivent être publiés sur le site internet de la CIVS les avis émis en application de la loi du 22 juillet 2023

<sup>76</sup> Selon une répartition précisée dans l'avis auquel il est renvoyé

au profit des musées, de sorte que «**sur le fondement de l'équité**», les 12 œuvres acquises directement ne devaient pas être conservées dans les collections publiques, la commission recommandant au cas où l'obstacle de l'inaliénabilité des œuvres ne serait pas levé, le remboursement du prix de vente après actualisation, soit 79 924 euros, - s'agissant des autres œuvres revendiquées, qu'il n'est pas établi que leurs acquéreurs connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941 et rejeté «*en équité*» les demandes formées à ce titre.

### **c) La restitution de 12 tableaux et aquarelles**

Les 13 mai et 3 juin 2022, les douze œuvres <sup>77</sup> acquises par la Direction des musées nationaux, ont été remises aux ayants-droit en application de la loi n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, ce conformément à la recommandation de la CIVS du 17 mai 2021.

D'autres œuvres vendues au cours de la vente de juin 1942 ont été restituées hors toute procédure judiciaire. Ainsi, en janvier 2020, la presse se faisait l'écho de la restitution par le gouvernement Merkel de deux tableaux, l'un du peintre Jean-Louis Forain (1852-1931), l'autre de Constantin Guys (1802-1892), issus de cette vente «après avoir reconnu la spoliation de cette collection d'un grand avocat juif, vendue en 1942, sous tutelle d'un administrateur provisoire»<sup>78</sup>. Le 23 mars 2021, deux particuliers niçois ont

---

<sup>77</sup> Il s'agissait des œuvres suivantes :

- Constantin Guys – Jeune femme et sa duègne – Plume, encore brune, crayon noir, aquarelle, lavis brun, 0,265 x 0,220 – musée du [21], n° d'inventaire : RF 29334 (N°85 de la vente [Y]),
- Constantin Guys – Présentation du visiteur – Plume, encore brune, lavis brun, crayon noir, 0,228 x 0,360 – musée du [21], n° d'inventaire : RF 29335 (N°135 de la vente [Y]),
- Constantin Guys – Cavaliers et Amazones – aquarelle, crayon noir, lavis brun, 0,232 x 0,310, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29336 (N°147 de la vente [Y]),
- Constantin Guys – La loge de l'empereur – aquarelle, 0,216 x 0,340, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29337 (N°149 de la vente [Y]),
- Constantin Guys – Revue aux Invalides – aquarelle, plume sur calque, 0,200 x 0,339, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29338 (N°150 de la vente [Y]),
- Henry Monnier – Henri Monnier en Joseph Prudomme – 0,287 x 0,225, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29339 (N°153 de la vente [Y]),
- Henry Monnier – Les trois matrones – aquarelle, mine de plomb, 0,188 x 0,250, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29430 (n°155 de la vente [Y]),
- Henry Monnier – Les visiteurs – 0,150 x 0,167, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29341 (n°164 de la vente [Y]),
- Henry Monnier – Une soirée chez Mme X – 0,237 x 0,310, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29341 BIS (N°165 de la vente [Y]),
- Camille Roqueplan – La diligence en danger – 0,193 x 0,315, musée du [21], n° d'inventaire : RF 29333 (N°372 de la vente [Y]),
- Jean-Louis Forain – Femme à la terrasse – 0,290 x 0,227, musée [24], n° d'inventaire : RF 29342 (N°200 de la vente [Y]),
- Pierre-Jules Mène, L'Amazone, Sculpture – Cire originale N°14 signée et datée 1865 H 45 x 41L musée de Compiègne, n° d'inventaire C42.064 (n° 433 de la vente [Y]).

<sup>78</sup> « Pillées sous l'Occupation, trois œuvres rendues à des héritiers français », Le Parisien, 22 janvier 2020 : « Un geste important de justice historique ». Le gouvernement allemand a rendu mercredi trois œuvres d'art disparues en France pendant l'occupation nazie, aux descendants de leur propriétaire juif, le collectionneur [D] [Y]. [...] La famille [Y] n'ayant pu toucher l'argent issu de la vente, elle s'est trouvée dans l'incapacité de fuir. La plupart de ses membres ont été tués pendant l'Occupation. »

Sabine GIGNOUX, « L'Allemagne restitue trois œuvres aux héritiers d'[D] [Y] », La Croix, 22 janvier 2020 : L'Allemagne a reconnu la spoliation de cette collection d'un grand avocat juif, vendue en 1942, sous tutelle d'un administrateur provisoire. Treize autres œuvres acquises à cette même vente sont toujours conservées par les musées français. »

Claire BOMMELAER, « Spoliations juives : l'Allemagne restitue trois œuvres », Le Figaro, 23 janvier 2020 (mis à « Emmanuelle Polack, la réparatrice », Le Figaro, 6 février 2020 : 22 janvier dernier, le gouvernement Merkel a fait un premier geste, en rendant à [GY] [O], petite nièce d'[D] [Y], un tableau et deux dessins retrouvés dans le « trésor de Schwabing ». Pour l'historienne, il ne faut pas en rester là. Si le [21] lui a ouvert ses portes, l'administration française doit encore rendre ses conclusions sur une possible restitution aux descendants [Y]. « Elle est tenace, obstinée, persévérante, intègre et inflexible », dit [GY] [O] d'Emmanuelle Polack, en sous-entendant qu'elle arrivera à ses fins

restitué un petit tableau attribué à de Giuseppe De Nittis (1846-1884) leur venant de leur grand-tante qui l'avait acheté au prix de 12 500 francs lors de la vente de juin 1942. En octobre 2021, un musée berlinois a dédommagé la famille et conserver un tableau de Camille Pissaro (1830-1903) intitulé « Une place à La Roche-Guyon »<sup>79</sup>. Le musée d'art [17], aux États-Unis, a été le premier musée américain à avoir restitué en janvier 2024 une œuvre de l'Ecole de Thomas Couture (1815-1879) en provenance de la collection d'[D] [Y], l'un des 455 tableaux «spoliés» durant la Seconde Guerre mondiale.

## 2. La voie judiciaire

### a) La saisine

Par actes des 15 et 16 juillet 2021, puis, des 29 septembre, 1<sup>er</sup> et 4 octobre 2021, les ayants droit d'[D] [Y]<sup>80</sup>, ont assigné, devant le président du tribunal judiciaire de Paris, statuant en la forme des référés, puis devant ce tribunal selon la procédure accélérée au fond, sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, l'Etat français représenté par la ministre de la Culture, le Musée du [21], le Musée [24], le Musée des beaux-Arts [12] à [Localité 22] , le Musée des beaux-Arts de [Localité 19], le musée des Beaux-Arts de [Localité 16], afin d'obtenir la nullité de la vente aux enchères des 24 au 27 juin 1942 et la restitution des 21 œuvres estimées spoliées.

A la suite de la restitution de l'application de la loi du 21 février 2022 précitée et de la restitution des 12 œuvres acquises par l'Administration lors de la vente, la demande en restitution ne porte plus que sur la restitution de 9 autres œuvres entrées ultérieurement dans les collections des musées nationaux et municipaux, qui sont les suivantes :

#### **Au musée du [21] :**

- Eugène Delacroix, Lionne au repos, aquarelle, lot n°266 de la vente [Y], REC 148 ( MNR)
- Jean-Louis Forain, Femme allongée, poitrine nue, souriant, crayon noir - pastel brun - rehauts de blanc papier rose saumon, 21 x 46 cm, n°203 de la vente [Y], RF 30052 recto.

#### **Au musée [24] :**

- Edouard Vuillard, Fleurs en pot 1906, huile sur carton, lot n°404 de la vente [Y], inv. RF 2011 47.

#### **Au musée national d'art moderne de [Localité 23] :**

- Constantin Guys, Le prédicateur, plume et lavis, 21 x 33 cm, lot n°139 de la vente [Y] ;
- Jean-Louis Forain, L'anglais au promenoir, aquarelle gouachée, 32 x 24 cm, lot n°205 de la vente [Y] ;
- Emile Cross, Etude de femme, aquarelle, 28 x 21 cm, lot n°254 de la vente [Y].

#### **Au musée des Beaux-Arts [12] à [Localité 22] :**

---

<sup>79</sup> Un musée berlinois restitue et rachète un Pissaro spolié par les nazis », *Le Figaro*, 18 octobre 2021

<sup>80</sup> Mme [GY] [O], M. [N] [R], M. [B] [CJ], Mme [M] [G] épouse [F], Mme [W] [TR] veuve de [T] [O], Mme [LK] [O] épouse [Z], M. [I] [O], Mme [A] [K] veuve de [X] [R], M. [E] [R], M. [KP] [R], Mme [S] [V] veuve [R], Mme [CO] [R] épouse [C]

- Vuillard, Jacques Salomon montrant un livre à Annette ou Le bibliophile / la lecture, 1925, Pastel et fusain sur papier brun-rouge, 25,5 x 33 cm, inv. MBAJC 99-1-3, Lot n°399 de la vente [Y] ;
- Adolphe Hervier, Place à Coutance, dessin, crayon, plume encre de chine et aquarelle sur papier, 21 x 15 cm, lot n°322 de la vente [Y], DG 735 139 (DG 1976), (musée des Beaux-Arts de [Localité 16]) ;
- Félix Vallotton, Portrait d'Octave Mirbeau, huile sur carton, 1902, 75 x 66 cm, signé et daté, n°392 de la vente [Y], Inv. MG 2927, (musée des Beaux-Arts de [Localité 19]).

## **b) Le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 10 janvier 2023**

Par jugement, rendu selon la procédure accélérée au fond **le 10 janvier 2023**, le tribunal judiciaire de Paris a rejeté la demande de relevé de forclusion fondée sur l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945, déclaré en conséquence irrecevables les demandes et condamné les ayants droit aux dépens de l'instance.

Le tribunal, pour rejeter la demande de relevé de forclusion a, notamment retenu que les héritiers étaient présents lors des opérations de succession lesquelles se sont achevées avant l'expiration du délai du 31 décembre 1951, sans que la nullité de la vente ne soit demandée, et en dépit de l'information donnée par le notaire.

## **c) L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 décembre 2023**

Par déclaration du 24 janvier 2023, les ayants droit ont formé appel de cette décision<sup>81</sup>. Le ministère public, dans un avis du 5 septembre 2023, a conclu, à titre principal à la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire qu'il soit jugé que la vente du 24 au 27 juin 1942 s'était faite au juste prix et que soit rejetée la demande en nullité de celle-ci.

Par un arrêt du **5 décembre 2023**, la cour d'appel de Paris (la CA) a infirmé le jugement sauf en ce qu'il a condamné les ayants droit aux dépens de l'instance, et statuant de nouveau, a :

- ordonné le relevé de forclusion,
- dit les ayants-droit d'[D] [Y] recevables en leurs demandes,
- dit n'y avoir lieu à constater le désistement des appelants de leur demande de nullité de la vente fondée sur l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945,
- dit que la cour est saisie d'une demande de nullité de la vente des 24 au 27 juin 1941 et d'une demande de restitution des œuvres y afférent,
- dit que l'exception de juste prix invoquée par l'Etat français représenté par Mme la ministre de la Culture, le musée du [21], le musée [24], le musée des Beaux-Arts [12] de [Localité 22] , le musée des Beaux-Arts de [Localité 19] et le musée des Beaux-Arts de [Localité 16] n'est pas atteinte par la forclusion,
- débouté les ayants-droit d'[D] [Y] de leur demande de nullité de la vente fondée sur les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de leur demande subséquente de restitution des œuvres,

---

<sup>81</sup> Ainsi qu'il résulte de leurs dernières conclusions d'appel, les ayants droit ont fait réaliser concomitamment à leur déclaration d'appel, un rapport historique ayant entouré la vente litigieuse. Il s'agit d'un rapport historique de Mmes Denise Vernerey-Laplace et Hélène Ivanoff, produite devant la cour d'appel de Paris. [non produit à l'occasion du pourvoi]

- débouté les ayants-droit d'[D] [Y] de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné les ayants-droit d'[D] [Y] aux dépens d'appel.

Pour rejeter la demande en nullité formée sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance de 1945 en retenant, la cour d'appel de Paris (la CA) a retenu, en substance l'absence de démonstration d'une relation de cause à effet entre la nomination de l'administrateur provisoire, constituant une mesure exorbitante de droit commun, et la vente litigieuse et qu'il n'était pas établi que cette nomination constituait au moment de la vente une crainte actuelle et grave pour les héritiers ayant altéré leur consentement.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé par Mme [H] [O], Mme [W] [TR] veuve de [T] [O], Mme [LK] [O] épouse [Z], M. [I] [O], Mme [A] [K] veuve de [X] [R], Mme [S] [V] veuve de [I] [R], Mme [CO] [R] épouse [C], M. [N] [R], M. [E] [R], M. [KP] [R], Mme [M] [G] épouse [F] aux droits desquels est venu M. [KF] [UL] [F], Mme [L] [LA] veuve de [B] [CJ], en leur qualité d'ayants droit d'[D] [Y]<sup>82</sup> (les ayants droit) qui développe deux moyens articulés respectivement en 3 et 4 branches.

### III. Le pourvoi

#### A. Présentation synthétique des problématiques posées

► **Le premier moyen** s'attaque aux dispositions de l'arrêt ayant rejeté la demande de constat de nullité de la vente litigieuse sur le fondement de **l'article 1<sup>er</sup>** de l'ordonnance du 21 avril 1945 en retenant l'absence de lien causal entre la nomination de l'administrateur provisoire, mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse.

Il pose la question suivante : Une vente aux enchères décidée et organisée en juin 1942 par l'exécuteur testamentaire de la succession d'un défunt de confession juive au cours de laquelle est nommé rétroactivement au début de la vente, un administrateur provisoire en application de la loi 22 juillet 1941 «sur l'aryanisation des biens juifs», qui, sans intervenir dans son déroulement, procède à la confiscation du produit de la vente, peut-elle être qualifiée, d'acte de disposition accompli en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 » ?

► **Le second moyen** s'attaque aux motifs de l'arrêt ayant rejeté la demande d'annulation de la vente litigieuse pour violence sur le fondement de **l'article 11** de l'ordonnance du 21 avril 1945 au motif de l'absence de démonstration d'une violence lors de la vente .La recevabilité de ce moyen est contestée en défense.

Il pose la question de la caractérisation de la violence dans le contexte historique décrit et du contrôle exercé par notre Cour sur cette qualification. La 4<sup>ème</sup> B., interroge sur un niveau d'exigence irréalisable au regard de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales.

---

82

## B. Le régime des nullités de l'ordonnance de 1945

### 1. Le premier moyen : la nullité de droit de l'article 1<sup>er</sup>

#### **a) *Etude des conditions de mise en oeuvre de l'article 1<sup>er</sup>***

Il ressort de la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 que la mise en oeuvre de cette nullité de droit suppose que soit réunies les conditions suivantes :

1°: un acte de disposition portant sur les biens, droits ou intérêts de personnes physiques ou morales ou leurs ayant cause, même avec leur concours matériel,

2°: accompli «en conséquence»,

3°: de mesures de séquestre, d'administration provisoire de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes de droit commun en vigueur au 16 juin 1940, en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sous son ordre ou son inspiration.

Les conditions tenant à l'acte de disposition et à l'existence de mesures exorbitantes de droit commun ne sont pas contestées. Au coeur du pourvoi la question du lien de causalité entre l'acte de disposition et la mesure exorbitante.

#### ■ Un acte de disposition

##### Définition

Comme l'explique au Dalloz 1955, le professeur Berthold Goldman<sup>83</sup>, la notion d'acte de disposition a été très largement entendue pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> visé : elle couvre tout acte juridique, et plus spécialement toute opération ou ensemble d'opération ayant eu pour résultat de priver une personne d'un bien, droit ou intérêt dont elle était propriétaire, parmi lesquels, non seulement les aliénations, proprement dites, totales ou partielles de biens, droits ou intérêts, mais encore de résiliation de baux de locaux d'habitation.

On peut citer Civ., 29 mai 1951, Bull.civ.1951, I., n°163,p.126 : pour l'acquisition à une vente publique d'objets provenant du patrimoine du spolié suite à un pillage de son hôtel particulier par les autorités d'occupation en présence d'un lien de causalité entre cette voie de fait exorbitante de droit commun et la vente publique, ou encore : Civ., 14 décembre 1948, Bull. civ.1948, I, n° 340, p.1052 : pour une cession de bail commercial.

##### Auteur de l'acte

L'ordonnance de 1945 ne distingue pas selon l'auteur de l'acte dès lors que l'acte de volonté d'une personne frappée de dessaisissement n'a aucune valeur juridique.

---

<sup>83</sup> Répertoire de droit civil, Dalloz 1955, v° Spoliations, n°24 et 25

C'est ce qu'expliquaient dans un article de référence, R.Sarraute et P.Tager (GP 1945, 2, D, p.23) : «Le domaine des actes de disposition est très large. L'acte de disposition, tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945, est caractérisé par le fait que son fondement ne repose pas sur la volonté du titulaire du droit, qui se trouve dessaisi par l'effet de la mesure exorbitante de droit commun. Il a sa source dans la décision de l'autorité qui s'est substituée à lui soit en vertu de la réglementation vichyssoise, soit du fait de l'ennemi. Même si l'intéressé a participé à l'acte, soit en y prenant part dans les négociations, soit même en y donnant son acquiescement exprès, la situation demeure inchangée : **l'acte de volonté d'une personne frappée de dessaisissement n'a aucune valeur juridique, ni morale** .C'est pour cette raison que l'ordonnance ne fait aucune distinction entre les actes passés avec ou sans le concours matériel de l'intéressé».

#### Des précisions sur la définition d'une vente

Si la qualification d'acte de disposition n'est pas contestée dans le présent pourvoi, il peut être utile de s'intéresser à la détermination du moment où la vente aux enchères publiques se réalise au regard de l'exigence du caractère préalable de la mesure exorbitante et de l'exigence d'un lien de causalité.

Comme tout contrat de vente, la vente volontaire de meubles aux enchères publiques nécessite la rencontre d'une offre et d'une acceptation. Le particularisme tient au fait que le vendeur vend son bien au plus offrant. Elle s'analyse en une vente volontaire et conventionnelle, soumise au droit commun. Son principal effet consiste à transférer la propriété du bien du vendeur au dernier adjudicataire<sup>84</sup>. Avant cette dernière adjudication, la vente n'a pas encore eu lieu. Le vendeur donne mandat au commissaire-priseur de vendre le bien et peut jusqu'au moment où se réalise l'adjudication de ne pas mettre en vente.

L'adjudication est en effet « l'acte qui formalise la rencontre entre l'offre du vendeur et l'enchère du meilleur enchérisseur ». Elle a pour effet de transférer la propriété du bien mis en vente. Et dès qu'elle est prononcée, les risques sont mis à la charge de l'acheteur. La vente publique aux enchères est en effet un acte « solennel », en ce sens que sa formation est subordonnée à l'accomplissement d'une formalité déterminée par la loi, à savoir l'adjudication. La doctrine s'accorde pour considérer que l'adjudication en matière de ventes aux enchères, est un élément indispensable à la formation de la vente. A la différence du droit commun où l'on considère que la vente a été réalisée dès l'échange des consentements sur la chose et sur le prix, la rencontre des consentements ne suffit pas ici pour former le contrat. Le prononcé du mot « adjugé » ou le coup de marteau ne sont donc pas une simple constatation de la vente, ils sont l'élément indispensable qui vient marquer la fin de la période au cours de laquelle les enchères peuvent être portées et, dans le même temps qui forme la vente et opère transfert de propriété du vendeur à l'adjudicataire (Civ.11 novembre 1896, Journ.C-P 1897.22)<sup>85</sup>.

#### *Dans le cas d'espèce :*

---

<sup>84</sup> S. Piédelièvre Répertoire de procédure civile :Vente volontaire de meubles aux enchères publique n°59

<sup>85</sup> F. Duret-Robert, Droit du marché de l'art; Dalloz action, n°132-51 (2024-202505)

► Il est acquis que l'exécuteur testamentaire désigné par le défunt dans son testament a décidé de l'organisation et de la réalisation de la vente. Cette initiative de la vente entre les mains de l'exécuteur testamentaire ne semble pas avoir été prise à l'encontre du souhait des quelques héritiers qui étaient présents<sup>86</sup> lors de la vente et qui ont, lors de la première journée de vente, procéder à l'exercice de leur droit de retrait pour 46 tableaux avant que l'administrateur provisoire ne décide de remettre ultérieurement, dans les circonstances déjà décrites ci-dessus, de la remise en vente 12 de ces tableaux qui ne présentaient pas selon lui un caractère familial à une vente ultérieure.

► Déterminer les raisons pour lesquelles la vente a été organisée s'avère bien délicat compte-tenu du temps écoulé et du contexte historique qui l'ont entourée. La CIVS a retenu avec précaution que cette vente : *« était sans doute un moyen de dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession (plus de 45% de l'actif net) et délivrer les legs »*. Les ayant droits invoquent la nécessité de trouver des fonds pour fuir les menaces antisémites. Il est constant en toute hypothèse que quitus a été donné à l'exécuteur testamentaire de l'exécution de sa mission en 1947 et que l'actif de la succession n'a été distribué par le notaire aux héritiers survivants qu'en 1950.

► Sur les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire à l'époque des faits, l'on sait que le testateur pouvait nommer un ou plusieurs exécuteur testamentaire (C. civ., art. 1025 dans sa version applicable au litige), chargé de veiller ou procéder à l'exécution de ses volontés. Ni propriétaire, ni légataire des biens de ce dernier, l'exécuteur testamentaire n'avait pas vocation à recueillir la succession et devait agir en respectant la volonté du défunt. Sa mission était personnelle, ponctuelle et en principe gratuite. Il devait rendre compte au héritiers. Ses pouvoirs étaient définis par l'article 1301 du code civil, dans sa version applicable à l'espèce : *« Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés s'il y a des héritiers mineurs, majeurs en tutelle ou absents. Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté ; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion »*.

En tout état de cause, la succession n'était pas transmise à l'exécuteur testamentaire, le continuateur de la personne du défunt demeurant l'héritier<sup>87</sup>.

L'exécuteur testamentaire avait été désigné avec saisine ainsi qu'il ressort du testament olographe d'[D] [Y]. Cette faculté était prévue en ces termes par l'article 1026 du code civil dans sa version applicable : *« Il pourra leur donner la saisine du tout ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès »*.

## ■ Le concours matériel et articulation avec l'A.11

---

<sup>86</sup> Le nombre et l'identité exacte des héritiers présents n'est pas connu avec certitude

<sup>87</sup> P. Malaurie, les successions, Les libéralités, 3<sup>ème</sup> éd. Defrénois, n°508

Il a été rappelé que l'article 1<sup>er</sup> précise que le «concours matériel» de l'intéressé n'est pas obstacle à la constatation de la nullité de droit.

Au lendemain de la guerre, le gouvernement avait soumis pour avis un premier texte à l'assemblée constituante. La formule « même avec le concours matériel » a été substituée par la commission de réforme de l'Etat et de la législation de l'Assemblée Constituante, à la formule « sans leur consentement » qui figurait dans le projet du gouvernement. Cette modification a été entérinée.

La doctrine spécialisée expliquait<sup>88</sup> ainsi que dans le texte présenté par le gouvernement il y avait une distinction entre actes accomplis sans le consentement de l'intéressé, donnant lieu à une nullité de droit, et les actes accomplis avec son consentement seulement, annulables en prouvant qu'il n'avait agi que sous l'emprise de la crainte. Les auteurs indiquaient « *C'est avec raison, selon nous, que l'Assemblée a écarté cette distinction pour considérer seulement si l'acte incriminé a été accompli avant ou après la nomination d'un séquestre, administrateur- provisoire, etc.* ».

Ils ajoutaient : « *Le mémento-guide des administrateurs provisoires d'entreprises juives leur prescrivait de rechercher si leur propriétaire consentait à leur vente et, dans l'affirmative, de rechercher leur accord sur les conditions de celle-ci. Si le spolié dans les quinze jours de l'installation de l'administrateur provisoire ne le saisissait pas d'une proposition satisfaisante, la vente d'office était envisagée. Ce n'était qu'à défaut de ventes volontaires que les administrateurs provisoires devaient procéder d'office à des cessions d'office ou à des liquidations de ces entreprises. Même ces liquidations devaient se faire, de préférence avec «le consentement» des spoliés. Quelle pouvait être dans ces conditions, la valeur d'un consentement donné alors que qu'un séquestre, administrateur-provisoire ou commissaire-gérant avait été désigné, muni de pouvoirs suffisants pour céder ou liquider les biens du spolié» avec ou sans son agrément* ».

D'autres commentaient<sup>89</sup> : « Il n'est pas douteux que la Commission a entendu préciser que **le concours à l'acte du propriétaire spolié ne peut être considéré comme l'expression d'un consentement libre**. Si elle a employé l'expression concours matériel, c'est précisément parce qu'elle a considéré que le propriétaire privé de tous droits de disposition des biens vendus ne pouvait juridiquement les aliéner et que, dans ces conditions, son concours ne pouvait être que matériel. Il serait paradoxal de détourner de son sens cette précision et d'en déduire, par un raisonnement *a contrario* inadmissible en l'espèce, la possibilité d'un concours autre que matériel ».

Comme le soulignait un auteur<sup>90</sup> : « cette précision avait pour but de ne pas laisser échapper à l'application de l'article 1<sup>er</sup> des actes consentis par les commissaires-gérants ou administrateurs provisoires qui avaient la précaution d'y faire participer le spolié et de le faire signer par lui ; cette participation donnée sous une contrainte absolue à laquelle

---

<sup>88</sup> A. Weil-Curiel et R. Castro, «Spoliations et restitutions» page 60 et 67

<sup>89</sup> R. Sarraute et P. Tager, Les spoliations dans l'état actuel de la jurisprudence, de la législation et du droit conventionnel, Semaine juridique 1948, n° 735

<sup>90</sup> P. M. Goldman déjà cité, n°56 et svts

le spolié ne pouvait se dérober, ne change rien à la véritable genèse de l'acte, et pour souligner qu'elle ne saurait être assimilée à un consentement, même vicié l'ordonnance l'appelle « concours matériel ».

Cette possibilité d'appliquer **l'article 1<sup>er</sup>** de l'ordonnance, même lorsque l'acte de disposition a été accompli avec le concours matériel de l'intéressé d'une part, et le fait d'autre part, que l'application de **l'article 11** soit subordonnée à l'absence d'intervention préalable des mesures exorbitantes de droit commun, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> a fait apparaître de sérieuses difficultés dans la détermination des domaines d'application de ces deux textes.

Il s'agissait d'éviter que des actes commis en présence d'une mesure exorbitante, hors le champ d'application de l'article 11<sup>91</sup>, puisse échapper à la nullité dès lors que le propriétaire aurait pu être considéré comme ayant donné son consentement.

Le professeur Goldman<sup>92</sup> estimait, au lendemain d'une série d'arrêts, que la Cour de cassation avait ainsi mis fin à toute difficulté s'agissant de définir le champ d'application respectif des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 : « Après des controverses qui ne présentent plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, la Cour de cassation décide, dans ses arrêts les plus récents, que l'article 1<sup>er</sup> et l'article 11 sont exclusifs l'un de l'autre, et **que le premier de ces textes peut seul s'appliquer aux biens ayant déjà fait, au jour de l'acte de disposition incriminé, l'objet de mesures exorbitantes du droit commun**, alors que le second s'applique également seul, **lorsque les biens sur lesquels porte le contrat ou l'acte juridique attaqué n'ont pas fait l'objet de telles mesures au jour où est intervenu ce contrat ou cet acte juridique** ».

L'arrêt de principe en ce domaine retient que devait être cassé l'arrêt qui pour refuser de constater la nullité de plein droit, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, de la vente d'un fonds de commerce, consentie après la nomination d'un commissaire-gérant, déduit des circonstances qu'il énumère la preuve qu'il existait entre les contractants des rapports personnels et que le vendeur avait effectivement consenti à cette cession : en effet la **nomination d'un commissaire-gérant qui avait dessaisi le propriétaire de l'administration de ses biens, ainsi que la contrainte morale que celui-ci subissait, rendent inapplicables les dispositions de l'art. 11 et frappaient de nullité, suivant l'art 1<sup>er</sup>, la vente litigieuse, le consentement du propriétaire constituant dans ces circonstances, un concours matériel au sens du dit article 1<sup>er</sup>** (Civ., 4 juin 1947, arrêt Siberstein c/Garnier Rec. Sirey 1947.1.189, note Lyon-Caen)<sup>93</sup>.

De même, les juges du fond ont pu déclarer nulle de droit, **la cession de son fonds de commerce consentie par un «Israélite» et par le commissaire-gérant de ce fonds et reconnaître que la participation du dit propriétaire à cet acte ne constituait qu'un**

---

<sup>91</sup> Le titre II sous lequel il se situe concernant les actes n'ayant pas fait l'objet préalablement d'une mesure exorbitante...

<sup>92</sup> Répertoire de droit civil, Dalloz 1955, v° Spoliations, n°105

<sup>93</sup> Déjà dans le même sens : Soc.16 mai 1947, Ségas c. Époux Herrera, Gaz.Pal. 1947,2,56). Et ultérieurement Civ. 6 août 1952, Bull. Civ.1952,I.219 ; 21 janvier 1952, bull.civ., 1952,I,24; 4 juin 1947, D.1947.313

**concours matériel**, s'ils relèvent que l'administrateur provisoire avait pouvoir, non seulement de gérer l'entreprise, mais de la liquider ou de l'aliéner avec l'autorisation du commandant militaire allemand, que les instructions de ce dernier invitaient les commissaires-gérants, dans les cas où les «Israélites» ne se décideraient pas à vendre de leur chef, à céder leurs biens dans le moindre délai à des «non-Juifs», qu'enfin si le propriétaire du fonds avait cherché un acquéreur, c'était à une époque où il subissait déjà les effets de la désignation du commissaire-gérant qui l'avait avisé que son fonds serait fermé s'il n'aboutissait pas à une solution (Civ., 24 octobre 1950, Bull.civ.1950.1.154).

De même encore, les juges du fond, constatant souverainement que le mandant donné par le spolié à l'administrateur provisoire de ses biens de vendre son immeuble ne prouve pas qu'il ait consenti à cette vente, qu'au contraire, **ledit spolié, placé sous l'autorité d'un commissaire-gérant et n'ayant plus le libre exercice de ses droits, n'a pu apporter à cette vente qu'un concours matériel**, en déduisant justement que l'adjudication de cet immeuble est nulle de droit, conformément à l'article 1<sup>er</sup> (Civ. 9 novembre 1948, Bull. civ.1948 1.947).

#### ■ La mesure exorbitante de droit commun

Définition :

Toute mesure prise par les autorités allemandes ou le Gouvernement de Vichy n'était pas, par ce seul fait, exorbitante de droit commun.

Pratiquement, la mesure susceptible d'entraîner l'application de l'article 1<sup>er</sup> a presque toujours consisté en la nomination d'un commissaire-gérant ou d'administrateur provisoire des biens de la personne spoliée

La Cour de cassation, qui adopte une conception large de la notion, a eu l'occasion à de nombreuses reprises dans les affaires qui lui ont été soumises après guerre d'admettre que **la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de la loi du 22 juillet 1941 sur «l'aryanisation des biens juifs», ou « commissaire-gérant »<sup>94</sup>, constituait une mesure exorbitante du droit commun au sens de l'ordonnance de 1945** (Civ., 27 juillet 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 243, p.724 ; Civ., 2 novembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 282, p. 942 ; Civ., 8 décembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 334, p. 1047 ;Civ., 10 avril 1951, Bull. civ.1951, I, n° 104, p. 84 : «*Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 la nomination d'un administrateur provisoire constitue une mesure exorbitante du droit commun.* »

Dans le cas d'esp ce

► N'est pas remis en cause le fait que, ainsi que l'ont explicitement énoncé la CIVS et la CA dans cette affaire, la mise sous administration provisoire de « l'universalité des biens meubles dépendant de la succession [Y], biens détenus par M .[VB] exécuteur testamentaire du défunt « suivant un arrêté pris par le Commissaire général aux questions juives au visa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises,

<sup>94</sup> Civ., 10 avril 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 102, p. 342 :La nomination d'un commissaire-gérant à un commerçant, dessaisissant celui-ci de l'administration de ses biens, et le dégarnissement des locaux accompli par l'ennemi constituent des mesures exorbitantes du droit commun prévues par l'article premier de l'ordonnance du 21 avril 1945, qui peuvent spécialement avoir directement pour conséquence de provoquer la dépossession dudit commerçant de son bail. »

biens et valeurs appartenant aux juifs», a constitué une mesure exorbitante de droit commun.

► Il a été rappelé ci-dessus les objectifs poursuivis par cette loi et le transfert au profit de l'administrateur provisoire dès sa nomination des pouvoirs les plus étendus «d'administration et de disposition» sur les biens concernés outre la nullité des actes d'administration ou de disposition qui seraient passés en ce qui concerne les biens et entreprises administrés, sans son consentement, les actes antérieurs étant annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive<sup>95</sup>.

#### ■ La condition tenant au lien causal

Il ressort du texte que l'existence d'une mesure exorbitante préalable à l'acte ne suffit pas à permettre l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance. Encore faut-il que l'acte de disposition ait été pris en conséquence de la mesure exorbitante du droit commun. Bien que le texte n'évoque pas la notion juridique de lien de causalité, il est possible de s'inspirer des débats doctrinaux de la responsabilité de droit commun et de la jurisprudence, notamment ceux relatifs à l'équivalence des conditions ou à la causalité adéquate, pour analyser les conditions de l'article 1<sup>er</sup> et rappeler que dans ce domaine, notre cour exerce un contrôle lourd<sup>96</sup>.

- La doctrine :

Sur l'article 1<sup>er</sup>, des commentateurs<sup>97</sup> précisaient que « l'assemblée consultative saisie pour avis du projet du gouvernement avait substitué les mots « à la suite de mesures » aux mots « en conséquence de ». Peut-être voulait-elle marquer que les actes dont la nullité serait demandée devaient non pas découler des mesures de séquestre ou d'administration provisoire, mais avoir été accomplis après que ces mesures avaient été ordonnées. Le gouvernement a préféré revenir à la rédaction primitive. Nous ne pensons pas qu'il faille y attacher une trop grande importance, les « conséquences » d'une mesure de séquestre consistant évidemment dans les suites de cette mesure ».

---

<sup>95</sup> L'article 3 de la loi précise : «que la nomination de l'administrateur provisoire entraîne le dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartiennent, ou qui les dirigent et qu'il a de plein droit, dès sa nomination, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition; exerçant aux lieu et place des titulaires des droits et action, ou de leurs mandataires, et, dans les sociétés, aux lieu et place des mandataires sociaux ou des associés, avec ou sans leur agrément».

L'article 4 indique : « Les actes d'administration ou de disposition qui seraient passés en ce qui concerne les biens et entreprises administrés, sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination au Journal Officiel, sont nuls de plein droit. Les actes antérieurs à cette publication sont annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive ».

L'article 21 de la loi prévoit enfin que le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> est versé sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'administré sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor et sous réserve des droits des créanciers et l'article 22 qu'un prélèvement préalable de 10 p.100

<sup>96</sup> V. Par ex : 2<sup>ème</sup> Civ., 8 février 1989, pourvoi , n°B.II n° 39 ; 19 juin 2003, pourvoi n°01-03.639, Bull., n°204

<sup>97</sup> A. Weil-Curiel et R. Castro, «Spoliations et restitutions» page 60 et 67

Deux thèses se sont opposées : les partisans d'une conception large, *in abstracto*, objective de ce lien de causalité, ceux en faveur d'une conception plus étroite, *in concreto*, subjective du lien de causalité.

La conception *in abstracto* : Elle consiste à retenir que dès lors que le propriétaire est dépossédé de son bien par la nomination de l'administrateur provisoire, l'acte qui intervient est nécessairement accompli en conséquence de la nomination de la mesure exorbitante résultant de cette nomination.

G. Lyon-Caen<sup>98</sup> : « L'assemblée consultative a fait ajouter l'incidente : « même avec le concours matériel des intéressés. Ce qui ne peut signifier que la chose suivante : dès l'instant où la vente a suivi une mesure de dessaisissement, quand bien même, elle aurait eu lieu du consentement de l'intéressé, la nullité est de droit. Au contraire, le titre II s'intitule : « Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé à la vente et relatifs à des biens, droits n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes de droit commun ». **La distinction est donc claire : d'un côté les actes de disposition qui sont la conséquence de mesures exorbitantes du droit commun. Qu'il y ait ou non apparence de consentement, ces actes sont nuls de droit. De l'autre, les actes de disposition qui ne résultent pas de mesures exorbitantes de droit commun : s'il s'agit de personnes qui devaient être et ont été ensuite soumises aux mesures exorbitantes du droit commun, ces actes sont présumés.** »

[...]

Il est manifeste que la présence de l'intéressé à la vente, que sa signature même ne sauraient réellement signifier qu'il consent : dès lors que ses biens sont administrés par un individu qui lui a été imposé, il est difficile d'admettre que sa volonté soit encore pour quelque chose dans les actes relatifs à son patrimoine. D'ailleurs, l'ordonnance du 21 avril affirme avec netteté que les ventes effectuées par l'administrateur sont nulles de droit, même si elles ont été faites avec le concours matériel de l'intéressé (comment parler de consentement ?).

Et encore, « **Il n'y a pas de consentement là où il y a dessaisissement.** Si tous les actes juridiques postérieurs à la désignation du commissaire-gérant sont nuls de plein droit c'est parce que le consentement du spolié n'est plus qu'un simple concours matériel. C'est aussi parce qu'il se trouve dessaisi de l'administration de son patrimoine (S. 1947, JP, I, p. 189) ».

A. Weil Curiel et R. Castro<sup>99</sup> : « Il suffit que le spolié ait été dépouillé à la suite des mesures exorbitantes du droit commun, avec ou sans sa participation pour que l'acte de spoliation soit radicalement nul ».

R. Sarraute et P. Tager<sup>100</sup> commentant des arrêts de la cour d'appel de Paris évoquent une « doctrine souple » et relèvent que « les administrés ne disposaient d'aucun moyen pour empêcher l'accomplissement de la mission des administrateurs-provisaires ou des

---

<sup>98</sup> Les spoliations, 1945 p.45

<sup>99</sup> Spoliations et restitutions, Not. page 66

<sup>100</sup> note sous arrêts, Dalloz 1946, p.84 et p. 85

commissaires-gérants, dont l'objet même était la réalisation forcée de leurs biens. [...]La nomination d'un administrateur ou d'un commissaire-gérant entraînait *ipso-jure*, en fonction des règlements en vigueur à l'époque, le dessaisissement de l'intéressé de l'administration de ses biens : ses actes perdaient toute portée juridique et ne pouvaient être considérés que comme un « concours matériel ». L'appréciation de l'ensemble de cette situation a conduit la cour [cour d'appel de Paris] à adopter une doctrine nouvelle, qu'on pourrait résumer comme suit : **l'intervention d'un intéressé à l'acte passé par ou avec le concours de son gérant légal ne constitue jamais de sa part qu'un concours matériel**, en raison de son dessaisissement, et d'autre part, de son impuissance à résister à la réalisation forcée de ses biens.

[...]

La question de savoir si un acte de disposition déterminé, dépossédant l'intéressé, est du à des mesures exorbitantes du droit commun, à la réglementation de Vichy ou au fait de l'ennemi ou au contraire, s'il ne procède que de l'exercice des droits normaux d'une autorité ou d'un tiers [...] s'est révélée particulièrement délicate lorsque la vente ou la cession paraissait n'être que l'aboutissement de l'accord préalablement arrêté par l'intéressé lui-même. Plusieurs décisions [du fond] ont soumis dans cette hypothèse l'acte aux dispositions de l'article 11. La jurisprudence de la cour de Paris est beaucoup plus prudente et nuancée. **Dès que se révèle la moindre rupture entre la manifestation de la volonté antérieure de l'intéressé et l'acte passé par des administrateurs, s'il existe une différence même légère entre l'accord primitif et l'accord définitif, si celui-ci a été passé en définitive sans approbation de l'intéressé et surtout si le produit de la vente n'a pas été versé entre les mains de l'administré**, la jurisprudence récente considère que l'accord passé par le gérant légal comme l'oeuvre exclusive de ce dernier et en constate la nullité conformément à l'article 1<sup>er</sup> »<sup>101</sup>.

La conception *in concreto* : Elle vise à prendre en compte les circonstances de l'acte accompli sous la mesure exorbitante pour retenir que le lien causal n'est établi que lorsqu'il est démontré que sans la mesure exorbitante de droit commun, la vente ne serait pas intervenue. Elle implique de rechercher les circonstances ayant entouré la vente même réalisée par l'administrateur. Entrent en ligne de compte les pourparlers, projet du propriétaire, le signataire de l'acte, mais aussi les conditions du déroulement de la vente et la perception du prix.

P. Esmein<sup>102</sup> « Il ne faut pas que le spolié ait donné son consentement à l'acte de disposition : on se trouverait alors dans l'hypothèse prévue dans l'article 11. Mais le fait qu'il aurait donné son concours matériel à l'acte ne l'empêcherait pas, précise l'ordonnance, de pouvoir invoquer la nullité de plein droit ».

Mme Andrée Jack : « S'il est établi que ce lien de causalité entre la nomination de l'administrateur et la vente fait défaut, par exemple parce que le propriétaire avait auparavant l'intention de vendre, qu'il a réalisé cette vente exactement dans les conditions où il l'aurait effectuée dans des circonstances normales, alors la nullité ne sera pas encourue ».

---

<sup>101</sup> Dalloz 1946, p.85

<sup>102</sup> L'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliations, Gaz. Pal. 1945, 2, doct. p.1 et 2

R. Sarraute et P. Tager (Dalloz 1946, p.85) : La question de savoir si un acte de disposition déterminé, dépossédant l'intéressé, est du à des mesures exorbitantes du droit commun, à la réglementation de Vichy ou au fait de l'ennemi ou au contraire, s'il ne procède que de l'exercice des droits normaux d'une autorité ou d'un tiers[...] **s'est révélée particulièrement délicate lorsque la vente ou la cession paraissait n'être que l'aboutissement de l'accord préalablement arrêté par l'intéressé lui-même.** Plusieurs décisions [du fond] ont soumis dans cette hypothèse l'acte aux dispositions de l'article 11 (déjà cité ci-dessus : Paris, 3<sup>ème</sup> ch. 29 oct. 1945 Boivin ; 23 oct. 1945 Ofjenthal ; 16 oct. 1945 ; Lifschitz ; 20 nov. 1945 Benesti ; 21 janv., deux arrêts Mayer et Ben Soussan).

- La Jurisprudence :

Le professeur Goldman au Dalloz<sup>103</sup> la résumait ainsi : «En définitive, la Cour de cassation entend que les juges du fond **recherchent dans chaque cas**, c'est si l'acte incriminé, qui émane d'une autorité imposée au spolié, **manifeste en même temps des méthodes d'expropriation et de pillage** visées par la Déclaration solennelle de Londres du 5 janvier 1943, rendue applicable en France par l'ordonnance du 12 novembre 1943 ».

L'étude de la jurisprudence permet de retenir que, **si l'existence d'une mesure exorbitante du droit commun préalable à l'acte est nécessaire pour faire application de l'article 1<sup>er</sup>, elle ne constitue pas une condition suffisante. Il faut encore que l'acte incriminé soit la conséquence de cette mesure. Le lien de causalité, encore que ce ne soit pas le terme utilisé par le législateur, ne peut donc se déduire du seul caractère préalable de la mesure exceptionnelle** (Civ., 22 juin 1948, Bull. civ. 1948, I, n°194, p. 594 ; Civ., 2 novembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n°281, p. 940 ; Civ., 10 décembre 1952, Bull. civ. 1952, I, n°329, p. 271).

La caractérisation du lien de causalité ne pose pas de difficulté lorsque l'administrateur provisoire est à l'initiative de l'acte de disposition et qu'il a agi seul<sup>104</sup>.

La question est plus délicate lorsque l'acte a été accompli par le propriétaire en présence ou avec le concours de l'administrateur provisoire ou, par l'administrateur provisoire en présence ou avec le concours du propriétaire. **Il s'agit alors de déterminer si l'intervention, active ou passive, du propriétaire caractérise le seul concours matériel envisagé par l'article 1<sup>er</sup> ainsi que déjà évoqué ci-dessus ou si elle révèle que l'acte n'a pas été accompli en conséquence de la mesure exorbitante de droit commun.**

---

<sup>103</sup> Dalloz Spoliations 1955, n° 54 et 55

<sup>104</sup> CA Nancy, 4 décembre 1946 : «Une vente de meubles provenant de la liquidation de biens israélites, réalisée par l'administrateur provisoire seul tombe sous le coup de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 et doit être considérée comme nulle alors même qu'elle aurait été faite au juste prix»

Relevons que la jurisprudence ne donne pas à voir d'exemple similaire au cas de l'espèce, de la nomination de l'administrateur provisoire rétroactivement au premier jour de la vente aux enchères publiques, certes initiée par l'exécuteur testamentaire, mais où il va dès sa nomination agir sans modifier ni annuler seul et ne va pas modifier son déroulé dès lors ainsi qu'il dira dans son rapport, la vente satisfait à « l'objectif d'aryanisation » est qu'il est nommé rétroactivement au début de la vente pour finalement confisquer son produit.

Bien qu'il soit difficile de faire une synthèse exhaustive des centaines de décisions<sup>105</sup> rendues en ce domaine, il est possible de décrire l'évolution de la jurisprudence en deux temps.

\* Dans un premier temps :

Après des décisions des juridictions du fond divergentes, mais plutôt favorables aux spoliés<sup>106</sup>, deux décisions de la Cour de cassation rendues en 1947 ont posé les lignes directrices d'une *interprétation « large »*<sup>107</sup> **de l'article 1<sup>er</sup>, objective ou in abstracto** du lien de causalité exigé.

Dans ces deux arrêts du 4 juin 1947<sup>108</sup> (Civ., 4 juin 1947, arrêt Silberstein c/ Garnier D. 1947, p. 313 et Gaz. Pal.1947.1.273) la Chambre civile énonce clairement, « de façon nette » dira un commentateur<sup>109</sup>, « que la nomination de l'administrateur provisoire a dessaisi le propriétaire spolié et que par conséquent **toute intervention de sa part dans la vente du fonds de commerce attaquée de nullité ne peut constituer qu'un concours matériel au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1945** (déjà cités ci-dessus).

Le sommaire de ces deux derniers arrêts est ainsi rédigé :

« Les actes de disposition accomplis même avec le consentement de l'intéressé, et relatif à des biens, droits ou intérêts ayant fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, visées par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avr. 1945, et en conséquence de ces mesures, sont nuls de plein droit (1) ;

---

<sup>105</sup> Ces décisions ne sont pas facilement accessibles comme non inclus dans les bases de données juridiques numérisées. Le SDER saisi à cet égard a opéré une étude approfondie de la jurisprudence relative à l'application des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance de 1945 (actualisé au 8 avril 2025) auquel se réfère le présent rapport

<sup>106</sup> Andrée Jack, JCP1947 I 3715

<sup>107</sup> Ibid

<sup>108</sup> La chambre sociale (Soc., 16 mai 1947, GP.1946, p.56) avait également retenu : « **C'est à bon droit** qu'un arrêt décide, que le propriétaire d'un fonds de commerce qui a comparu à l'acte de vente de ce fonds par l'administrateur gérant pour l'approuver et le signer, n'a donné à l'opération qu'un concours matériel au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 **lorsqu'ayant relevé l'injonction adressée au commissaire-gérant par le commissariat général aux questions juives d'avoir à procéder à bref délai à la vente du fonds et à défaut d'acquéreur à sa liquidation et à la résiliation du bail, et ayant retenu en outre l'arrêté d'éloignement pris à l'égard du propriétaire du fonds, il déclare trouver dans ces mesures inspirées par l'ennemi et la vente qui en fût la conséquence, le lien causal exigé par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945**, le concours forcé apporté par le propriétaire du fonds tant avant qu'après l'acte à lui imposé, et à l'origine duquel sa volonté était **absente, se révélant à l'évidence comme seulement matériel** au sens du texte ci-dessus. »(Sommaire)

<sup>109</sup> Ibid

La nomination d'un commissaire-gérant qui a dessaisi le propriétaire d'un fonds de commerce de l'administration de ses biens, ainsi que la contrainte morale que celui-ci subissait, rendent inapplicables les dispositions de l'art. 11 et frappent de nullité, suivant l'art. 1<sup>er</sup>, en conséquence de la nomination du commissaire-gérant, la vente du fonds, même réalisée avec le concours du propriétaire, lequel constituait, dans ces circonstances, un concours matériel au sens de l'art. 1<sup>er</sup> (2) ».

Dans la première espèce, la vente avait été consentie par les propriétaires. La cour d'appel en avait déduit qu'il existait entre les contractants des rapports personnels et qu'ainsi les vendeurs avaient donné leur consentement à la cession qui constituait plus qu'un concours matériel. La Cour de cassation relève qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le fonds de commerce avait été pourvu antérieurement à la vente d'un commissaire-gérant. Elle en a conclu **que, cette mesure, ayant dessaisi les propriétaires de l'administration de leurs biens et leur faisant subir une contrainte morale, leur consentement à la vente ne constituait dans ces circonstances qu'un concours matériel.**

Le second arrêt concerne le cas d'une personne de confession juive ayant obtenu en 1938 un règlement amiable homologué. Un commissaire-gérant avait été nommé pour liquider le fonds de commerce mais en raison de sa carence à payer une créance réclamée dont il aurait pu facilement s'acquitter, une déclaration de faillite était intervenue. La chambre rejette le pourvoi constatant les motifs de l'arrêt de la cour d'appel ayant retenu que, ayant été dessaisi de l'administration de ses biens par la mesure exorbitante de droit commun, le commerçant n'avait pu régler sa dette concordataire, ni se défendre dans les poursuites engagées contre lui qui ont abouti à la déclaration de faillite et à l'adjudication qui s'en est suivie.

La Chambre sociale, quelques jours plus tard adopte la même solution : « L'assistance du propriétaire, à côté du commissaire-gérant, dans l'acte de vente de ce fonds, n'avait aucune valeur juridique et ne pouvait être considérée que comme un concours matériel, l'acte de vente accompli d'ailleurs avec l'assistance exigée par l'autorité de fait, se révélant uniquement comme la conséquence de la mesure exorbitante du droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945» (Soc.12 juin 1947, Gaz. Pal.1947,2,p.55).

Ces arrêts de principe ont donné lieu à de nombreux commentaires :

→ Pour G. Lyon-Caen<sup>110</sup>, mettant l'accent sur l'effet du dessaisissement sur la liberté du propriétaire : « Si un acte juridique est accompli malgré la volonté du spolié, sans son accord, de telle manière qu'il soit dépouillé d'un de ses biens, l'absence de consentement est flagrante. Mais il **se peut que le spolié soit directement entré en pourparlers avec un tiers, qu'il ait signé une promesse de contrat, qu'il ait même apposé sa signature sur l'acte définitif. Sa liberté n'est-elle pas entière ?** Malgré la nomination antérieure du commissaire-gérant, ne faut-il pas considérer un tel acte comme un acte librement conclu, quitte à examiner si la volonté n'a pas été viciée par la violence ? [...] La liberté ne saurait être appréciée par rapport à un acte isolé. [...] Or **cette liberté du consentement n'existe plus postérieurement à la désignation du**

---

<sup>110</sup> S. 1947, JP, I, p. 189

**commissaire-gérant. [...] Le lien est ainsi nettement accusé entre l'absence de liberté et la nomination d'un administrateur. La liberté dans l'ordre patrimonial est inconcevable pour qui est dessaisi de l'administration de ses biens. Il n'y a pas de consentement là où il y a dessaisissement ». Si tous les actes juridique postérieurs à la désignation du commissaire-gérant son nuls de plein droit c'est parce que le consentement du spolié n'est plus qu'un simple concours matériel. C'est aussi parce qu'il se trouve dessaisi de l'administration de son patrimoine. »**

→ Les commentateurs R. Sarraute et P. Tager<sup>111</sup> observaient : « Que se passe-t-il après la nomination d'un gérant légal ? [...] **Il n'appartient plus au propriétaire ni de décider le principe de la vente ; ni de désigner son objet : l'un et l'autre sont déterminés en dehors de lui. [...] C'est pour cette raison que les décisions du titre II ne sauraient s'appliquer à la réalisation d'un bien effectivement soumis à une mesure exorbitante** du droit commun et que la survenance de cette mesure constitue la ligne nette de démarcation entre les deux groupes d'actes, ceux soumis au titre I et ceux soumis au titre II de l'ordonnance **à condition, bien entendu qu'il existe un lien causal entre l'acte dans son ensemble et la mesure exorbitante de droit commun ; plusieurs décisions ont eu raison d'attacher à cette circonstance une importance capitale.** »

→ Commentant le 1<sup>er</sup> arrêt du 4 juin 1947, Mme Andrée Jack (JCP1947 I 3715) indiquait : « **Autrement dit, dès qu'il y a eu nomination d'un commissaire-gérant, le concours des propriétaires à l'acte ne peut être que matériel et l'article 1<sup>er</sup> est nécessairement applicable, sans qu'il y ait lieu de rechercher selon les espèces, dans quelles conditions a été donné le consentement de l'intéressé. La seule circonstance de la nomination du commissaire-gérant attribue à ce consentement le caractère d'un concours purement matériel.**

**A** notre sens cette solution doit être approuvée : elle est conforme au texte de la loi, comme à son esprit et à la **réalité psychologique**. Tout d'abord, il résulte incontestablement de cette rédaction du libellé du titre II de l'ordonnance que **l'article 11 qui figure dans ce titre n'est pas applicable aux ventes passées par une personne pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un commissaire-gérant**. L'opinion contraire avait cependant été soutenue par M. Paul Esmein (Gaz.Pal.1945.1945.2.Doct.p.4, n°22), M. Mazeaud, qui est l'auteur le plus défavorable au système adopté par l'arrêt commenté, avait jugé cette thèse « inadmissible » comme faisant fi du texte de l'ordonnance. Dès lors, si le titre II est inapplicable à de telles ventes, le titre I doit nécessairement les régir. **Sans quoi l'auteur de la vente se trouverait placé dans une situation moins favorable quand il aurait été pourvu d'un commissaire-gérant qu'au cas où aucune mesure semblable n'aurait été prise à son encontre[...]** La solution admise par la Chambre civile correspond à la réalité juridique et psychologique : en droit comme en fait, le concours donné par le propriétaire ne peut être que matériel, dès lors que le bien vendu a fait l'objet d'une mesure exorbitante de droit commun. En effet, c'est tout d'abord (comme le constate également la chambre civile, la réglementation alors applicable qui privait de toute efficacité juridique la manifestation de la volonté du propriétaire : les textes allemands applicables en zone occupée comme les lois du Gouvernement de Vichy pour toute la France (L. 22

---

<sup>111</sup> GP 1946, Doctrine, II, p. 54.

juillet 1941) avaient dessaisi les «Israélites» de tous leurs pouvoirs à leurs administrateurs provisoires et commissaires-gérants. Dès lors, le concours apporté à l'acte par le propriétaire, étant nécessairement dépourvu de toute valeur juridique » « n'avait que la valeur d'une présence matérielle » (Sarraute et Tager Gaz.Pal.Doctr.p.33, n°27). Nous n'insisterons pas sur cette conséquence que MM. Sarraute et Tager ont, et autres mise en lumière dans des termes particulièrement heureux.[...]. Nous croyons que c'est dans la réalité elle-même que le consentement donné était de pure forme... L'expression concours matériel traduit exactement cette impossibilité de donner un consentement véritable, en fait aussi bien en qu'en droit, dans laquelle se trouvait le spolié, puisqu'il était frappé, comme le constatent encore MM. Sarraute et Tager, d'une double impuissance : impuissance à empêcher la réalisation de son patrimoine, impuissance à effectuer lui-même valablement cette réalisation.

Elle ajoutait : « **Peu importe qu'en fait le propriétaire ait participé à la vente, ou aux négociations qui l'ont précédée, qu'il ait même choisi son acheteur.** Toute la liberté qui pouvait lui être laissée n'était que de savoir, en somme, de quelle façon il serait dépouillé. On a pu comparer sa situation à celle d'un condamné à mort auquel on aurait laissé le choix de se laisser tuer ou de se suicider, au besoin en choisissant lui-même le mode de suicide. La contrainte morale, comme le constate l'arrêt rapporté; résultait de la présence même du commissaire-gérant.

Elle interrogeait : « **Est ce à dire qu'un acte quelconque passé par une personne ayant fait l'objet d'une mesure exorbitante de droit commun, tombe par cela seul et inévitablement sous le coup de la nullité de droit ?** L'arrêt du 4 juin 1947 n'emporte pas cette conséquence extrême, que les auteurs les plus favorables aux spoliés ont également rejetée (Sarraute et Tager, Gaz.Pal.1946.2, Doc.p.54). Il ne faut pas oublier en effet que l'acte doit avoir été passé en conséquence d'une mesure exorbitante de droit commun. **Si donc il est établi que ce lien de causalité entre la nomination de l'administrateur et la vente fait défaut, par exemple parce que le propriétaire avait auparavant l'intention de vendre, qu'il a réalisé cette vente exactement dans les conditions où il l'aurait effectuée dans des circonstances normales, alors la nullité ne sera pas encourue** (V. Aix, 21 novembre et 13 décembre 1945, JCP 1946 II.3169, et autres arrêts cités par Sarraute et Tager sous Civ. 4 juin 1947 et Demigneux et Van Bosel c/Monderer, JCP 1947.II.3716).

Elle concluait : « Les partisans de la thèse restrictive objectent qu'ainsi la difficulté persiste et se trouve seulement déplacée (Mazeaud). Mais quel texte de loi, surtout quand il s'agit de régler les conséquences de mesures exorbitantes, ne soulève pas de difficulté ? L'essentiel est de résoudre celles-ci légalement et équitablement. C'est, nous semble-t-il, ce qu'a fait la Cour de cassation. Respectueuse de la lettre du texte, elle a su pénétrer son esprit en adoptant la seule méthode d'interprétation qui permette de faire oeuvre de justice. La Chambre civile, parce qu'elle a réalisé la situation juridique et orale faite aux victimes de lois d'exception, a rendu un arrêt réparateur.»

Plusieurs arrêts à la suite ont confirmé cette jurisprudence :

Civ., 8 décembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 334, p. 1047

« Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945, les actes de disposition, accomplis dans les conditions qu'il énumère sont nuls de droit. Dès lors que des

poursuites sur saisie immobilière ont été intentées en 1938 contre le propriétaire d'un immeuble, puis abandonnées, la nomination d'un administrateur provisoire, mesure exorbitante, rend inopérant l'article 11 de ladite ordonnance, conformément au libellé de l'intitulé du titre II qui détermine les conditions d'application de ce texte. Et le consentement donné par le spolié à la vente amiable de cet immeuble ne peut constituer, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, qu'un concours matériel. Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, en pareille circonstance, refuse de constater la nullité de droit de cette vente en vertu de l'article 1<sup>er</sup> et la déclare seulement éventuellement annulable en vertu de l'article 11 ».

Civ., 9 juin 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 192, p. 159

Pour un exemple d'**adjudication** d'un immeuble réalisée par le commissaire-gérant malgré l'opposition des intéressés. Dans cette affaire, l'acte de vente du fonds de commerce avait été passé par l'administrateur provisoire, le propriétaire signant et approuvant. **Le lien causal est retenu et la signature de l'acte par le propriétaire considéré comme un concours matériel** en raison du contexte historique, à savoir une injonction adressée au commissaire-gérant par le commissariat général aux questions juives d'avoir à procéder à bref délai à la vente du fonds et à défaut d'acquéreur à sa liquidation et à la résiliation du bail, et l'existence d'un arrêté d'éloignement pris à l'égard du propriétaire du fonds.

\* Dans un second temps, la jurisprudence paraît avoir évolué vers une analyse *in concreto* des circonstances dans lesquelles l'acte est intervenu. Autrement dit la jurisprudence s'est attachée à examiner dans chaque cas, la situation du vendeur au regard des circonstances ayant entouré l'opération en admettant que la nomination de l'administrateur ou du commissaire-gérant n'entraîne pas ipso-facto la nullité de l'acte.

■ Cas dans lesquels un lien de causalité a été retenu :

La Cour de cassation veille à la prise en compte des circonstances ayant précédé et entouré la conclusion de l'acte qui apparaissent à cet égard déterminantes. La perception du prix par le vendeur figure parmi les éléments à retenir :

Civ., 25 janvier 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 33, p. 22 : Les juges du fond constatent souverainement que la vente d'un fonds de commerce consentie par un propriétaire conjointement et solidairement avec le commissaire-gérant de ce fonds ne **se rattache pas à des pourparlers antérieurs et que le concours apporté à l'acte par le cédant a été purement matériel** et était la conséquence de la mesure exorbitante du droit commun qui l'avait dépossédé de l'administration de ses biens.» (Sommaire)

Civ., 18 octobre 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 286, p. 939 : « Les juges du fond constatent à juste titre la nullité de la vente d'un fonds de commerce, consentie en la présence et avec l'agrément d'un administrateur provisoire, le **vendeur ayant été contraint d'envisager cette opération en raison des mesures raciales qui commençaient à peser sur les Israélites, son concours ayant été purement matériel** et cette cession constituant un acte de disposition accompli en conséquence des mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940. »

Civ. 27 décembre 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 369, p. 1186 : « Dès lors qu'un fonds de commerce a été l'objet, préalablement à sa vente en la forme des aliénations de biens israélites avec le concours du commissaire-gérant, d'une mesure exorbitante du droit commun, les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont inapplicables à cette cession conformément à l'intitulé de son titre 2 et celles de l'article 1er de ladite ordonnance doivent au contraire lui être appliquées, **dès lors que le spolié n'avait pris aucune résolution préalable à cette vente et cherchait à sauvegarder ses droit alors que, le mois suivant, intervint la nomination du commissaire-gérant, laquelle lui enleva toute liberté de décision.** »

Civ., 29 mai 1951, Bull. civ. 1951, I, n° 163, p. 126 : « Les juges du fond peuvent déclarer nulle de droit, sur le fondement de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945, l'acquisition à une vente publique d'objets provenant du patrimoine d'un spolié et en ordonner la restitution à celui-ci, **dès lors qu'il est constaté qu'il a été victime d'actes de spoliation consécutifs à un pillage de son hôtel particulier par les autorités d'occupation et qu'il existait un lien de causalité entre cette voie de fait exercée par l'ennemi, mesure exorbitante du droit commun,** et cette vente publique. »

Civ., 4 mars 1953, Bull. civ. 1953, I, n° 86, p. 73 : « Le lien de causalité entre la nomination d'un administrateur provisoire et une procédure d'expulsion résulte de ce qu'à la date où la clause résolutoire d'un bail a été invoquée et l'ordonnance d'expulsion rendue par défaut contre le locataire, **celui-ci se trouvait dessaisi de ses droits par une mesure exorbitante du droit commun, le mettant dans l'impossibilité de se défendre.** »

■ Cas dans lesquels le lien de causalité a été écarté :

Civ., 9 novembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 292, p. 947 : « Les juges du fond constatant souverainement que la **résiliation d'un bail commercial n'est intervenue ni à la requête, ni à l'instigation de l'administrateur provisoire**, mais sur **l'initiative spontanée du propriétaire** pour inexécution des obligation résultant du **contrat conformément à la législation normale** et que ni la procédure d'expulsion, ni la relocation qui s'en sont suivies ne sont la conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, peuvent en déduire que les conditions exigées pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 ne sont pas réunies et refuser d'annuler lesdits actes.»

Civ., 15 février 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 58, p. 124 : « Les juges du fond rejettent à bon droit, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945, la demande en nullité d'une vente aux enchères de parts sociales, postérieure à la nomination d'un administrateur provisoire à leur propriétaire mais spontanément voulue et provoquée par celui-ci, n'étant pas une conséquence directe et inéluctable de la mesure exorbitante de droit commun prise contre lui s'ils constatent : **1° qu'il se trouvait, dès 1937, dans une situation difficile, aggravée par la guerre, qui avait justifié son désir de vendre, 2° qu'il avait lui-même sollicité l'adjudicataire de porter acquéreur et avait discuté et fixé le prix avec lui ; 3° que ledit adjudicataire lui avait payé un complément de prix après l'adjudication.** »

Civ., 15 novembre 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 321, p. 1072 : « Les juges du fond constatant qu'antérieurement à la désignation d'un administrateur provisoire, le **vendeur israélite d'un fonds de commerce a lui-même choisi l'acquéreur, librement débattu les conditions de la vente, conclu l'accord et perçu directement le prix**, a rédigé de sa propre main l'inventaire des marchandises et n'a au surplus, subi aucun menace de quelque nature que ce soit, peuvent décider de rejeter l'action en nullité dudit contrat, intentée par ledit vendeur sur le fondement tant de l'article 1<sup>er</sup> que de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 aux motifs 1° que l'acte n'avait pas été accompli en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun 2° que le cédant ne rapportait pas la preuve de la violence alors que l'acquisition avait eu lieu à juste prix, sans avoir à faire état de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940, prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires munis de pouvoirs de dispositions, aux entreprises juives, puisque le vendeur avait formé, bien avant la guerre, le projet d'aliéner son fonds et que la convention intervenue n'était que la réalisation d'un tel projet. » Sommaire

Civ., 7 août 1951, Bull. civ. 1951, I, n° 259, p.201 : « Ne constitue pas un acte annulable sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 la **résiliation d'un bail commercial par le commissaire-gérant, dès lors qu'elle est la conséquence de l'expulsion pour non-paiement des loyers, par le preneur, antérieur à sa nomination** ».

Civ., 21 juillet 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 233, p. 191 : « Le juge des spoliations apprécie souverainement que la vente d'un fonds de commerce ne tombe pas sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 **dès lors qu'il constate que le commissaire-gérant du vendeur, nommé peu de temps avant cette vente n'est pas intervenu dans les tractations des parties marquées par un compromis nettement antérieur à cette nomination signifiée au vendeur après l'acte incriminé.** »

Civ. 10 décembre 1952, Bull. I, n° 329 : « **la seule nomination d'une commissaire-gérant, dont la date n'est même pas indiquée, ne suffit pas pour qu'une vente de fonds de commerce tombe sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945.** Dès lors doit être cassé, pour manque de base légale, l'arrêt qui constate la nullité de cette vente en vertu du texte, sans rechercher si elle est n'est pas l'oeuvre du vendeur israélite seul et sans s'expliquer sur les circonstances du lien nécessaire de causalité entre cette mesure exorbitante du droit commun et l'acte de disposition».

Civ., 19 octobre 1954, Bull. civ. 1954, I, n° 354, p. 289 : « La nomination d'un commissaire-gérant n'entraîne pas nécessairement l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945. Spécialement, après avoir constaté que si le commissaire-gérant a participé par sa présence et sa signature aux actes incriminés, il **n'a pas liquidé ni poursuivi l'« aryanisation » de la société demanderesse et que la liquidation de celle-ci n'a pas été motivée par les mesures raciales mais par des circonstances relevant du droit commun**, la cour d'appel, qui a ainsi apprécié souverainement que les actes litigieux n'avaient pas été accomplis en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun, refuse-t-elle à bon droit d'en prononcer la nullité. »

Civ., 27 octobre 1954, Bull. civ. 1954, I, n° 305, p. 258 : « L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 ne frappe de nullité absolue que les actes de disposition intervenus « en conséquence » de mesures exorbitantes de droit commun, telles que la nomination d'un commissaire-gérant, et l'appréciation de l'existence ou de l'absence d'un tel lien de causalité relève du pouvoir souverain des juges du fond. **Ceux-ci peuvent estimer en particulier que la vente d'un fonds de commerce n'a pas été accomplie en conséquence de la nomination d'un commissaire-gérant, après avoir relevé que celui-ci avait seulement pour mission de vérifier l' « aryanisation » de l'entreprise et non pas de la gérer, de l'administrer et de la liquider, que ladite entreprise avait poursuivi son exploitation seule et en dehors de la tutelle du commissaire-gérant, qu'elle avait conservé ouvertement d'autres éléments essentiels de son avoir, mais que sa situation de trésorerie était depuis longtemps difficile.** »

Civ., 19 juillet 1955, Bull. civ. 1955, I, n° 316, p. 263 : « La nomination d'un commissaire-gérant n'entraîne pas nécessairement l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945. **Spécialement lorsque le commissaire-gérant a consenti, avec le concours du propriétaire, un acte de vente qui ne constitue que la réalisation d'une promesse de vente antérieure à sa désignation, son rôle est purement passif et l'acte ainsi conclu ne tombe pas sous le coup du texte susvisé.** »

La jurisprudence «d'après-guerre», sans doute au regard de l'expiration des délais pour agir sauf relevé de forclusion, n'a été suivie que de rares décisions de la Cour de cassation, dans les années 1960 puis plus récemment relative aux articles 2<sup>112</sup> et 4<sup>113</sup> de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 réputant de mauvaise foi les acquéreurs successifs d'un bien ayant relevé du champ d'application de cette ordonnance (1<sup>re</sup> Civ., 19 février 1968, Bull. n° 70; Civ. 1<sup>er</sup> juillet 2020, pourvoi n°18-25.695 rappelant que : « *L'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 assure la protection du droit de propriété des personnes victimes de spoliation* » et dans le même sens: CE, 30 juillet 2014, n° 349789 (cons. 12).

Il convient toutefois de mentionner un arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 1999 (RG n°1998/19209), ordonnant au musée du [21] la restitution de tableaux, sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945. Dans cette espèce, un administrateur, nommé le 29 octobre 1940, non pas en application des lois anti-juives, mais par le juge dans le cadre d'une action de droit commun exercée par un créancier de la succession en raison de la défaillance des héritiers, avait fait procéder, en avril 1941, à la vente aux enchères publiques d'effets mobiliers d'une succession, dont cinq tableaux ultérieurement retrouvés dans les collections du Musée du [21]. Les ayants droit ont poursuivi la nullité de la vente sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1945. Le président du tribunal, par une décision du 10 juillet 1998, a rejeté leurs prétentions. La cour d'appel de Paris, infirmant les dispositions de l'ordonnance, a constaté la nullité de la vente aux enchères publiques faite en avril 1941 et ordonné au [21] la restitution des tableaux litigieux.

---

<sup>112</sup> Lequel dispose : «Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés. Il les reprend avec leurs augmentations et accessoires»

<sup>113</sup> Lequel dispose : «L'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé. Ils ne peuvent en aucun cas invoquer le droit de rétention»

La cour d'appel a retenu : «...que le moyen de défense tiré du prétendu concours matériel apporté, directement ou par personnes interposées, par les héritiers de [DD] G. à la réalisation des opérations afférentes à la vente des tableaux litigieux est inopérant dès lors que, selon les dispositions précitées, un tel concours n'est pas exclusif du prononcé de la sanction qu'elles édictent ; [...]que si cette nomination [de l'administrateur de la succession] et cette autorisation [de vente aux enchères publiques des biens de la succession], ne constituent pas, en elles-mêmes, des mesures exorbitantes du droit commun qui étaient en vigueur au 16 juin 1940, elles revêtent, un tel caractère à raison des conditions tant factuelles que juridiques, qui ont présidé à leur prescription ; [...]

Qu'[AC] et [PO] G. avaient l'un et l'autre quitté leurs domiciles parisiens respectifs au mois de juin 1940, postérieurement à la signature de l'armistice, pour trouver refuge hors de la partie du territoire français alors occupée par l'armée allemande, afin d'échapper aux menaces évidentes qui pesaient sur leur sort à raison de leur appartenance à la communauté juive ; Considérant qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 2 de l'ordonnance du 27 septembre 1940 du commandant en chef de l'armée allemande d'occupation, il a été interdit aux juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner ; Qu'ainsi [AC] et [PO] G. se sont, l'un et l'autre, trouvés, par l'effet des mesures exorbitantes du droit commun qui était en vigueur au 16 juin 1940, dans l'impossibilité absolue, d'une part de revenir à [Localité 4], lieu d'ouverture de la succession de leur auteur, à l'effet d'y accomplir les actes qu'appelaient l'appréhension et la libre gestion des biens composant cette succession, notamment des biens meubles se trouvant dans l'appartement sis [Adresse 25] à [Localité 4], au nombre desquels figuraient les tableaux litigieux, d'autre part, de comparaître devant le juge afin de s'en expliquer ; Considérant que **dès lors que la vente des tableaux litigieux a été prescrite en considération exclusive de la prétendue défaillance ainsi imputée à [AC] et [PO] G..., il existe une relation de cause à effet entre lesdites mesures exorbitantes du droit commun et cette vente ;** que comme telle, celle-ci est, de plein droit, entachée de nullité en vertu des dispositions précitées ; »

Cet arrêt a donné lieu à un commentaire de M. Le professeur Jérôme Passa paru au Dalloz<sup>114</sup> qui peut être cité : « *L'ordonnance du 21 avril 1945, « oeuvre touffue mais très soigneusement rédigée », est considérée comme le texte de loin le plus complet en matière de spoliations. Elle tend à effacer une situation intolérable en prévoyant la nullité des actes de disposition constitutifs de spoliation et la restitution aux victimes des biens dont elles ont été spoliées. Le texte a cependant toujours suscité de considérables difficultés d'interprétation. En dépit du soin porté à la rédaction, il était évidemment impossible de prévoir l'infinie variété des actes de spoliation commis, ni toutes les conséquences que ces actes avaient pu entraîner. **Les milliers de décisions rendues sur le fondement de ce texte - dont des centaines d'arrêts de la Cour de cassation - témoignent des difficultés rencontrées par les juges pour résoudre les litiges malheureusement innombrables qui leur ont été soumis : « aucune situation individuelle ne ressemblait à une autre ; presque chaque espèce posait une question de principe ».** De surcroît, l'ordonnance fait usage de notions nouvelles, pose des règles dérogatoires et ne fixe pas toujours précisément les frontières de son domaine avec celui du droit commun des nullités et restitutions.*

<sup>114</sup> [Dalloz 1999, p.535, Jérôme Passa, Condamnation du musée du \[21\] à restituer des tableaux aux héritiers des propriétaires spoliés durant l'Occupation](#)

Tout le problème était de démontrer que la vente publique litigieuse a été réalisée « en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun », définies traditionnellement comme les décisions, générales ou individuelles, prises par l'ennemi ou le gouvernement de Vichy et inspirées par l'hostilité politique ou raciale à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes. Par ce critère, le **législateur a entendu viser au premier chef les ventes réalisées par des personnes recevant leurs pouvoirs de l'autorité occupante ou du gouvernement de fait de la France, c'est-à-dire les commissaires-gérants et autres administrateurs provisoires** nommés par l'occupant ou par le Commissariat général aux questions juives en remplacement des juifs dessaisis de l'administration de leurs biens et évincés de la vie économique du pays. **Or, la vente litigieuse semble à première vue avoir été réalisée selon les règles du droit commun.** (...) **L'apparente régularité formelle de la vente, sur laquelle l'Administration a bâti son argumentation, paraissait dès lors exclure son caractère spoliateur.** Et c'est bien ce qui a été jugé, de manière très détachée, par le président du Tribunal de grande instance de Paris le 10 juill. 1998. (...)

C'était là raisonner sans le moindre recul, en occultant **la logique de l'ordonnance.** En effet, l'apparente régularité formelle de l'acte de disposition n'exclut pas nécessairement la qualification de spoliation. **L'ordonnance du 21 avr. 1945 doit être interprétée à la lumière de celle du 12 nov. 1943 qui pose les principes directeurs** et vise, on l'a vu, toutes les espèces de spoliation, y compris « les transactions en apparence volontaires auxquelles ne manque aucune forme légale ». Il fallait donc pousser l'analyse un peu plus loin. Un acte apparemment conforme au droit commun peut masquer une spoliation à raison des circonstances dans lesquelles il est intervenu. Or, il semble bien que tel était le cas en l'espèce. **De fait, si l'administrateur provisoire qui a pris l'initiative de la vente a pu être nommé en justice, c'est précisément parce que les héritiers, fuyant les persécutions raciales, étaient absents et donc dans l'impossibilité de régler eux-mêmes la succession** de leur père. De plus, il leur fut impossible - s'ils l'avaient envisagé - de revenir à [Localité 4] par la suite pour faire valoir leurs droits ou même intervenir à la vente puisqu'une ordonnance allemande du 27 oct. 1940 interdisait aux Juifs qui avaient fui la zone occupée d'y retourner.

Ainsi, **il existe un lien de causalité entre l'absence des héritiers, due à la législation raciale - naturellement exorbitante du droit commun -, le placement de la succession sous administration provisoire et l'acte de disposition.** La nomination en justice de l'administrateur provisoire et la vente apparaissent donc comme la conséquence de l'adhésion du gouvernement de Vichy à la politique de persécution raciale de l'Allemagne nazie.

**Certes, la vente n'a pas été accomplie en vertu de mesures exorbitantes du droit commun décidées par le gouvernement de Vichy ou par l'ennemi, sur son ordre ou son inspiration.** Cependant, il est indéniable qu'elle a été indirectement réalisée en conséquence de telles mesures. **Or, comme l'ont souligné d'éminents spécialistes, « le texte de l'art. 1<sup>er</sup> n'exige pas que l'acte de disposition soit la conséquence directe des circonstances exorbitantes du droit commun, de la réglementation vichyssoise ou du fait de l'ennemi. Il suffit qu'une de ces circonstances ait été la condition nécessaire de l'acte de disposition accompli au détriment du spolié »**<sup>115</sup>.

---

<sup>115</sup> J. Passa cite : Sarraute et P. Tager, note préc., p. 85 (ce sont les auteurs qui soulignent). V. encore B. Goldman, préc., n° 53 et, par ex., Cass. civ., 4 juin 1947, D. 1947, p. 313

(...) De fait, il n'y a pas de profonde différence entre la situation du spolié dont les biens ont été réalisés par l'agent dont il a été pourvu et celle de la personne qui n'a pu s'opposer à la vente de ses biens parce qu'elle avait dû fuir. **Par conséquent, même si elle n'a pas été directement accomplie en application des lois anti-juives, la vente constitue, à raison des circonstances de sa réalisation, un acte de spoliation entaché de nullité.**

On ne peut dès lors qu'approuver la Cour de Paris lorsqu'elle relève, assez finement et tout à fait dans l'esprit des ordonnances des 12 nov. 1943 et 21 avr. 1945 (...). Le raisonnement est nuancé et repose sur une **interprétation souple du texte qui permet d'atteindre le but du législateur**. Il en découle, en l'absence totale de consentement du spolié, que la vente aux enchères est nulle et que les tableaux doivent être immédiatement restitués aux demandeurs ».

#### **\* nature du contrôle exercé par la Cour de cassation sur l'existence de ce lien causal**

Dans le répertoire Dalloz de 1955 déjà cité, il est indiqué que : «selon la Cour de cassation, la constatation du lien de causalité entre les mesures exorbitantes de droit commun et l'acte de disposition attaqué relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond. Toutefois, la Cour suprême exerce un contrôle sérieux en cette matière, dès lors qu'elle procède généralement à une analyse approfondie des motifs par lesquels les juges du fond ont admis ou rejeté le lien de causalité, et qu'en outre, elle casse les décisions qui ne s'expliquent pas suffisamment sur cette condition essentielle d'application de l'article 1<sup>er</sup>.»

Dès 1946, les auteurs R. Sarraute et P. Tager (Dalloz 1946, p.85) commentant des décisions analysaient ce contrôle ainsi : «La question de savoir si un acte de disposition déterminé, dépossédant l'intéressé, est du à des mesures exorbitantes du droit commun, à la réglementation de Vichy ou au fait de l'ennemi ou au contraire, s'il ne procède que de l'exercice des droits normaux d'une autorité ou d'un tiers n'est qu'une question de fait souverainement appréciée *in concreto* par les tribunaux ».

L'examen de la jurisprudence effectué ci-dessus montre en effet qu'elle vérifie d'abord que les juges du fond ont recherché le lien causal entre la mesure exorbitante du droit commun et l'acte attaqué de nullité.

#### **• en faveur d'un contrôle lourd**

Civ., 2 novembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 281, p.940 : Les juges du fond refusent à **bon droit** d'annuler, conformément à l'article premier de l'ordonnance du 21 avril 1945 [...]l'expulsion ayant été prononcée conformément à la législation normale, qui n'exigeait ni la mise en cause, ni l'intervention aux débats dudit administrateur et n'étant pas la conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun, aucun acte de spoliation ne se trouvant à l'origine de cette procédure. »

Soc., 26 mars 1947 : «C'est à **bon droit** qu'un arrêt décide [...] en fût la conséquence, lien causal exigé par l'article 1<sup>er</sup> »

Civ., 18 octobre 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 286, p. 939 : Sommaire : « *Les juges du fond constatent à juste titre la nullité de la vente d'un fonds de commerce, consentie en la présence et avec l'agrément d'un administrateur provisoire, le vendeur ayant été contraint d'envisager cette opération en raison des mesures raciales* qui commençaient à peser sur les Israélites, son concours ayant été purement matériel et cette cession constituant un acte de disposition accompli en conséquence des mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940. »

Civ., 9 juin 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 192, p. 159 : « Ayant reconnu l'existence du lien de causalité entre l'adjudication et la mesure exorbitante du droit commun que constituait l'intervention du gérant, l'arrêt attaqué a, **à bon droit**, déclaré nulle et de nul effet l'adjudication prononcée au profit du surenchérisseur. »

Civ., 19 octobre 1954, Bull. civ. 1954, I, n° 354, p. 289 : «... La cour d'appel, qui a ainsi apprécié **souverainement** que les actes litigieux n'avaient pas été accomplis en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun, refuse-t-elle **à bon droit** d'en prononcer la nullité. »

- **Pour un contrôle léger :**

Civ., 9 novembre 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 292, p. 947 Sommaire : « Les juges du fond **constatant souverainement** que la résiliation d'un bail commercial n'est intervenue ni à la requête, ni à l'instigation de l'administrateur provisoire, mais sur l'initiative spontanée du propriétaire pour inexécution des obligation résultant du contrat conformément à la législation normale et que ni la procédure d'expulsion, ni la relocation qui s'en sont suivies ne sont la conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun en vigueur au 16 juin 1940, **peuvent en déduire** que les conditions exigées pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 ne sont pas réunies et refuser d'annuler lesdits actes. »

Civ., 21 juillet 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 233, p. 191 Sommaire : « Le juge des spoliations **apprécie souverainement** que la vente d'un fonds de commerce ne tombe pas sous le coup de l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 **dès lors** qu'il constate que le commissaire-gérant du vendeur, nommé peu avant cette vente n'est pas intervenu dans les tractations des parties marquées par un compromis nettement antérieur à cette nomination signifiée au vendeur après l'acte incriminé. »

- **D'autres relevant seulement le pouvoir souverain des juges du fond :**

Civ., 25 janvier 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 33, p. 22 Sommaire : « Les juges du fond constatent **souverainement** que la vente d'un fonds de commerce consentie par un propriétaire conjointement et solidairement avec le commissaire-gérant de ce fonds ne se rattache pas à des pourparlers antérieurs et que le concours apporté à l'acte par le cédant a été purement matériel et était la conséquence de la mesure exorbitante du droit commun qui l'avait dépossédé de l'administration de ses biens. »

Civ., 27 octobre 1954, Bull. civ. 1954, I, n° 305, p. 258 : « L'appréciation de l'existence ou de l'absence d'un tel lien de causalité relève du pouvoir souverain des juges du fond. »

## **b) Réflexions sur l'avis n° 24582 BCM 17 mai 2021 de la CIVS**

Commission consultative, la CIVS s'est, justement, dite incompétente pour statuer sur la demande en nullité formée par les ayants droit.

Néanmoins, pour examiner, «en équité» les demandes de restitution et de réparation, elle se réfère, implicitement, à l'ordonnance de 1945 sur la nullité des actes de spoliation, et notamment l'article 1<sup>er</sup> du titre 1, recherchant la causalité entre la nomination de l'administrateur provisoire et la vente intervenue, et affirmant que la nomination de l'administrateur provisoire le deuxième jour de la vente n'a eu aucune incidence notable sur la poursuite de la vente comme décidée et réglée par l'exécuteur de la vente, «sans doute» pour dégager de la trésorerie pour régler les droits de succession et délivrer le legs alors qu'au surplus, des ayants droit assistant à la vente ont pu exercer leur droit de retrait.

Cette référence à l'ordonnance se confirme par l'indication que le produit de la vente ayant été largement supérieur aux estimations, la vente a été organisée sans contrainte ni violence.

La commission ajoute que la nomination de l'administrateur a eu pour conséquence immédiate l'appréhension du produit de la vente et que « cette mesure aryanisatrice » décidée et exécutée en application de la loi du 22 juillet 1941 doit être considérée comme une « spoliation à caractère antisémite au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 septembre 1999 qui régit la CIVS ».

Tout en admettant ainsi une spoliation entendue comme la mesure de confiscation du produit de la vente, la CIVS, ne recommande pas la restitution de l'intégralité des œuvres.

La présidente de cette commission, interrogée par le parquet général à l'occasion de l'instruction de ce pourvoi<sup>116</sup>, a précisé : *«Lorsqu'elle examine une requête, la CIVS se fonde, selon la date de la sa saisine sur le décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié, le décret n° 2028-829 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ou, en dernier lieu, le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024, pris en application de la loi n°23-650 du 22 juillet 2023. Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation d'actes juridiques accomplis sous administration judiciaire, laquelle relève exclusivement du juge judiciaire. Il lui incombe en vertu des textes précités, d'établir l'existence et les circonstances d'une spoliation, de déterminer le préjudice subi par les victimes et de recommander les mesures appropriées (restitution ou indemnisation) en faveur des ayants droit. En particulier, lorsqu'elle examine une vente réalisée pendant l'Occupation, où apparaît la désignation d'un administrateur provisoire par le Commissariat général aux questions juives, le Collège délibérant s'appuie sur un faisceau d'indices, notamment le prix de vente, le lieu et les conditions de la vente, l'identité de l'acheteur, les démarches effectuées par les victimes et leurs héritiers après la guerre, l'existence d'un quitus donné à l'administrateur provisoire. Il se prononce alors selon les circonstances de l'espèce et, notamment, des considérations d'équité».*

---

<sup>116</sup> Lettre de Mme Frédérique Dreiffus-Netter, présidente de la CIVS du 31 mars 2025

Concernant l'**avis n°24582 BCM** qui porte sur les spoliations antisémites dont [D] [Y] et ses héritier ont été victimes, rendu le 17 mai 2021 et publié sur le site de la commission, elle précise : « *Les circonstances de cette vente semblent avoir été historiquement exceptionnelles. En effet, la CIVS n'a pas eu l'occasion d'examiner une autre situation dans laquelle un administrateur provisoire aurait été désigné après le début d'une vente. Cette particularité s'explique du fait qu'[D] [Y] n'a pas été identifié par le Commissariat général aux questions juives jusqu'au dernier moment* ».

Cet avis et la restitution des 12 œuvres qui s'en est suivie a donné lieu à des articles de presse et de doctrine saluant soit une victoire après des années de procédure, soit une victoire en demi-teinte ou l'insatisfaction des ayants droits<sup>117</sup>, la vente n'ayant pas été reconnue spoliatrice et la restitution ne portant pas sur l'ensemble des œuvres détenues dans les musées français.

Sabine Gignoux dans le journal *La Croix*<sup>118</sup> évoque la position prise au cours de l'audience de la commission par le Rapporteur général Pierre-Alain Weill, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, « *malgré un rapport très mitigé du ministère de la culture* », qui a tenu à ajouter ses propres observations, il estime, lui, « *que la spoliation est avérée et que, étant donné qu'au minimum la saisie du produit des ventes par l'administrateur provisoire constitue une mesure discriminatoire, la restitution des œuvres est une solution juste et équitable* ».

Claire Bommelaer dans le *Figaro*<sup>119</sup> évoque « une étape marquante », « une victoire », « *Dans la grande saga des restitutions, l'affaire [Y], complexe dans le détail, marque une étape. Pendant des années, les experts du ministère de la Culture ont traîné les pieds, craignant d'ouvrir la boîte de Pandore et d'aboutir à « vider les musées nationaux. Il faut donc voir dans cette décision une volonté politique, celle d'affronter les conséquences d'une période noire, et d'adopter une attitude « ouverte » sur la question des réparations[...]. Avocat et grand collectionneur, [D] [Y] décède en juillet 1941. L'époque est délétère pour les juifs, et tandis que son frère s'engage dans les FFL et que ses deux soeurs se cachent, la succession [Y] va être vendue. ... Formellement, on ne sait pas qui a donné l'ordre de vendre, même si on devine que le chaos de ces années ne plaide pas en faveur d'une décision sereine et collective de la famille.[...] **Assez curieusement, la CIVS, suivie en ce sens par le premier ministre a estimé que la vente de l'hôtel [14] n'était pas spoliatrice puisqu'elle avait été organisée sans violence, ni contrainte. Mais qu'est ce qu'une vente forcée, si ce n'est une vente organisée par Vichy, alors que tous les ayants droit sont traqués, interdits eux-mêmes de salles de vente et sous le coup des lois anti-juives? [...]** Tandis que la France tergiversait, l'Allemagne très en pointe, sur les réparations, a fait un premier pas en rendant trois dessins de la collection, retrouvés dans la collection Gurlitt. Dans la foulée, trois autres œuvres, détenues par des collectionneurs privés, ont aussi été restituées, via les maisons des*

---

<sup>117</sup> Alix GUIHO, « Le château de Compiègne va remettre une sculpture de cire aux descendants d'un avocat juif, spolié pendant la Seconde Guerre mondiale », *France info (France 3 - Hauts-de-France)*, 22 février 2022

<sup>118</sup> Sabine GIGNOUX, « La Commission sur les spoliations statue sur l'affaire [Y] », *La Croix*, 9 avril 2021

<sup>119</sup> Claire BOMMELAER, « Spoliation : les ayants droit [Y] vont enfin récupérer leurs biens », *Le Figaro*, 28 mai 2021

*maisons de vente. Nul doute que la décision du premier ministre sera très bien accueillie par les descendants, même si ces derniers pourraient ne pas s'interdire d'aller devant les tribunaux pour faire définitivement casser la vente de 1942 et tenter de faire sauter les derniers verrous notamment à l'étranges.»*

Vincent Noce, *Le Quotidien de l'Art*<sup>120</sup>, « Exclusif : la vente [Y] n'était pas spoliatrice, juge la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations » : Le 16 mai, la CIVS a rendu son avis, que *Le Quotidien de l'art* a pu consulter : cette vente se serait déroulée sans violence. [...] Tout en concluant que « la vente n'était pas spoliatrice », la CIVS recommande de rendre les 12 œuvres acquises par le [21], dans la mesure où son conservateur a rencontré l'administrateur chargé de l'aryanisation de la vente. Le [21] et le ministère de la Culture ont défendu cette position « morale ». La famille est quand même priée de rembourser le prix de vente et la CIVS ne recommande pas de rendre les autres œuvres de la collection acquises par les musées après la guerre. ».

M. Lingtig souligne l'approche « juridico-éthique » de la commission. Il analyse son raisonnement, qu'il valide en partie au regard de l'interprétation qu'il fait des conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945, en revanche s'il la considère légitime, l'appréciation de la CIVS sur le point de considérer que la volonté de vendre des héritiers était uniquement mue par « la volonté des héritiers de « dégager une trésorerie suffisante pour régler les droits de succession et délivrer les legs » de sorte que le mobile lié à la persécution antisémite des membres de la famille n'aurait pas joué un rôle prépondérant dans le choix de vendre » lui apparaît très rigoureuse<sup>121</sup>.

### **c) L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 décembre 2023**

La **CA** a écarté le caractère spoliateur de la vente et la demande en nullité fondée sur l'article 1<sup>er</sup> en retenant, en substance, que la vente n'était pas intervenue en conséquence de la nomination de l'administrateur provisoire.

#### **■ Les motifs de la décision sont les suivants :**

« Lors de la nomination d'[J] [P] le 25 juin 1942 avec effet rétroactif au 24 juin, le cahier des ventes établi sur la base de l'inventaire dressé par [U] [VB] était déjà publié depuis le 8 juin 1942 et la vente était annoncée dans la Gazette Drouot et dans la presse depuis le 13 juin 1942. La vente était prévue dans le cadre des opérations de liquidation successorale et les héritiers ont fait retirer de cette vente les œuvres qu'ils voulaient conserver, ce qui implique qu'ils étaient d'accord pour se défaire de celles mises en vente.

Ainsi, quand bien même en application de la loi du 22 juillet 1941 un administrateur provisoire a été nommé le 25 juin 1942 avec effet rétroactif au 24 juin 1942, la vente déjà engagée lors de sa nomination puis son intervention, n'a pas été réalisée à sa demande

---

<sup>120</sup> éd. n° 2178, 27 mai 2021

<sup>121</sup> Johannes Von Lingtig, « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », *Tsafon, Revue d'études juives du Nord*, décembre 2022, n° 84

mais à l'initiative de l'exécuteur testamentaire qui avait les pleins pouvoirs et à la décision duquel les héritiers ont pleinement adhéré.

Si l'administrateur provisoire n'a pas jugé utile de modifier le cours de la vente et n'a pas exercé son droit d'annulation de la vente s'étant déroulée la veille de son intervention aux motifs qu'elle correspondait à l'objectif d'aryanisation, sa nomination et son contrôle exercé au titre de la vente n'ont aucunement modifié les conditions et le déroulement de celle-ci, les oeuvres mises en vente demeurant les mêmes et aucune intervention n'ayant été exercée sur leur prix d'adjudication ni sur la faculté de se porter adjudicataire, les héritiers [Y] ayant pu exercer pleinement leur droit de retrait et se porter personnellement acquéreurs.

Ainsi, en dépit du dessaisissement de l'exécuteur testamentaire par l'effet de la nomination de l'administrateur provisoire, les conditions de la vente et son déroulement sont demeurés conformes à la volonté de l'exécuteur testamentaire ayant pris l'initiative de la vente conformément à la volonté des héritiers [Y] et en dehors de toute immixtion administrative ou de toute action de l'ennemi.

La vente est dès lors intervenue en conséquence de la mise en vente décidée par l'exécuteur testamentaire et selon les modalités définies par celui-ci, avec exercice du droit de retrait des héritiers et faculté pour eux de se porter acquéreurs de biens, et non pas en conséquence de la nomination de l'administrateur provisoire, dont l'intervention n'a pas eu d'incidence sur les modalités et le déroulement de la vente, mais seulement sur le produit de celle-ci qui a été confisqué.

Dans ces circonstances particulières dont il ressort que l'intervention de l'administrateur provisoire n'a apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'étant poursuivie conformément à leur volonté, il n'est donc pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse.

Celle-ci n'a donc pas été accomplie en conséquence de mesures d'administration provisoire ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun, seule la confiscation du produit des ventes relevant d'une telle mesure, dont le caractère spoliateur a été reconnu et au titre duquel les consorts [O] ont été indemnisés.

La circonstance que des ventes ultérieures aient été issues de mesures exorbitantes de droit commun et que les biens de la succession et des héritiers [Y] aient été pillés est inopérante à établir le caractère spoliateur de la vente litigieuse qui doit être défini à raison des conditions tant factuelles que juridiques qui ont présidé à son déroulement ».

#### ■ Les commentaires de l'arrêt

On trouve un article descriptif à la Gazette du palais : « Rejet d'une demande de nullité d'une vente aux enchères d'œuvres d'art sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi », *Gazette du palais*, 24 septembre 2024, n° 30, p. 6

Il peut être cité des extraits de recueils ou d'ouvrages :

« La réparation par la France des spoliations de biens culturels commises entre 1933 et 1945 – Restitutions et indemnisations », Cour des comptes (Rapport public thématique), septembre 2024, p. 190-191 : « L'affaire [Y] est l'une des plus complexes de la période récente en France. La CIVS et le juge judiciaire (en première instance puis en appel) ont toutefois adopté des analyses concordantes et estimé que la vente de la collection d'[D] [Y] n'était pas spoliatrice. La famille n'accepte cependant pas l'intégralité de la décision de la CIVS, qui implique notamment que huit autres œuvres provenant de la vente de 1942 et intégrées aux collections nationales et de collectivités territoriales après la fin de la guerre, et le MNR Lionne au repos ne soient pas restituées. Elle saisit le tribunal judiciaire de Paris, sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945<sup>147</sup>. Dans son jugement du 10 décembre 2022, le Tribunal ne lui donne cependant pas raison. **Ce jugement est confirmé par la Cour d'appel de Paris** qui, dans un arrêt du 7 décembre 2023, considère que la vente a eu lieu au juste prix et qu'elle n'a pas été décidée sur le fondement de mesures exorbitantes mais par la volonté de la famille. Les ayants droit [Y] se pourvoient en cassation en mars 2024.

*L'affaire [Y] illustre ainsi l'articulation complexe des différentes procédures. Par ailleurs, elle illustre les divergences d'analyse entre États : des œuvres issues de la collection [Y] et retrouvées dans la collection Gurlitt ont en effet ont donné lieu, en janvier 2020, à la restitution à Berlin, par la ministre fédérale de la Culture Monika Grutters, de trois œuvres après une instruction administrative et non juridictionnelle. »*

Jean-Marc Dreyfus et Thibault de Ravel d'Esclapon, « Reconsidérer les MNR – Perspectives historiques et juridiques sur la spoliation entre 1933 et 1945 puis la restitution d'œuvres d'art », (Lefebvre Dalloz, janvier 2025) : « L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 décembre 2023 confirme ainsi la décision du juge de première instance qui avait fait une application stricte de l'ordonnance du 21 avril 1945 au cas d'espèce. En amont de cette décision, le collège délibérant de la CIVS avait cependant rendu une recommandation plus favorable aux requérants. Cela tient au fait que la CIVS n'est pas tenue d'appliquer strictement le droit en vigueur, n'étant pas une juridiction. Elle peut ainsi privilégier une interprétation des faits en équité, plutôt que de suivre l'approche légaliste propre au raisonnement d'une cour de justice ».

#### **d) Examen des griefs**

Les 3 branches du moyen sont prises d'une violation de l'article 1<sup>er</sup>. Les deux premières branches reprochent à la **CA** de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses constatations

La 1<sup>ère</sup> **B.** critique la **CA** d'avoir retenu :

- que l'intervention de l'administrateur provisoire n'avait apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'était poursuivie conformément à leur volonté de sorte qu'il n'était pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante du droit commun et la vente litigieuse,
- **alors** qu'elle relevait dans le même temps que la nomination de cet administrateur avait eu un effet rétroactif au 24 juin 1942, qu'elle avait entraîné le dessaisissement immédiat de l'exécuteur testamentaire d'[D] [Y] et qu'elle avait eu pour effet d'entraîner la confiscation du produit de la vente en cause, dont le caractère spoliatoire a été reconnu.

La 2<sup>ème</sup> **B.** critique la **CA** d'avoir retenu :

- que les héritiers [Y] avaient pu exercer pleinement leur droit de retrait et se porter personnellement acquéreurs d'œuvres présentées lors de la vente,
- **alors** qu'elle relevait dans le même temps que l'administrateur provisoire désigné par le commissariat général aux questions juives avait fait procéder le 12 avril 1943 à la revente de 12 des 46 œuvres ayant fait l'objet du droit de retrait par les héritiers du défunt, ce dont il résultait que, du fait de l'intervention de l'administrateur provisoire, cette vente s'était bien déroulée dans des conditions exorbitantes du droit commun.

La 3<sup>ème</sup> B., soutient :

- que l'indemnisation du préjudice causé par la confiscation du prix de vente résultant d'un acte de spoliation n'opère pas transfert de la légitime propriété des biens objets de la vente litigieuse à ses possesseurs actuels ; que, par suite, cette indemnisation ne fait pas obstacle au prononcé de la nullité de la vente ;
- qu'en rejetant néanmoins la demande en annulation de la vente en cause, motif pris que « seule la confiscation du produit des ventes relevant d'une [mesure exorbitante du droit commun], dont le caractère spoliatoire a été reconnu et au titre duquel les consorts [O] ont été indemnisés », la cour d'appel a violé l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

En substance, le contenu des mémoires est le suivant :

Le **MA** précise que le concours à la vente de l'exécuteur testamentaire ne pouvait pas être juridique mais nécessairement matériel dès lors que les ayants-droit de M. [Y] et l'exécuteur testamentaire étaient dessaisis de l'ensemble des biens meubles puisque l'administrateur provisoire a pu décider de remettre en vente des œuvres qui avaient fait l'objet d'un droit de retrait par les héritiers de M. [Y]. Il considère ainsi que la remise en cause du retrait de certaines œuvres à la vente par [J] [P] démontre que les héritiers de M. [Y] ne disposaient d'aucune liberté d'ordre patrimoniale à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Le **MD** soutient que tous les actes pris pendant la Seconde guerre mondiale ne sont pas, *ipso facto*, spoliatoires, le législateur ayant considéré qu'entre 1940 et 1944, des actes juridiques valables et librement consentis compris portant sur des biens appartenant à des personnes juives, ont pu être passés. Ainsi, comme en matière de responsabilité, la qualification de spoliation suppose la démonstration d'un lien causal entre une mesure exorbitante du droit commun et l'acte de disposition. Pour être qualifiée de spoliatrice, il ne suffit donc pas qu'une vente soit soumise à une règle exorbitante de droit commun ou encore qu'elle ait été prise sur son fondement : la vente est spoliatrice par cela qu'elle est la conséquence d'une mesure raciste et que, sans cette mesure, elle ne serait pas intervenue. Il soutient que les critiques manquent en droit, les demandeurs au pourvoi tentant d'étendre le champ d'application de ce texte à toute opération juridique à laquelle est intervenu un administrateur provisoire, pour quelle que raison que ce soit et indépendamment du contexte factuel. Les circonstances visées par les branches, tirées de ce que le prix avait été temporairement séquestré avant d'être remis aux héritiers et que des œuvres retirées de la vente avaient été ultérieurement remises en vente, ne participent pas de la définition des causes de la vente litigieuses ; elles sont donc inopérantes pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance. Au surplus, elles sont inopérantes : la décision est légalement justifiée par les motifs, abondants et précis, relatant les circonstances de la vente et de son déroulement, motifs dont il ressort que,

sans la nomination de l'administrateur la vente aurait tout de même eu lieu. Les motifs distincts dont se saisissent les critiques ne sont pas le fondement légal de la décision : le prix de vente temporairement confisqué concerne l'exécution de la vente, laquelle, en théorie des contrats, doit être distinguée de la formation de la vente ; la circonstance que cet acte d'exécution – la privation de ce prix – ait d'ores et déjà fait l'objet d'une mesure d'indemnisation corrobore l'absence de nullité de la vente du 24 au 27 juin 1942, strictement entendue.

#### ■ Proposition de RNSM pour B3

*La 3<sup>ème</sup> B., du premier moyen peut être écartée dès lors :*

- qu'elle manque en fait : il résulte en effet des motifs de l'arrêt, notamment page 19, que la CA ne s'est pas fondée sur le fait que la confiscation reconnue comme spoliatrice ait été indemnisée pour rejeter la demande en nullité de la vente mais a considéré que « l'intervention de l'administrateur provisoire n'avait] apporté aucune modification à la vente litigieuse engagée par les héritiers et s'était poursuivie conformément à leur volonté » pour en déduire qu'il « n'était pas démontré une relation de cause à effet entre sa nomination constituant une mesure exorbitante de droit commun et la vente litigieuse ».

- qu'elle est inopérante comme portant sur des motifs surabondants. Ce n'est qu'après avoir retenu que la vente n'avait pas été accomplie en conséquence de mesures d'administration provisoire ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun, que la CA a ajouté que « seule la confiscation du produit des ventes relevant d'une telle mesure dont le caractère spoliateur a été reconnu et au titre duquel les consorts [O] ont été indemnisés ».

#### ■ Question posée par B1 et B2

*La réponse à **B1** et **B2** nous conduira à vérifier si la CA, a tiré toutes les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que la nomination de l'administrateur avait été rétroactive au début de la vente et avait eu pour effet le dessaisissement immédiat de l'exécuteur testamentaire et la confiscation du produit de la vente (B1) et que les œuvres retirées par les héritiers présents avaient en partie étaient vendues sur les instructions de l'administrateur provisoire au cours d'une vente ultérieure (B2) de sorte que la vente du 24 juin 1942 était exorbitante de droit commun ainsi que l'indique le grief, ou plus exactement, avait bien été accomplie en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun.*

Outre la question du contrôle exercé par notre Cour sur ce lien causal, il s'agira, le cas échéant, de prendre position sur la conception à adopter de ce lien causal.

## 2. Le second moyen : l'annulation pour violence de l'article 11

### **a) Présentation du moyen**

Ce moyen s'attaque aux dispositions de l'arrêt ayant rejeté la demande d'annulation de la vente litigieuse pour violence sur le fondement de l'article **11** de l'ordonnance du 21 avril 1945.

La 1<sup>ère</sup> B., est prise d'une violation de l'article 11, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> B., d'un défaut de base légale au regard de cette disposition. La 4<sup>ème</sup> B., est prise d'une violation de l'article 6 §1 de la Conv.EDH.

La recevabilité de ce moyen est contestée en défense.

### **b) Recevabilité du moyen**

Le **MD** relève que, devant la cour d'appel, les consorts [O] avaient abandonné ce fondement. Selon lui, la cour d'appel a donc procédé d'office à l'examen de fondement initialement invoqué. Il considère ainsi que le moyen tiré de l'existence d'une violence qui suppose l'appréciation d'éléments de fait, est donc formellement nouveau, mélangé de fait et de droit.

► Il est constant, ainsi qu'il résulte de l'exposé de la procédure et du jugement du 10 janvier 2023 que les ayants droit ont fondé leur action sur les articles 1, 11, 17 et 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 demandant le constat de la nullité de la vente sur la base de l'article 1<sup>er</sup> et l'annulation de la vente sur la base de l'article 11.

► Devant la **CA**, dans le dispositif de leurs dernières « conclusions d'appel n°2 en réplique » du 10 juillet 2023, les ayants droit demandaient à la cour d'appel de :

- Infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

- Ordonner le relevé de forclusion aux ayants droit d'[D] [Y] et les déclarer recevables en leur demande tendant à la restitution des œuvres visées ;

- Constater la nullité de la vente de la collection d'art organisée du 24 au 27 juin 1942 à [Localité 22] en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945.

► En page **28 §1**, il était indiqué : « La nomination de l'administrateur provisoire par le CGQJ, le premier jour de la vente permet aux ayants droit d'[D] [Y] de fonder leur demande non plus sur les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance, mais sur celles de son article 1<sup>er</sup>, il ne s'agit alors plus de solliciter l'annulation des adjudications susvisées, mais d'en faire constater la nullité.»

► L'Etat, l'Etablissement public musée du [21] le musée [24], les villes de [Localité 22] , [Localité 19], [Localité 16], dans le dispositif de leurs conclusions d'intimés n°2 et récapitulatives en date du 26 septembre 2023 demandaient à la cour d'appel :

« Sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945,

A titre principal, Constater et déclarer parfait le désistement des consorts [O] de leurs demandes fondées sur l'article 11 de l'ordonnance du 21 avri 1945 ;

A titre subsidiaire,

*In limine litis*, juger que les ventes des 24 au 27 juin 1942 se sont faites au juste prix ;

Juger forclos les consorts [O] ;

Dire n'y avoir lieu à application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

► La **CA**, dans son dispositif, décide :

«... Dit n'y avoir lieu à constater le désistement des appelants de leur demande en nullité fondée sur l'article 11... ; Dit que la cour est saisie d'une demande en nullité fondée de la

vente des 24 au 27 juin 1941 et d'une demande de restitution des oeuvres y afférent ; Dit que l'exception de juste prix invoquée par l'Etat français représenté par Mme la ministre de la Culture, le musée du [21], le musée [24], le musée des Beaux-Arts [12] de [Localité 22] , le musée des Beaux-Arts de [Localité 19] et le musée des Beaux-Arts de [Localité 16] n'est pas atteinte par la forclusion ;

Déboute les ayants droit...de leur demande de nullité de la vente fondée sur les dispositions des articles 1 et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 et de leur demande subséquente de restitution des œuvres ...»

Ses motifs sont les suivants :

« Selon l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ses prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ». Les appelants demandant à la cour, selon le dispositif de leurs dernières écritures, de « constater la nullité de la vente de la collection d'art organisée les 24, 25, 26 et 27 juin 1942 à [Localité 22] en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 », la cour est saisie d'une demande de nullité de la vente litigieuse, le visa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 avril 1945 constituant le moyen de droit sur lequel la demande est fondée. Les moyens n'ayant pas à figurer dans le dispositif des écritures des parties, il importe peu que le dispositif des conclusions des appelants ne vise plus l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. Il n'y a donc pas lieu à constater le désistement des appelants de leur demande de nullité de la vente fondée sur l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. »

#### Remarques :

La CA a considéré qu'elle était saisie d'une demande de nullité sur laquelle elle devait statuer de sorte qu'elle n'avait pas à statuer sur la renonciation à ce moyen fondé sur l'A.11. Ce chef du dispositif de la décision attaquée n'est pas attaqué par le pourvoi, ni par le demandeur, ni par le défendeur au pourvoi.

Il conviendra donc de se prononcer sur la recevabilité du moyen. Pourrait-il être considéré, ainsi que le soutiennent dans leur mémoire complémentaire les parties en demande, comme né de la décision attaquée ?

#### **c) Le bien-fondé du moyen**

■ Branches 1 à 3 : la caractérisation de la violence de nature à entraîner la nullité de l'acte

#### Le droit commun

► Dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, applicable au litige, les textes relatifs à la violence, vice du consentement sont les suivants :

L'article 1109 du code civil indique : « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

L'article 1110 du code civil précise qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence, surprise ou dol. Le vice du consentement n'est une cause de nullité que s'il est établi qu'il a été déterminant de l'engagement (1<sup>ère</sup> Civ., 24 févr. 1993, pourvoi n° 90-20.382).

L'article 1112 prévoit qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent et précise en son alinéa 2, que l'on a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a modifié ces textes.

L'article 1130 alinéa 1 du code civil, indique désormais: « L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes./ Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ».

Abandonnant la référence de l'ancien article 1112 à une menace de nature à faire impression sur une personne raisonnable, le texte du nouvel article 1140 du code civil définit désormais la violence comme suit: « Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable ».

Consacrant l'appréciation *in concreto* de la violence que la jurisprudence avait adoptée (par ex. : 1<sup>ère</sup> Civ., 22 avril 1986, pourvoi n° 85-11.666, Bull. 1986 I n° 98 : le vice de violence doit être apprécié en considération de la personne qui en est victime, l'arrêt attaqué a pu déduire de ces constatations et appréciations de fait que ces pressions étaient susceptibles d'inspirer à celui qui les subissait la crainte d'exposer sa fortune à un mal considérable et présent, et constituaient une violence illégitime de la part de leur auteur de nature à entraîner la nullité de la convention ; Soc.5 juillet 1965.Bull.,n° 545), l'article 1130 alinéa 2 précise désormais que le caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné.

► La doctrine au Répertoire Dalloz<sup>122</sup> explique : « Il ne suffit pas que la victime ait été menacée d'un mal quelconque. L'ancien article 1109 du code civil, dans une formulation évocatrice, renvoyait à l'idée d'extorsion. C'était exiger que la crainte ait été déterminante du consentement. À lire l'article 1112, alinéa 1<sup>er</sup> (ancien) du même code, il eût fallu que la violence fût de nature à impressionner une personne raisonnable, lui inspirant la crainte d'un mal considérable. C'eût été là une appréciation *in abstracto* (le droit romain, qui ne s'attachait qu'au délit, se référait à un homme très courageux). Au contraire, l'alinéa 2 du même texte, à la suite de Pothier (Obligations, n° 25), précisait que l'on

---

<sup>122</sup> Dalloz, Répertoire de droit civil- Violence – Patrick Chauvel, n° 23 et ss.

devait, en cette matière, avoir égard à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. La proposition appelait à une appréciation *in concreto*. Entre ces deux types de référence, la jurisprudence avait résolument choisi la seconde, même si le modèle de la « personne raisonnable » se retrouvait parfois dans les décisions (V. par ex. : Com. 28 janv. 2014, n° 13-10.292, RDC 2014. 409, obs. A.-S. Barthez. – Comp. 3<sup>ème</sup> Civ., 13 janv. 1999, n°96-18.309). Lorsque le contrat a été conclu par représentation, le caractère déterminant s'apprécie en la personne du représentant (V. par ex. : Soc. 29 janv. 2008, n° 06-41.336). Conformément au droit commun des vices du consentement, l'appréciation du caractère déterminant de la violence est opérée *in concreto*, en fonction de la personnalité de la victime, de ses aptitudes, etc... Le nouvel article 1130 du code civil retient ainsi que ce caractère « s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné ». De ceci résulte une véritable « individualisation judiciaire de la violence » (F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, op. cit., n° 249) ».

Un autre auteur<sup>123</sup> indique : « Il y a violence lorsqu'une personne contracte sous la menace d'un mal considérable qui fait naître chez elle un sentiment de crainte. Tout en sachant que le contrat proposé est mauvais pour elle, la victime de la violence n'en donne pas moins son consentement, car elle est menacée d'un mal plus grave au cas où elle refuserait de s'engager ».

Traditionnellement, il est retenu que la validité du consentement doit être appréciée au moment de la formation du contrat (1<sup>ère</sup> Civ., 12 juillet 2007, Bull. n° 265 ; Com.13 décembre 1994, Bull. n°375).

Les juges peuvent se fonder sur des éléments concomitants ou postérieurs à la formation du contrat pour apprécier l'existence de la violence à la date de sa formation (Com., 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-21.947 ; 3<sup>ème</sup> Civ., 13 janvier 1999, pourvoi n° 96-18.309, Bull.Civ. 1999, III n° 11).

La violence est une cause de nullité qu'elle émane du cocontractant ou d'un tiers (1142 du code civil).

Dans son ouvrage consacré au droit des obligations, Alain Bénabent<sup>124</sup> interroge : Mais qu'en est-il de la contrainte résultant de la pression des événements (contrat de travail ou transaction avec un assureur conclus sous l'empire du besoin d'argent; contrat de dépannage imposé par les circonstances en un lieu où ne joue pas la concurrence : autoroutes, etc...) ?

L'auteur ajoute : « Même si l'intéressé n'a pas véritablement choisi de contracter ainsi, admettre dans tous les cas la nullité créerait une trop grande insécurité des contrats. Aussi la jurisprudence décide-t-elle que la pression des circonstances qu'on dénomme souvent « violence économique », ne suffit pas à constituer la violence : celle-ci n'existe que si le cocontractant a profité de ces circonstances pour imposer des conditions anormales (Soc.,5 juillet 1965, Bull.,n° 545). De la même façon, la puissance

---

<sup>123</sup> F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénédé, Droit civil. Les obligations, Dalloz, 13e éd., 2022, n° 310.

<sup>124</sup> A Bénabent, Droit des obligations, LGDJ Lextenso, précis Domat, n° 114

économique d'une partie ne suffit pas à elle seule mais l'abus qui en est fait peut être pris en compte : « L'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut viciar son consentement (1<sup>ère</sup> Civ., 30 mai 2000). C'est ce que consacre le nouvel article 1143 pour toute hypothèse de dépendance économique ou autre dont l'autre partie va tirer un avantage manifestement excessif ».

Enfin, il faut ajouter que traditionnellement, l'appréciation de l'existence d'un vice du consentement relève du pouvoir souverain des juges du fond (par exemple : 1<sup>ère</sup> Civ., 4 mai 1999, pourvoi n° 97-13.985 ; 1<sup>ère</sup> Civ., 6 janvier 1998, pourvoi n° 95-21.612 ; Soc., 16 septembre 2015, pourvoi n° 14-13.830, Bull. 2015, V, n° 162 ; Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.441.)

#### Article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945

##### *Conditions de mise en oeuvre*

L' **article 11** précité permet d'obtenir le prononcé de **l'annulation des actes** et contrats conclus avec **le consentement** du propriétaire dépossédé et relatifs à des biens, droits et intérêts **n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun** lorsqu'ils ont été accomplis **sous l'empire de la violence**.

Plus large que l'article 1<sup>er</sup> qui ne vise que « les actes de disposition », l'article 11, ainsi que cela est rappelé dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 21 avril 1945, déclare que « les contrats et actes juridiques » passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après ces dates par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi<sup>125</sup>, sont présumés passés sous l'empire de la violence. La preuve de la violence n'incombe au propriétaire dépossédé que si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix.

La jurisprudence, ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus a énoncé que les régimes des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sont exclusifs l'un de l'autre de sorte que la mise en oeuvre de l'article 11 est exclue si l'acte de disposition est intervenue en conséquence d'une mesure exorbitante du droit commun.

Et seules les personnes dont la situation a été réglée avant ou après ces dates par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup>, c'est à dire « *les prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou son inspiration* » peuvent solliciter le bénéfice de la nullité des actes prévus à l'article 11<sup>126</sup>.

---

125

126 Civ., 21 janvier 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 28, p. 24. Sommaire : « En vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, et conformément à l'intitulé du titre II de cette ordonnance, qui le précède et le commande, sont présumés avoir été accomplis sous l'empire de la violence et annulables comme tels les contrats et actes juridiques relatifs à des biens n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun, passés par des personnes dont la situation a été réglée par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance ou par des dispositions prises par l'ennemi. Les israélites peuvent invoquer le bénéfice de cette disposition du seul fait qu'ils sont israélites. »

La distinction entre les deux régimes est subtile dès lors que l'article 11 vise des actes passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après ces dates par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi, soit ainsi précisément des mesures exorbitantes du droit commun.

Le professeur Goldman expliquait clairement au Dalloz 1955 : n° 108 : « Les actes tombant sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> portant sur des biens dont le propriétaires était déjà dépossédé au jour où ils sont intervenus, de telle sorte qu'à ces actes, il n'a pu donner un consentement même vicié ; ceux de l'article 11 concernent des biens qui étaient encore, au jour où ils sont intervenus en possession de leurs propriétaires, mais celui-ci n'y a consenti que sous la pression ou la menace de mesures exorbitantes de droit commun relatives à sa personne, c'est-à-dire sous l'empire de la violence. Défaut complet de consentement dans un cas, consentement vicié de l'autre - tel est par conséquent, le critère logique de l'application respective des articles 1<sup>er</sup> et 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945».

Le professeur Lyon-Caen indiquait : « Une même personne peut avoir à se trouver placée sous les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> si la vente a été faite par son administrateur provisoire et sous les dispositions de l'article 11, s'il a procédé lui-même à la vente du bien antérieurement à la nomination de l'administrateur. Le domaine de cette présomption est ainsi tracé ».

Cette distinction bien rappelée, de même que l'exigence de voir sa situation réglée par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup>, l'article 11 énonce que la violence est présumée sauf si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix<sup>127</sup>, l'appréciation du juste prix relevant du pouvoir souverain des juges du fond<sup>128</sup> lesquels peuvent procéder par voie d'expertise pour vérifier si cette condition de juste prix est réunie<sup>129</sup>. La jurisprudence admet également que la présomption de violence qui n'est pas une présomption irréfragable peut être renversée par la preuve contraire<sup>130</sup> même au cas où l'exception de juste prix viendrait à être rejetée<sup>131</sup>.

Dans le cas qui nous est soumis, l'exception de juste prix a été retenue par la cour d'appel et ce motif n'est pas remis en cause par le pourvoi. La présomption de violence établie par l'article 11 est donc renversée et la preuve de la violence incombe au propriétaire dépossédé.

---

<sup>127</sup> Civ., 20 avril 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 120, p. 354

<sup>128</sup> Civ., 26 décembre 1950, Bull. Civ. 1950, I, n°267, p. 208 ; Civ., 12 mai 1952, Bull. civ., 1952, I, n°159, p.133 ; Civ., 1<sup>er</sup> décembre 1952, Bull. civ. 1952, I, n°316, p. 260

<sup>129</sup> Civ., 15 décembre 1953, Bull. civ. 1953, I, n° 368, p. 306

<sup>130</sup> Civ., 26 décembre 1950, Bull. Civ. 1950, I, n°267, p. 208

<sup>131</sup> Civ., 3 mars 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 91, p. 74

## *Définition de la violence exigée*

L'ordonnance du 21 avril 1945 en son article 12 renvoie explicitement aux dispositions du code civil en matière de vices du consentement, s'agissant des conséquences de l'annulation prononcée qui dit le texte, sont, sauf exceptions qu'il indique, celles attachées par le droit commun de la nullité pour vice du consentement.

La détermination de la violence exigée a donné lieu à une jurisprudence et de denses débats doctrinaux .

### **\* Jurisprudence**

Comme en droit commun, la violence doit être déterminante de l'acte passé et c'est au jour de l'acte qu'il convient de se placer pour apprécier l'existence de la violence<sup>132</sup>. La jurisprudence admet de prendre en compte des éléments postérieurs à l'acte pour éclairer l'existence de la violence au moment de l'acte<sup>133</sup>, écartant comme déterminant le seul « transfèrement » du propriétaire, postérieurement à l'acte litigieux, dans un camp de concentration<sup>134</sup>.

L'examen de la jurisprudence d'après-guerre permet de retenir que le propriétaire dépossédé, indépendamment du fait que sa situation a été réglée par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée, doit justifier, concrètement, de l'existence, au moment de l'acte, selon différentes expressions de la Cour de cassation :

- d'une raison<sup>135</sup> ou d'une cause<sup>136</sup> particulière de craindre relativement à sa personne ou à ses biens, résultant de la crainte d'un mal considérable et présent, sans qu'aucun autre motif d'aliénation ne soit invoqué<sup>137</sup> ou d'une contrainte particulière et personnelle, et/ou directe<sup>138</sup> ou d'une violence personnelle et directe<sup>139</sup>.

---

<sup>132</sup> Civ., 17 mai 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 174, p. 459

<sup>133</sup> 1<sup>ère</sup> Civ., 23 novembre 1964, Bull., n° 516. : Attendu qu'il est aussi vainement soutenu que l'arrêt ne pouvait tenir compte que d'une contrainte concomitante à l'acte, ce qu'il n'aurait pas fait; Qu'en effet, la cour d'appel énonce "que les déclarations recueillies...Et les pièces versées aux débats... apportent la preuve que le sieur F..., le mari de la venderesse, était activement recherché par les autorités allemandes, qu'elle-même fut arrêtée en janvier 1943 et dût se présenter après sa libération de prison à la [8] de [Localité 3], que, si la propriété de [Localité 8] est encore épargnée, c'est qu'elle était située à l'écart et que son existence n'avait pas encore été soupçonnée par les autorités d'occupation

<sup>134</sup> Civ., 14 février 1950, Bull. civ. 1950, I, n° 45, p. 33

<sup>135</sup> Civ., 8 mars 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 85, p. 226 ; Civ., 17 mai 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 174, p. 459 ; Civ., 14 février 1950, Bull. civ. 1950, I, n° 45, p. 33 ; Civ., 5 février 1951, Bull. civ., n° 45, p.39 ; Civ., 31 octobre 1951, Bull. civ., n° 285, p.222

<sup>136</sup> Civ., 15 novembre 1950, Bull. civ. 1950, I, n° 229, p. 176

<sup>137</sup> Civ., 16 décembre 1947, Bull. civ. 1947, I, n° 54, p. 190 ; iv., 16 décembre 1947, Bull. civ. 1947, I, n° 55, p. 190 ; Civ., 16 mars 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 91 p.261 ; Civ., 13 avril 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 110, p. 347 ; Civ., 22 octobre 1952, Bull. civ. 1952, I, n°275, p. 225 ; 1<sup>re</sup> Civ., 23 novembre 1964, pourvoi n° 516

<sup>138</sup> Civ., 21 janvier 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 30, p.25 ; Civ., 26 juin 1951, Bull. civ. 1951, I, n° 199, p.155 ; Civ., 18 juillet 1951 Bull. civ. 1951, I, n° 232, p. 180 ; Civ., 27 décembre 1954, Bull. civ. 1954, I, n° 385, p. 321 ; Civ., 26 juin 1951, Bull. civ. 1951, I, n° 199, p. 155 ; Civ., 18 juillet 1951 Bull. civ. 1951, I, n° 232, p. 180 ; Civ., 17 mai 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 174, p. 459

<sup>139</sup>

Il a été jugé que :

■ Le seul risque résultant du fait d'être de confession juive ne suffit pas à établir la violence exigée pour obtenir l'annulation d'un acte sur le fondement de l'article 11 :

Civ., 15 novembre 1950, Bull. civ. 1950, I, n° 229, p. 176 : « L'acquisition d'un bien étant reconnue faite au juste prix, c'est avec raison que les juges du fond précisent qu'il **ne suffit pas aux deux époux cédants d'invoquer seulement les risques résultat de la confession israélite de la femme** pour obtenir la nullité de la vente. Celle-ci est dans l'obligation de justifier d'une cause particulière et personnelle de crainte pour sa personne ou pour ses biens. »

Civ., 18 juillet 1951, Bull. civ. 1951, I, n° 232, p. 180 : « Doit être cassé l'arrêt qui, pour annuler la vente d'une villa consentie par la **concubine d'un israélite**, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 se borne à énoncer que, si celle-ci n'était pas de confession juive, la preuve de la violence résultait de la communauté de menace qui pesait sur les concubins en raison des liens et des intérêts qui les unissaient et que cette menace avait sa source, aussi bien pour l'un comme pour l'autre, dans les mesures exorbitantes du droit commun édictées par l'autorité de fait, ces constatations n'établissant l'existence ni d'une contrainte personnelle et directe ayant pesé sur la concubine, ni d'une relation de cause à effet entre les mesures générales d'ordre racial et cette aliénation ».

■ Le seul constat de menaces d'ordre général résultant des textes pris par l'ennemi ou par les autorités d'occupation, ne suffit pas à établir la violence exigée :

Civ., 8 mars 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 85, p. 226 : « L'article 11 alinéa 2 de l'ordonnance du 21 avril 1945 impose au demandeur en annulation d'un acte, en raison de la contrainte, l'obligation de démontrer qu'indépendamment du fait que leur situation a été réglée par les textes visés à l'article 1er de ladite ordonnance, ils ont eu une raison particulière de craindre relativement à leur personne ou à leurs biens. »

Civ., 17 mai 1949, Bull. civ. 1949, I, n° 174, p. 459 : « L'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance du 21 avril 1945 impose à celui qui se prétend spolié, spécialement dans la vente d'un fonds de commerce lui appartenant, l'obligation de démontrer qu'il avait une raison particulière de craindre pour sa personne ou pour ses biens, dès lors que les juges du fond déclarent que les conditions de la vente ont été librement discutées sans contrainte ou violence d'aucune sorte, le **demandeur ne se prévalant que des menaces d'ordre général pesant déjà au jour de l'acte sur tous les biens israélites** ».

Civ., 14 février 1950, Bull. civ. 1950, I, n° 45, p. 33 : « Doit être cassé, pour manque de base légale, l'arrêt qui, pour faire droit en vertu dudit article 11 à la demande d'une "Israélite" en nullité de la vente de diverses portions d'un immeuble par lui consentie, déclare établi qu'elle a contracté sous l'empire de la violence, dès lors qu'il s'est dessaisi des éléments de son patrimoine sous la menace de dépossession que constituaient les dispositions de la loi du 22 avril 1941, prévoyant l'institution d'un commissariat général aux questions juives et la désignation d'administrateurs provisoires aux biens des

Israélites, **sans s'expliquer sur la question de savoir si une telle crainte reposait sur une raison particulière à l'intéressé et en relevant seulement son transfèrement postérieur à l'acte litigieux, dans un camp de concentration.** »

Civ., 26 juin 1951, Bull. civ. 1951, I, n° 199, p. 155 : « L'ordonnance allemande du 27 septembre 1940 prescrivant **le recensement des Israélites ne constituait pas à elle seule la contrainte personnelle et directe nécessaire** pour caractériser la violence au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. [...] »

Civ., 31 octobre 1951, Bull. civ., n° 285, p.222 : « Dans le cas où ne pouvant bénéficier de la présomption instituée en sa faveur, le propriétaire dépossédé a l'obligation de rapporter la preuve de la violence, **il doit démontrer** qu'indépendamment du fait que sa situation a été réglée par les textes visés à l'article 1er de l'ordonnance précitée et, par suite, **qu'en dehors de la menace résultant des mesures générales édictées par ces textes, il avait une raison particulière de crainte relativement sa personne ou à ses biens.**

Dès lors, **doit être cassé pour manque de base légale**, l'arrêt, qui, pour faire droit, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, à la demande d'un israélite, en nullité de la vente de son fonds de commerce, énonce que les ordonnances allemandes relatives aux mesures contre les juifs constituaient à l'égard de ceux-ci une menace suffisante pour faire impression sur une personne raisonnable et lui inspirer la crainte d'un mal considérable et présent : **1° sans s'expliquer sur la question de savoir si telles craintes résultaient de mesures directes et personnelles ; 2° et sans rechercher sur le demandeur, en tant que prisonnier de guerre conditionnellement libéré, rentrait dans la catégorie des personnes dont la situation a été réglée avant ou après la date de l'acte incriminé, par les textes visés à l'article 1 er de l'ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.** »

■ mais **des mesures générales** s'appliquant à une catégorie de personnes ou des de textes législatifs et réglementaires concernant une catégorie plus restreinte de personnes, notamment caractérisé par la profession, dont faisait partie le demandeur peuvent constituer la violence exigée s'il y a un rapport de causalité entre ces mesures et l'acte litigieux qu'aucun autre motif ne saurait expliquer :

Civ., 16 décembre 1947, Bull. civ. 1947, I, n° 54, p. 190 : « L'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 envisageait la nomination éventuelle de commissaires administrateurs aux entreprises juives, lesquels, par référence à l'ordonnance sur la gestion des affaires en général du 20 mai 1940, pouvaient obtenir des pouvoirs de disposition. La preuve de la violence exigée par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est rapportée dès lors que les juges du fond établissent un **rapport de causalité** entre l'aliénation d'un fonds de commerce prospère par un israélite et la publication de ces mesures des autorités d'occupation, exorbitantes du droit commun et de nature à exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent, **alors qu'aucun autre motif ayant pu déterminer cette aliénation n'est invoqué** ».

Civ., 16 mars 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 91 p.261 : « Les juges du fond peuvent admettre que la preuve de la violence, exigée par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est rapportée, s'ils établissent un rapport de causalité entre la publication de la loi du 3

octobre 1940 et la **vente d'un fonds de cinéma, alors qu'aucun motif ayant pu déterminer cette alinéation n'était invoqué**, puisque les mesures exceptionnelles édictées, qui annonçaient des sanctions attachées à l'interdiction par le vendeur d'exploiter son **fonds étaient de nature à inspirer audit vendeur la crainte d'exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent.** ».

Civ., 13 avril 1948, Bull. civ. 1948, I, n° 110, p. 347 : « La preuve de la violence, qui, aux termes de l'article 11, § 2, de l'ordonnance du 21 avril 1945, incombe au propriétaire dépossédé, est rapportée, dès lors que **les juges du fond établissent un rapport de causalité entre la vente d'un fonds de commerce d'exploitation cinématographique et la publication de l'ordonnance allemande du 9 septembre 1940 et de la loi du 3 octobre 1940.** Ces textes interdisaient, en effet, aux Israélites d'exercer les professions cinématographiques et étaient de nature à inspirer au vendeur la crainte d'exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent. Dès lors, **lesdits juges peuvent, par une exacte application de ladite ordonnance,** annuler une telle vente et l'apport ultérieur dudit fonds par son acheteur à une société, en prescrivant une expertise en vue de rechercher si, conformément à l'exception opposée par l'acquéreur, la vente avait été réalisée au juste prix. »

Civ., 23 juillet 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 240, p. 198 : « L'ordonnance des autorités d'occupation du 9 septembre 1940 et la loi du 3 octobre 1940 constituent une **mesure raciale à laquelle l'exploitant israélite d'un cinéma n'a pas la possibilité de faire échec.** Spécialement, c'est à bon droit que la juridiction des spoliations admet que la preuve de la violence, exigée par l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, est d'ores et déjà rapportée par un tel exploitant, dès lors qu'il est **constaté qu'il s'est vu directement pris à partie dans la presse, qui le signalait dans un but évident de représailles,** à l'attention des autorités occupantes comme étant encore à la tête de son entreprise et reçut, dans ces circonstances, un ordre de vendre son cinéma, mesures exceptionnelles édictées, qui annonçaient des sanctions attachées à l'interdiction d'exploiter, étant de nature à lui inspirer une crainte d'exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent. »

Civ., 29 avril 1953, Bull. civ. 1953, I, n° 143, p. 118 : « La juridiction des spoliations peut admettre que la preuve de la contrainte particulière est rapportée au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relativement à la vente du fonds de commerce d'un Israélite, dès lors qu'il est constaté que cette **vente a été réalisée dans le délai de quinzaine imparti sous peine de sanctions aux Israélites** par l'ordonnance allemande du 5 mai 1941 pour cesser tout commerce ; **il importe peu que le vendeur ait eu antérieurement à la guerre l'intention de céder son fonds,** dès lors qu'il n'est pas établi qu'il n'ait pas changé d'avis et que la cession intervenue soit la suite nécessaire de projets antérieurs. »

Civ., 27 décembre 1954, Bull. civ. 1954, I, n° 385, p. 321 : « **Mais attendu que l'existence de mesures générales ne peut constituer la violence personnelle et directe- dont la preuve incombe aux vendeurs en cas de juste prix- que s'il y a un rapport de causalité entre ces mesures et l'acte litigieux qu'aucun autre motif ne saurait expliquer. Et c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation** que la cour d'appel, après avoir affirmé que le motif déterminant de la vente d'un fonds

avait été la pénurie de marchandises, en déduit que le cédant n'a pas rapporté la preuve d'une violence personnelle et directe. »

Pour une solution dans le même sens : Civ., 5 février 1951, Bull. civ., n° 45, p.39 : « Attendu que vainement le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir admis la preuve de la violence, au sens de l'article 11 de l'ordonnance pré rappelée ne pouvait résulter des seules mesures générales édictées contre les israélites ; Qu'en effet, l'application de cet article exige, que, indépendamment du fait que la situation du propriétaire dépossédé a été réglée par les textes énoncés à l'article premier de la même ordonnance, **il ait eu une raison particulière de craindre relativement à sa personne ou à ses biens. La preuve de la violence ne peut résulter des seules mesures générales édictées contre les Israélites** ».

#### ■ exemples de situations avec présence d'un administrateur provisoire

Civ., 15 novembre 1950, Bull. civ. 1950, I, n° 229, p. 176 : Dans cette affaire, les propriétaires dépossédés, de confession juive, demandant l'annulation d'une vente de leur fonds de commerce sur le fondement de l'article 11, l'avaient mis en vente en septembre 1940, un compromis étant passé en novembre 1940. En décembre 1940, un administrateur provisoire avait été nommé et l'acte de cession intervenu postérieurement à cette désignation.

La Cour rejette le pourvoi et retient que l'arrêt a pu écarter l'application de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, sans violer les textes visés « au motif que l'acte n'était que la régularisation du compromis de sorte que les demandeurs ne démontraient pas avoir personnellement subi de contrainte morale ayant vicié le consentement ».

Civ., 21 janvier 1952, Bull. civ. 1952, I, n° 30, p.25 : Dans cette affaire, les propriétaires dépossédés, de confession juive, demandaient l'annulation d'une vente d'immeuble consentie le 30 mai 1941. Antérieurement à la vente, un administrateur provisoire au fonds de commerce avait été nommé. La Cour rejette le pourvoi : « L'arrêt énonce non seulement que la contrainte générale résultant des mesures prises par l'ennemi à l'encontre des juifs avait déterminé les époux S., qui avaient le désir légitime de mettre leurs personnes l'abri des et avaient besoin de fonds, à vendre leur immeuble, mais également que S. exploitait un fonds de commerce... qui avait été pourvu dès antérieurement à la vente de l'immeuble litigieux, d'un administrateur provisoire ; que S., qui se trouvait déjà dessaisi du fait d'une mesure exorbitante du droit commun d'une partie importante de ses ressources, avait, dès lors, les raisons les plus sérieuses de craindre un dessaisissement total de ses biens; Attendu qu'en déduisant de ces circonstances de fait que la preuve d'une contrainte particulière était rapportée et que la vente ne procédait pas d'une volonté libre, et en prononçant, en conséquence, la nullité de la dite vente, la cour d'appel a légalement justifié »

*La jurisprudence plus récente : La contrainte personnelle et directe*

Dans quelques arrêts plus récents, la Cour de cassation<sup>140</sup> retient l'exigence de la démonstration **d'une contrainte personnelle et directe**. Elle contrôle que la recherche de cette contrainte ait été effectuée. L'on trouve des arrêts effectuant un **contrôle léger** de la notion de violence, mais une majorité s'en remettant **au pouvoir souverain** des juges du fond.

1<sup>ère</sup> Civ., 6 juin 1962, pourvoi n° 299, Bull.n°299 : Une cour d'appel avait refusé de prononcer l'annulation d'une vente immobilière sur le fondement de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 au seul motif qu'elle était intervenue au juste prix. La Cour de cassation retient : « Attendu que les consorts S., héritiers de la venderesse, tout en soutenant, pour faire écarter l'exception opposée par l'acquéreur a leur demande en nullité de l'aliénation, que l'immeuble n'avait pas été vendu a son juste prix, avaient allégué subsidiairement que le contrat avait été passé par leur auteur sous la contrainte de mesures raciales;[...]Attendu qu'en s'abstenant, dans ces conditions, **de rechercher** si cette dernière avait agi sous l'empire **d'une contrainte personnelle et directe**, propre a caractériser la violence au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945, la juridiction d'appel n'a pas donne de base légale a sa décision ».

1<sup>ère</sup> Civ., 4 octobre 1961, Bull. n° 436 : Dans cette affaire où la cour d'appel avait admis la violence au motif que « les autorités allemandes... avaient expulsé des leur entrée en Alsace, tous les juifs qui y résidaient et place leurs biens sous séquestre, la Cour censure pour défaut de base légale l'arrêt «pour ne pas avoir recherché si les époux L...renonçant à leurs droits locatifs qu'ils tenaient d'un bail commercial, avait agi sous l'empire **d'une contrainte personnelle et directe**, nécessaire pour caractériser la violence au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ».

Dans le même sens : 1<sup>re</sup> Civ., 23 novembre 1964, pourvoi n° 516.

### *Le contrôle*

En faveur d'une appréciation souveraine de la notion de violence par les juges du fond : 1<sup>re</sup> Civ., 5 juin 1962, pourvoi n°, n° 291 ; Dans le même sens que des arrêts plus anciens : Civ., 27 décembre 1954, Bull. civ. 1954, I, n° 385, p. 321 ; Civ., 8 mars 1949., Bull, n° 85.

En faveur d'un contrôle léger : 1<sup>ère</sup> Civ., 19 février 1962, Bull.1962, Bull, n° 110 : « En l'état de ces constatations, la cour d'appel **a pu** considérer que la demanderesse au pourvoi n'avait pas fait la preuve qui lui incombait, de la violence qu'elle aurait subie ».

### *\* Doctrine*

Dans son article intitulé « Théorie de la nullité des spoliations », le professeur Lyon-Caen précisait que les tribunaux avaient déjà jugé après la guerre de 1870, que celui qui donne son consentement sous la pression de l'invasion étrangère ou d'un pouvoir illégal, ne s'engage pas valablement (Besançon, 8 mai 1875 DP.II. 60 : Civ., 28 mai 1875 DP. I. 245). Il ajoutait : « *Les actes passés par un personne sur qui pèse la menace d'une législation spoliatrice sont très manifestent entachés de violence ? La violence résulte assez de l'énumération des lois et ordonnances qui organisaient tant la persécution des*

---

<sup>140</sup> Recherche Jurinet

personnes que la spoliation des biens (ordonnances allemandes du 18 octobre 1940, 26 avril 1941, 28 juin 1941, loi de l'autorité de fait du 22 juin 1941). Les personnes visées par ces textes se trouvaient en quelque sorte dans l'état de nécessité. Et si elles trouvaient quelqu'un avec qui conclure, ce dernier doit être considéré comme ayant exploité la contrainte qui pesait sur son cocontractant. Il n'est pas besoin, rappelons le que la violence soit le fait du cocontractant. Cette législation était de nature à faire impression sur une personne raisonnable puisqu'elle allait jusqu'à la déportation et à la mort. Et cette violence était bien déterminante puisque sans elle, le propriétaire n'aurait pas vendu. rien de plus naturel par conséquent qu'un renvoi pur et simple de l'ordonnance du 21 avril au code civil sur ce point ».

Un article de doctrine faisant référence, rédigé par R.Sarraute et P.Tager, publié à la Gazette du Palais en 1945<sup>141</sup>, expliquait : « La présomption de violence prévue par l'article 11 tient compte de la menace générale qui planait depuis le 16 juin 1940 sur toutes les personnes physiques et morales qui bénéficient des disposition de cet article. **Lorsque la présomption disparaît, la menace que l'on peut faire valoir, doit être une menace concrète, devenue imminente, forçant à un moment déterminé, l'intéressé à disposer de ses biens.** Précisions notre pensée. Lorsqu'il devra prouver la violence qu'il a subie, l'intéressé ne pourra se contenter d'invoquer la crainte d'une dépossession que faisaient, par exemple, présager, dès le début de l'occupation, les mesures prises contre les Juifs en Allemagne et dans les pays déjà occupés. De même, il ne pourra se contenter d'invoquer l'ordonnance du 18 octobre 1940 ordonnant le recensement des entreprises juives. Cette menace était, en effet, trop vague pour constituer à son égard, une contrainte directe. L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 a tenu compte, dans certains cas, de cette menace indirecte. Au contraire, l'intéressé pourra, par exemple, s'il a vendu son fonds de commerce entre la publication de l'ordonnance du 26 avril 1941 et le 20 mai 1941, invoquer, comme une mesure directe de contrainte, cette ordonnance qui interdisait toute activité commerciale, après le 20 mai 1941 aux entreprises juives non pourvues d'un administrateur. Il pourra, de même invoquer, les ordonnances allemandes et les lois de Vichy qui lui ont interdit l'exercice de sa profession ou les dispositions de la loi du 22 juillet 1941 ».

Le professeur Goldman résumait<sup>142</sup> : « La jurisprudence a retenu que cette preuve peut résulter de **mesures individuelles**, ayant **concrètement** frappé la personne même du demandeur, mais encore, sinon des **dispositions générales** s'appliquant à tous "les Juifs", de textes législatifs et réglementaires **concernant la catégorie plus restreinte de personnes**, notamment **caractérisé par la profession, dont faisait partie le demandeur** ».

Examen du moyen : branches 1 à 3

---

<sup>141</sup> R. Sarraute et P. Tager, «La restitution des biens spoliés dans ses rapports avec le droit commun et les ordonnances du 12 novembre 1943 et 9 août 1944, GP 1945, 2, D, p.23

<sup>142</sup> P. Goldman, Dalloz 1955 déjà cité

■ La 1<sup>ère</sup> B., est prise d'une violation de l'article 11 précité, les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> B., d'un défaut de base légale au regard de cette disposition. Le moyen en ses trois premières branches reproche à la CA :

- d'avoir retenu qu'il n'était pas établi des menaces sérieuses et actuelles d'aryanisation des biens alors que cette menace s'était bien réalisée et qu'un administrateur avait été nommé avec effet rétroactif au premier jour de la vente, lequel avait procédé à l'aryanisation de l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier du défunt (**B1**).

- d'avoir statué par des motifs impropres à exclure l'existence de la crainte d'un mal plus grand lorsque la décision a été prise, en juin 1942, d'organiser la vente en cause, en se fondant sur la circonstance qu'une partie de la famille se trouvait en zone non encore occupée par les Allemands et que certains héritiers ont assisté à cette vente à [Localité 22] , alors qu'elle avait pourtant relevé que cette vente avait lieu sous l'empire de la loi du 22 juillet 1941 permettant la vente forcée des biens en vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie (**B2**).

- de s'être fondé sur la circonstance que l'organisation de la vente en cause avait pu avoir pour but le paiement de droits de succession élevés, sans expliquer en quoi, en l'état des persécutions contre les ayants-droit, rendues possibles par la loi du 22 juillet 1941 et au regard du patrimoine tant mobilier qu'immobilier du défunt, le paiement des droits de succession constituait le motif déterminant de la décision de l'exécuteur testamentaire de faire procéder à cette vente en juin 1942 (**B3**).

■ Le MA soutient, sur les 3 premières branches, que :

- la caractérisation de la nullité de l'article 11 est subordonnée à la preuve pour le contractant d'avoir vu sa situation personnelle « réglée par la loi du Gouvernement de Vichy ou par une mesure exorbitante du droit commun »(Civ. 31 octobre 1951, Bull. n° 284, n° 40.818),

- sans qu'il soit besoin que les biens vendus aient fait eux-mêmes l'objet d'une mesure exorbitante de droit commun ou que la vente ait lieu en conséquence de celle-ci,

- la violence a été retenue dans un cas où les contractants concernés avaient dû fuir la zone occupée et que des mesures touchaient leurs biens, consistant en l'occupation de leur appartement et la mise sous séquestre de leur usine (Civ., 12 mai 1952, Bull. n° 159, consorts Weill c. Verdier),

- sont constitutives de mesures personnelles et directes des mesures générales encadrant la situation de certaines catégories de personnes, dès lors qu'un lien de causalité était démontré entre celles-ci et l'acte incriminé (Civ., 9 juin 1952, Bull. n° 194, n° 39.505),

- l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941 constitue une date charnière pouvant être retenue pour caractériser la violence à l'égard d'actes de disposition intervenus en zone libre (1<sup>ère</sup> Civ., 19 février 1962, Bull.1962 n° 110),

- les mesures édictées étaient de nature à inspirer au cédant la crainte d'exposer cette partie de son patrimoine à un mal considérable et présent » (Civ., 16 décembre 1947, Arnulf c. Chamanski, JCP 1948, II, 4101, 2<sup>ème</sup> esp.),

- tout acte de disposition intervenu postérieurement au 22 juillet 1941 visant les personnes juives portait en lui-même les risques d'une persécution imminente caractérisant la violence au sens de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Le **MD** soutient que le moyen ne peut prospérer dès lors que la CA - procédant à une analyse souveraine de l'ensemble de ces éléments et cherchant, conformément à son office, à établir quelles avaient été les motivations des protagonistes, en juin 1942, à [Localité 22] , elle a estimé qu'il n'était pas démontré que les héritiers, alors dans l'ignorance du sort qui les attendait, avaient été sous le joug d'une violence telle qu'elle les avait privés de l'exercice de leur liberté contractuelle ;

- transposant ces principes généraux au cas très particulier des spoliations endurées par les personnes de confession juive, la Cour de cassation a «imposé» que les requérants apportent la preuve qu'ils ont eu des « raisons particulières de craindre pour leur personne ou leurs biens » tout en laissant aux juges du fond un large pouvoir d'appréciation (Civ., 8 mars 1949, Alvo c. Wenzel, Bull c n° 85 ; Civ., 17 mai 1949, Herber c. Beaudoin, Bull n° 174) ;

- la seule existence de mesure d'aryanisation peut ne pas suffire à établir l'existence de la violence. Ainsi, par un arrêt du 19 février 1962 (1<sup>ère</sup> Civ., pourvoi n° 59-12.000, Bull ; n°110), elle a approuvé un arrêt qui avait écarté toute violence malgré le risque de voir nommer un administrateur vichyste puisqu'il résultait de l'affaire que le propriétaire avait consenti à la cession depuis la zone libre et avant la mise en œuvre de mesures de persécution.

- que les juges doivent rechercher, *in concreto*, si le contexte de la vente (mesures générales antisémites et mesures particulières endurées par le contractant) était tel que celui-ci n'a pas pu consentir librement.

#### ■ Examen de la 4<sup>ème</sup> branche : exigence d'un niveau de preuve irréalisable ?

Elle pose la question de savoir si, en rejetant l'existence d'une contrainte personnelle et directe dans un « contexte d'une particulière gravité » et au regard des éléments produits, la CA n'a pas imposé un niveau de preuve irréalisable et, ce faisant, violé l'article 6 § 1 de la Convention EDH.

Cet article énonce : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Le texte ajoute que le jugement doit être rendu publiquement, mais prévoit un certain nombre d'hypothèses assez larges dans lesquelles la publicité des débats pourra être écartée.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a eu à maintes reprises l'occasion de préciser que la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) ne régit pas la procédure probatoire devant les juridictions étatiques et que la réglementation quant à l'admissibilité des preuves, leur administration, l'appréciation de leur force probante ainsi que la charge de la preuve relèvent des droits nationaux. L'arrêt de principe est le suivant : [CEDH 12 juill. 1988, Schenk c/ Suisse, req. n° 10862/84](#) : « § 46 si la Convention garantit en son article 6 le droit à un procès équitable, elle ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève au premier chef du droit interne»<sup>143</sup> (V. aussi [CEDH Garcia Ruiz \[GC\], arrêt du](#)

---

<sup>143</sup> V. aussi : CEDH 8 janv. 2009, Schlumpf c/ Suisse, req. n° 29002/06, § 51. – CEDH gr. ch., 10 mars 2009, Bykov c/ Russie, req. n° 4378/02, § 88. – CEDH gr. ch., 1er juin 2010, Gäfgen c/ Allemagne, req. n° 22978/05, §§ 162 s. – CEDH 30 juin 2011, Messier c/

[21 janvier 1999, n° 30544/96, § 28 ; CEDH GC, arrêt du 17 octobre 2019, Lopez ribalda e.c.Espagne, req.n°1874/13 et 8567/13, §149\).](#)

De ce fait, la Cour européenne ne peut en principe écarter la recevabilité d'une preuve obtenue en violation des règles nationales. Le droit à un procès équitable n'a donc pas d'incidence sur la question de savoir si une juridiction nationale a, à bon droit ou à tort, admis des informations comme éléments de preuve ([CEDH 2 nov. 2010, Vaquero Hernandez et autres c/ Espagne, req. n° 4058/03, § 124](#)), et si elle a correctement apprécié les preuves qui lui étaient soumises. Cependant, elle est habilitée à examiner si le procès devant les juridictions étatiques en tant que procédure globale, a été équitable, y compris dans la façon dont l'administration de la preuve s'est faite<sup>144</sup>.

L'examen du respect des règles de preuve ne se fait donc pas au regard de violations éventuelles du droit national, mais uniquement au vu du critère de l'équité de la procédure appréciée dans son ensemble<sup>145</sup>.

Lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable ([García Ruiz c. Espagne \[GC\], § 29](#) déjà cité). Elle considère qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et ne remet pas en cause, sous l'angle de l'article 6 § 1, l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour "arbitraires ou manifestement déraisonnables" ([CEDH GC, arrêt du 17 octobre 2019, Lopez Ribalda e.c.Espagne, req.n°1874/13 et 8567/13, §149](#); [CEDH, arrêt du 5 février 2015, Bochan c. Ukraine \(n° 2\) \[GC\], n° 22251/08, § 61](#) n° 62).

Une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation ou si cette motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice » (Moreira Ferreira, précité, § 85). À cet égard, la CEDH a jugé, hors de tout conflit armé, que des exigences excessivement rigides relatives à l'établissement d'une preuve sont de nature à contrevenir au caractère concret et effectif du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1 (CEDH, arrêt du 31 mai 2016, *Tence c. Slovaquie*, req. n° 37242/14, § 35-38).

A titre d'exemple, dans l'arrêt *Baljak et autres c/ Croatie*<sup>146</sup> les requérants avaient intenté une action en responsabilité de l'Etat de Croatie soutenant qu'un de leur proche, enlevé

---

France, req. n° 25041/07, § 57. Plus spécifiquement sur la force probante, V. CEDH 27 janv. 2009, *Mika c/ Suède*, req. n° 31243/06, § 34)

<sup>144</sup> V. not. CEDH 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c/ France*, NJW 1999. 3545. – V. aussi CEDH 9 juin 1998, *Teixeira de Castro c/ Portugal*, cité par SUDRE, JCP 1999. I. 105, n° 38. CEDH 18 mars 1997, *Mantovanelli c/ France*, Série A, 1997-11, n°32

<sup>145</sup> cf Dalloz, répertoire de procédure civile; preuve – Cadre juridique – Frédérique Ferrand, n° 95 et ss

et enfermé par des soldats croates avait également trouvé la mort à la suite de sa séquestration au cours de la guerre d'indépendance, leur action avait été rejetée par les juridictions nationales aux motifs qu'ils ne rapportaient pas la preuve de leurs allégations. La Cour conclut à une violation de l'article 6§1 en considérant que l'appréciation des juridictions internes était manifestement déraisonnable en ce qu'elle avait imposé au requérant un standard de preuve impossible, qui, au regard des circonstances de faits, était particulièrement inacceptable. La Cour motive sa décision sur une autre de ses jurisprudences, fondée sur l'article 2 de la Convention relatif au droit à la vie, selon laquelle « *les personnes disparues à la suite de leur détention par des agents de l'Etat devaient être présumées mortes et que l'Etat était donc responsable de leur décès* »<sup>147</sup>. Elle avait ainsi préalablement renversé la charge de la preuve en imposant aux autorités de rapporter la preuve que la personne était toujours en vie ou était décédée dans d'autres circonstances<sup>148</sup>. Elle relève qu'en l'espèce, la Cour suprême croate a méconnu cette jurisprudence, qu'il existait une forte présomption de causalité entre la disparition et l'assassinat par des soldats Croates de S. B et que la charge de la preuve que les soldats ne l'avaient pas tué illégalement incombait dès lors aux autorités. Également, dans l'arrêt Chiragov et autres c/ Arménie, la question portait sur la preuve du droit de propriété et la qualité de victime des requérants, ayant perdu leur domicile du fait des bombardements effectués par les autorités militaires et ayant fui la zone, pour obtenir une réparation de l'Etat. Dans ce contexte la Cour, appréciant les éléments de preuve, « *a développé dans sa jurisprudence une approche souple à l'égard des preuves que les requérants doivent fournir à l'appui d'allégations consistant à dire qu'ils ont perdu leurs biens et leur domicile dans des situations de conflit armé international ou interne.* »<sup>149</sup>. Néanmoins ils doivent apporter un commencement de preuve par écrit suffisant à l'appui de leur grief<sup>150</sup>.

■ Le **MA** soutient que la CA a méconnu le droit à un procès équitable en raison du niveau de preuve irréalisable qu'elle a requis pour en définitive écarter la caractérisation de la violence au motif qu'il n'existait aucune menace sérieuse et actuelle d'aryanisation des biens dépendant de l'actif successoral. Il rappelle que les consorts [O] faisaient valoir dans leurs conclusions d'appel qu'avant la vente litigieuse, l'exécuteur testamentaire, qui a organisé la vente en deux mois, venait d'être libéré de captivité ; que les héritiers [Y] avaient dû fuir la capitale ; que certains d'entre eux avaient fait l'objet d'un recensement ; que l'un d'eux avait fait l'objet d'une interdiction d'exercer la médecine. Il s'interroge, au regard des motifs de l'arrêt sur la façon d'apporter la preuve de la nécessité d'organiser une fuite à l'étranger.

Le **MD** soutient que le **grief manque en fait** dès lors que la CA a retenu qu'il n'existait pas de menace concrète d'aryanisation et que les persécutions que les héritiers commençaient à subir n'étaient pas à l'origine de leur décision de vendre et que sous

---

<sup>146</sup> CEDH, 25 novembre 2021, Baljak et autres c/ Croatie, 41295/19 et CEDH, 1er janvier 2021, Trivkanovic c. Croatie, n° 54916/16 (cité par le MA)

<sup>147</sup> Timurtaş c. Turquie, n° 23531/94, § 86, CEDH 2000-VI, et Aslakhanova et autres c. Russie, n° 2944/06 et 4 autres, § 100, 18 décembre 2012

<sup>148</sup> Varnava et autres c. Turquie [GC], n° 16064/90 et 8 autres, § 173-84, CEDH 2009, et Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII

<sup>149</sup> CEDH, GC, Chiragov et autres c/ Arménie, 16 juin 2015, 13216/05, § 136

<sup>150</sup> CEDH, 29 mai 2012, Damayev c. Russie, [36150/04](#), § 108-111

couvert de violation du droit à la preuve, la critique ne tend qu'à rediscuter l'appréciation souveraine des juges du fond.

#### **d) Motifs de l'arrêt**

La **CA** rejette la demande de nullité de la vente litigieuse au visa des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 aux motifs que :

« Les mesures personnelles invoquées frappant les héritiers [Y] à cette époque ne suffisent pas à établir qu'ils aient consenti à la mise en vente des œuvres litigieuses dépendant de la succession d'[D] [Y] sous l'empire d'une contrainte personnelle et directe et en particulier sous la menace de persécution, dès lors qu'une partie de la famille du défunt se trouvait en Dordogne, lieu d'ouverture de la succession et zone non encore occupée par les allemands, et que certains des héritiers ont assisté à la vente, la dispersion des membres de la famille [Y] (en particulier en Espagne et en Suisse) en raison des mesures de persécution étant intervenue à compter de septembre 1942, soit postérieurement à la vente,

- il n'est pas démontré que la vente ait été organisée pour assouvir le besoin d'argent des héritiers [Y] souhaitant financer leur fuite en raison des mesures de persécution dont ils faisaient l'objet, plutôt qu'à des fins de délivrance des legs et de perception des liquidités afin d'assurer le paiement des droits de succession très élevés,

- quand bien même la loi du 22 juillet 1941 prévoyait la faculté de désignation par le CGQJ d'un administrateur provisoire s'agissant de biens de propriétaires juifs «en vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale», il n'est pas établi qu'à l'époque de la décision de l'exécuteur testamentaire de faire procéder à la vente, il existait des menaces sérieuses et actuelles d'aryanisation des biens dépendant de l'actif successoral,

- A ce titre, ainsi que le relève la CIVS dans son avis du 17 mai 2021, la judéité d'[D] [KJ] [Y] n'était pas mentionnée dans l'ordonnance d'envoi en possession du 26 novembre 1941 en dépit de l'obligation faite aux notaires de vérifier la judéité du défunt en application des lois antisémites en vigueur et rien n'indique que l'exécuteur testamentaire ait été informé de la demande de [GM] [JW], le 17 mai 1942, en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale prévue par la loi du 16 novembre 1940 pour effectuer une transaction immobilière,, ni que l'exécuteur testamentaire ait pu craindre, au vu de cette demande, la désignation d'un administrateur provisoire pour l'ensemble de l'actif successoral et qu'il ait décidé de la vente aux enchères des biens litigieux en raison de ses craintes d'aryanisation des biens,

- La circonstance que la vente aux enchères de 445 œuvres d'art ait été organisée en deux mois ne suffit pas à elle seule à caractériser une précipitation de l'exécuteur testamentaire à y procéder en raison des craintes d'aryanisation ou de persécution.

- Il n'est pas démontré dans quelles mesures la nomination d'[J] [P] constituait au moment de la vente litigieuse une crainte actuelle et grave pour les héritiers [Y] ayant altéré leur consentement alors que la vente aux enchères a été décidée et organisée par [U] [VB] et que les héritiers [Y] ont pu exercer leur droit de retrait sur 46 œuvres, ce avant l'intervention d'[J] [P], que [RM] [LB], mari de [SC] [WW], nièce légataire d'[D] [KJ] [Y], s'est vu attribuer des oeuvres au cours de cette vente, et que l'administrateur

provisoire [...] dans son rapport du 15 juillet 1942, a précisé avoir respecté le déroulement des ventes organisées sur la demande de l'exécuteur testamentaire.»

Il conviendra d'apprécier la pertinence des griefs au regard des observations formulées.